



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6448

Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Date de dépôt : 29-06-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-12-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2012	Déposé	6448/00	<u>6</u>
18-10-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012)	6448/01	<u>11</u>
24-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (23.10.2012)	6448/02	<u>14</u>
25-10-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6448/03	<u>19</u>
21-11-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.11.2012)	6448/04	<u>30</u>
29-11-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6448/05	<u>33</u>
04-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6448	<u>45</u>
12-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2012) Evacué par dispense du second vote (12-12-2012)	6448/06	<u>48</u>
29-11-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 29 novembre 2012	06	<u>51</u>
22-11-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 22 novembre 2012	05	<u>62</u>
25-10-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 25 octobre 2012	03	<u>117</u>
27-09-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 27 septembre 2012	33	<u>142</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°289 en page 4524	6448	<u>152</u>

# Résumé

## RESUME DU

### PROJET DE LOI N°6448

#### modifiant

- 1) **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2) **la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Le projet de loi sous rubrique poursuit un triple objectif :

En premier lieu, il s'agit de remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vue de préciser la procédure d'orientation vers l'enseignement postprimaire à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Si en principe, la procédure d'orientation existante est maintenue, il convient d'y apporter les adaptations qui s'imposent suite à la mise en œuvre de la réforme de 2009 de l'enseignement fondamental.

Le projet de loi dispose en outre que la procédure d'orientation se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional. Il en détermine la composition et le fonctionnement.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès aussi bien pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes.

Dans un nouvel article 26bis à ajouter à la loi modifiée précitée du 6 février 2009 sont en outre définies les modalités d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de compléter l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, afin de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent. En effet, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée communément « Eis Schoul ». Or, le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter « Eis Schoul » à douze ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet

âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

6448/00

**N° 6448****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.6.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2012).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

Château de Berg, le 25 juin 2012

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En février 2012 le gouvernement avait soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Dans son avis du 12 juin 2012 le Conseil d'Etat constate que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière du règlement en question, fait défaut et rappelle que les dispositions y relatives risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution. Créer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires projetées, tel est l'objet principal du présent avant-projet de loi.

Subsidiairement le projet de loi sous rubrique vise à permettre à l'Etat la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire; il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter notablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement le présent projet de loi propose également une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

„**Art. 26.** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.“

2° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“

**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

L'objet de la modification apportée à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est de préciser la procédure d'orientation à l'issue du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et d'une ou de plusieurs commissions de recours au niveau régional.

Le complément proposé pour l'article 37 permettra à l'Etat de créer des classes non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

C'est le cas notamment des élèves nécessitant un suivi thérapeutique au Reha-Zenter, des élèves à troubles socio-émotionnels qui sont accueillis dans des centres comme le Kannerhaus Jean ou le Kannerschlass, des élèves du centre socio-éducatif de l'Etat ou encore des élèves visant une réintégration ne leur permettant pas de fréquenter immédiatement à plein temps une école comme c'est le cas à la ferme thérapeutique „**Schneider Haff**“.

L'enseignement peut donc être dispensé sur place sous l'égide du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

### *Article 2.*

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée „Ecole“ dans le texte de la loi et communément „Eis Schoul“.

Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à 12 ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée à l'instar de ce qui prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification du dernier alinéa du même article constitue en fait une mise à jour devenue nécessaire, suite aux changements apportés à la réglementation du passage primaire/postprimaire à l'article 1er ci-dessus et les nouvelles dispositions réglementaires à prendre, le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 auquel il est fait référence n'étant plus applicable.

\*

## FICHE FINANCIERE

Les indemnités relatives aux prestations des membres respectivement des conseils d'orientation et des commissions de recours correspondent à celles prévues dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'année 2012, dans la section 11.0-Enseignement fondamental:

- Article 11.132: Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- Article 12.002: Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

De nouvelles dépenses supplémentaires ne sont pas à prévoir.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6448/01

N° 6448<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2012)

Par dépêche du 20 juin 2012, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'abord, le projet de loi en question a pour objet de créer la base légale pour l'instauration, dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire, d'un conseil d'orientation tel que prévu dans le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. D'autre part, le projet sous avis vise à permettre à l'Etat de créer des classes spécialisées pour les élèves suivant de façon stationnaire ou semi-stationnaire un traitement thérapeutique dans des établissements spécialisés. Finalement, il tend à adapter la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat avait soulevé, dans son avis du 12 juin 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, que „la base légale pour la création d'un conseil d'orientation fait défaut“ et que les dispositions y relatives „risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution“. En précisant, à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la procédure d'orientation à l'issue du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental, le législateur prévoit donc de créer la base légale pour la mise en place d'un ou de plusieurs conseils d'orientation au niveau de chaque école fondamentale, ainsi que pour l'instauration, au niveau régional, d'une ou de plusieurs commissions de recours, coordonnées par un commissaire au gouvernement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver cette façon de procéder.

Par ailleurs, la Chambre salue le fait que l'Etat aura dorénavant la possibilité d'étendre son offre pédagogique aux élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou serai-stationnaire en créant, au sein des établissements mêmes, des classes assurant la prise en charge thérapeutique des enfants en question.

Pour ce qui est des adaptations à apporter à la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, la Chambre approuve que la limite d'âge de fréquentation de l'école de recherche „Eis Schoul“, fixée jusqu'à présent à douze ans, soit supprimée. Ainsi, l'on pourra en effet éviter que des élèves ayant obtenu au courant de leur parcours

scolaire un allongement de cycle seraient forcés de quitter l'établissement scolaire en question sans avoir accompli la totalité de leur parcours à l'enseignement fondamental.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6448/02

N° 6448<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2012)

Par dépêche en date du 25 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 octobre 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le texte sous rubrique, qui modifie deux lois différentes, se propose de régler trois problèmes complètement distincts. Le Conseil d'Etat se demande si, pour des raisons de lisibilité législative, il n'aurait pas mieux valu élaborer deux projets de loi.

1) Le premier objet du projet sous rubrique concerne la création d'un conseil d'orientation devant fonctionner dans le cadre des modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il remonte en fait à une observation du Conseil d'Etat contenue dans son avis (*CE n° 49.637*) du 12 juin 2012 au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes évoquées ci-avant. A l'époque, le Conseil d'Etat avait constaté que „[...] la base légale pour la création d'un conseil d'orientation fait défaut [...]“.

Cette observation visait aussi bien le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, pris à l'époque en urgence, que le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat le 12 juin 2012 et déjà évoqué plus haut. En ce qui concerne ce dernier texte, le Conseil d'Etat avait estimé que „les dispositions réglementaires en question risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution“. Par le texte sous rubrique, il est donc prévu de conférer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires en projet. Dans la logique de son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat approuve, quant au fond, cette façon de procéder.

2) Les auteurs du projet profitent de l'occasion présente pour proposer une autre modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à savoir la faculté de la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeu-

tique stationnaire ou semi-stationnaire. Cette disposition est motivée par le fait que le nombre d'élèves qui bénéficient de cette forme de prise en charge est fortement croissant et que les chances de réussite de ces enfants augmentent avec les mesures envisagées dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat approuve partant cette disposition.

3) Le projet sous rubrique se propose finalement de modifier également une autre loi, à savoir celle du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, et plus précisément l'orientation vers l'enseignement postfondamental (au lieu de postprimaire) des élèves de cette école. Le Conseil d'Etat, à part l'observation au sujet de la légistique évoquée plus haut, approuve, quant au fond, cette disposition analogue à celle du point 1 cité plus haut.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

En ce qui concerne la terminologie utilisée de „commission de recours“, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dénomination est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir au règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire), qui est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique (*cf. CE n° 49.637*) abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, en proposant de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le texte du projet de loi proprement dit, il comporte deux articles qui reprennent les trois aspects distincts évoqués ci-avant.

### *Article 1er*

Cet article vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et précise la procédure d'orientation à l'issue du 4<sup>e</sup> cycle de ce type d'enseignement. Il est prévu que dorénavant cette procédure se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et d'une ou plusieurs commissions de recours (voir observation préliminaire à ce sujet) au niveau régional.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette partie de l'article 1er.

Par contre, les choses se compliquent par la suite lorsque les auteurs proposent de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours. Or, s'agissant dans le cas présent d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves non contents d'une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de préciser dans l'article sous avis la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation obtenue (inscription aux épreuves d'accès).

En ce qui concerne les dispositions de cet article ayant trait aux élèves en situation de traitement thérapeutique, le Conseil d'Etat les approuve sous la forme proposée.

*Article 2*

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive et à intégrer dans ce type d'école les mêmes dispositions concernant les modalités d'orientation à l'issue du parcours scolaire des élèves que celles prévues dans l'article précédent pour les classes *ad hoc* de l'enseignement fondamental.

Afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'occasion de l'examen de l'article précédent et plus particulièrement à celles au sujet des matières réservées à la loi et aux conséquences inhérentes en cas de non-respect de ses considérations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6448/03

N° 6448<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.10.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	7

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1*

Le point 1 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, point qui vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est modifié et complété comme suit:

„1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26. (1)** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école

fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

**(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:**

- 1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;**
- 2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;**
- 3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;**
- 4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;**
- 5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.**

**(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:**

- 1. la langue française;**
- 2. la langue allemande;**
- 3. les mathématiques.**

**(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.**“ “

*Commentaire*

Il est proposé de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, suite aux suggestions et exigences émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

C'est ainsi qu'il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

**Paragraphe 1**

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du 4e cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de „commission de recours“ est remplacée par celle de „commission des épreuves d'accès“.

De fait, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à

une classe de 7e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat suggère ainsi de modifier la dénomination de cette commission.

#### Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation; il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

#### Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

#### Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret „Les niveaux de compétence“, et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

#### Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes:

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7e du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

## Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

## Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

## Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

## Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

*Amendement 2 concernant l'ajout d'un nouveau point 2 à l'article 1er*

Il est proposé d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 libellé comme suit:

**„2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.**

**En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“**

*Commentaire*

Le nouvel article 26bis complète la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue dispose dans son article 6, paragraphe 2, que „tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“.

En règle générale, tout enfant qui fréquente une classe soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle 4 (anc. 6e année d'études), bénéficie de la procédure d'orientation telle qu'elle est désormais définie à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il en est de même pour les enfants qui doivent quitter l'enseignement fondamental pour des raisons d'âge, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Les enfants qui atteignent l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du cycle 3 (anc. 4e année d'études), soit de la première année du cycle 4 (anc. 5e année d'études), donc qui présentent déjà un certain retard scolaire, peuvent être admis à une classe de 7e du régime préparatoire de l'ensei-

gnement secondaire technique, afin de bénéficier aussi tôt que possible des mesures d'encadrement adaptées qu'offre cet ordre d'enseignement. Comme actuellement aucune procédure n'a été définie pour des enfants pouvant quitter l'enseignement fondamental en cours de route pour une classe du régime préparatoire, l'article 26bis nouveau prévoit pour ces enfants une procédure d'admission „légère“ qui n'engage que le titulaire de classe, les parents et l'inspecteur d'arrondissement.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire, l'enfant continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de la procédure d'orientation telle que désormais décrite à l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1er du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

#### *Amendement 3 concernant l'article 2*

L'article 2 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit:

„**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions ~~réglementaires prises en exécution de l'article 26~~ **des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“ “

#### *Commentaire*

Cette modification visant à supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots „réglementaires prises en exécution“ et à ajouter la référence à l'article 26bis de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, résulte des observations du Conseil d'Etat au sujet des matières réservées à la loi et des ajouts apportés en conséquence, par le biais des amendements 1 et 2 ci-dessus, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

### PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

**Art. 1er.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours ~~des~~ des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

2° 3° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“.

**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6448/04

**N° 6448<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2012)

En date du 25 octobre 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat trois amendements au sujet du projet de loi sous rubrique. Ces amendements, élaborés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, font suite à l'avis du Conseil d'Etat au sujet du même projet de loi, adopté lors de sa séance plénière du 23 octobre 2012. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat avait retenu à deux reprises du texte une opposition formelle motivée chaque fois par la non-conformité de certaines dispositions par rapport à la Constitution. S'agissant dans le cas présent des modalités et de procédures en relation avec les critères d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, l'article 23 de la Constitution impose que ce type de dispositions soit inscrit dans la loi et non dans un règlement grand-ducal comme le Gouvernement l'avait proposé de faire dans une première mouture du texte.

Grâce aux amendements sous rubrique, il est tenu compte des objections du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans le souci d'éviter des confusions, avait suggéré de conférer à la commission appelée „commission de recours“ un autre nom. Avec la proposition *ad hoc* retenue dans les amendements parlementaires, ce souci est dorénavant écarté.

Avant de se consacrer à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il faudra procéder à une modification substantielle du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2012; en effet, ce dernier contient dorénavant un certain nombre de redites par rapport au texte sous examen tout en comportant l'ancienne dénomination de la nouvelle „commission des épreuves d'accès“.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Le premier amendement se propose de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, et tient ainsi compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 23 octobre 2012. Le Conseil d'Etat prend également note, tout en l'approuvant, de la nouvelle subdivision en paragraphes de l'article 26 à modifier de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'en supprimant la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs du projet sous avis enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Ceci n'étant sûrement pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat demande à ce que la phrase visée soit rétablie. L'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 26 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.“

A part l'observation ci-dessus, les nouvelles dispositions prévues par cet amendement sont approuvées par le Conseil d'Etat.

### *Amendement 2*

Le deuxième amendement se propose d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi, un nouveau point 2. Le libellé du nouveau point trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

### *Amendement 3*

Le troisième amendement se propose de modifier l'article 2 du projet de loi. La modification afférente tient compte des observations du Conseil d'Etat qui l'approuve dès lors.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6448/05

N° 6448<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(29.11.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2012.

Lors de sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le 25 octobre 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le même jour, elle s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 20 novembre 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 22 novembre 2012, avant d'adopter le présent rapport le 29 novembre 2012.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis l'année scolaire 1996-1997 et l'abolition de l'examen d'admission en classe de 7e, une procédure d'orientation a été mise en place pour décider de l'admission des élèves dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Cette procédure était fondée sur l'émission d'un avis d'orientation, élaboré et formulé par un conseil d'orientation composé de membres du personnel de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, se basant sur l'avis des parents, l'avis du titulaire de classe, sur le développement des compétences disciplinaires et transversales de l'élève, les notes des bulletins et les résultats à des épreuves standardisées. Si les parents demandaient que leur enfant passe des tests psychologiques, les résultats de ceux-ci étaient également pris en compte par les membres du conseil d'orientation. Même si le recours à ces tests psychologiques était facultatif, il s'est avéré que plus de 95% des parents concernés demandaient que leurs enfants les passent.

L'„avis d'orientation“ mentionné ci-dessus constituait en fait une décision d'orientation, puisqu'il était contraignant. Les parents qui étaient en désaccord avec l'avis du conseil d'orientation pouvaient inscrire leur enfant à un examen d'admission, pour ceux qui souhaitaient que leur enfant fréquentât l'enseignement secondaire. Une procédure de recours différente était prévue pour les élèves orientés vers l'enseignement préparatoire et dont les parents désiraient une inscription dans une classe de 7e secondaire technique.

La mise en œuvre de la réforme scolaire, entamée depuis la rentrée scolaire 2009-2010, se réalise progressivement dans les différents cycles de l'école fondamentale et nécessite une adaptation de la procédure d'orientation réglant le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Tel était l'objet du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Ce projet de règlement, que le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat en février 2012, prévoyait le maintien de la procédure d'orientation existante, tout en modifiant certains outils d'évaluation qui étaient à la base de la décision du conseil d'orientation.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal proposait d'harmoniser les voies de recours. Les élèves n'ayant pas obtenu la décision d'orientation souhaitée pourraient ainsi se soumettre à des épreuves d'accès, appelées communément épreuves de recours, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis du 12 juin 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, le Conseil d'Etat estimait que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière de la procédure en question, faisait défaut. Cela valait aussi bien pour le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 pris en urgence et ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire que pour le nouveau projet de règlement grand-ducal. La Haute Corporation rappelait que les dispositions y relatives risqueraient d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution.

A la suite des observations du Conseil d'Etat, le présent projet de loi vise à créer la base légale indispensable pour les mesures d'exécution projetées.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent. En effet, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée communément „Eis Schoul“. Or, le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à douze ans, ce qui

impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

\*

### **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS (CFEP)**

Dans son avis intervenu le 8 octobre 2012, la CFEP se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 octobre 2012. La Haute Corporation note tout d'abord que le projet de loi sous rubrique se propose de régler trois problèmes complètement distincts qu'il aurait mieux valu, pour des raisons de lisibilité législative, traiter dans deux projets de loi distincts.

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond les trois objectifs du projet de loi qui consistent à :

- 1) conférer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires concernant la création d'un conseil d'orientation devant fonctionner dans le cadre des modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 2) permettre la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- 3) modifier la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

En ce qui concerne l'examen des articles, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée dans le contexte du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique. Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation. Le Conseil d'Etat suggère ainsi aux auteurs du projet de loi sous rubrique de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

Relevons par ailleurs que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la proposition visant à déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours (terminologie du projet initial). En effet, l'interprétation de l'article 23 de la Constitution exige que ces modalités soient inscrites dans la loi. De même, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves non contents d'une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi.

Prenant en compte ces observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a introduit une série de trois amendements le 25 octobre 2012.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat note qu'il a été tenu compte de ses objections. Il rend cependant attentif au fait qu'il faudra procéder à une modification substantielle du projet de règlement grand-ducal qu'il a avisé en date du 12 juin 2012, dans la mesure où celui-ci contient désormais un certain nombre de redites par rapport au texte sous examen et comporte encore l'ancienne dénomination de la nouvelle „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le premier amendement, la Haute Corporation signale qu'en supprimant, à l'article 1<sup>er</sup>, la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs du projet

enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Elle demande donc que cette disposition soit rétablie.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### *Point 1*

Le nouveau libellé initialement proposé pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 vise à préciser la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions de recours (terminologie du projet initial) au niveau régional.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec les dispositions devant désormais figurer au premier alinéa de l'article 26 de la loi modifiée précitée.

En matière de terminologie, comme signalé sous le point IV, la Haute Corporation donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le second alinéa prévu pour le nouveau libellé de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours (terminologie du projet initial). Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

La Commission estime qu'il convient donc de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter, par le biais d'un amendement parlementaire, au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

#### Paragraphe 1er

Le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de „commission de recours“ est remplacée par celle de „commission des épreuves d'accès“.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'en supprimant la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Ceci n'étant sûrement pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat demande que la phrase visée soit rétablie. L'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.“

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation, il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

#### Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

#### Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret „Les niveaux de compétence“, et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

#### Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes:

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

#### Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

#### Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

#### Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

#### Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que, d'une façon générale, l'amendement exposé ci-dessus se propose de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, et tient ainsi compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 23 octobre 2012. Le Conseil d'Etat prend également note, tout en l'approuvant, de la nouvelle subdivision en paragraphes de l'article 26 à modifier de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A part l'observation formulée par la Haute Corporation au sujet de la nécessité de rétablir le libellé qui est censé conférer la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès (cf. *supra*, paragraphe 1er), les nouvelles dispositions proposées par voie d'amendement parlementaire sont approuvées par le Conseil d'Etat.

#### *Point 2 nouveau*

La Commission propose en outre d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 prévoyant l'insertion d'un article 26*bis* entre les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le point proposé a la teneur suivante:

**„2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26*bis* dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 26*bis*. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.**

**En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.** “ “

Le nouvel article 26*bis* complète ainsi la loi modifiée précitée du 6 février 2009 en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé du nouveau point 2, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

*Point 2 initial devenant le point 3 nouveau*

Le complément que prévoit le projet initial pour l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est censé permettre à l'Etat de créer des classes spécialisées non seulement pour des élèves hospitalisés et pour des enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions sous la forme proposée.

La Commission adopte le point sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*Article 2*

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée „Ecole“ dans le texte de la loi et communément „Eis Schoul“. Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à douze ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification du dernier alinéa du même article constitue une mise à jour devenue nécessaire au vu des changements qu'il est prévu d'apporter à la réglementation du passage primaire/postprimaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, et plus particulièrement à celles concernant les matières réservées à la loi et les conséquences qui résulteraient du non-respect de ses considérations.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et des ajouts qu'il est proposé d'apporter en conséquence, par le biais d'amendements parlementaires, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009, la Commission propose, par voie d'amendement, de supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots „réglementaires prises en exécution“ et d'ajouter la référence au nouvel article 26*bis* de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

L'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26*bis*** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“ “

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat approuve la modification proposée qui tient compte de ses observations.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA  
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;

4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article *26bis* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

3° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“.

**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

Luxembourg, le 29 novembre 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6448

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/12/2012 16:58:15  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6448 Org. de l'enseign.  
 fontamental  
 Description: Projet de loi 6448

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	10	0	55
Procuration:	4	1	0	5
Total:	49	11	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Abst		M. Bausch François	Abst	
M. Braz Félix	Abst		M. Gira Camille	Abst	
M. Kox Henri	Abst	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Abst	
Mme Loschetter Viviane	Abst				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Colombera Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 04/12/2012 16:58:15	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6448 Org. de l'enseign. fontamental	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6448	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	10	0	55
Procuration:	4	1	0	5
Total:	49	11	0	60

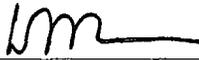
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6448/06

N° 6448<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 octobre 2012 et 20 novembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

CH/vg

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6448 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation d'un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention de personnalités du monde politique dans les écoles
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**  
**- Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 26 novembre 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012.

Cette présentation ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission.

Les amendements proposés sont adoptés par la Commission avec 6 voix pour et 2 abstentions (M. André Bauler, M. Eugène Berger).

**2. 6448 Projet de loi modifiant**  
**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**  
**2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 23 novembre 2012.

***Echange de vues***

Suite à une question relative à l'article 1<sup>er</sup>, point 3 nouveau du projet de loi sous rubrique, point visant à compléter l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est expliqué que la version actuelle de cet article 37 prévoit que « pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir :

- des classes pour enfants hospitalisés ;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg ».

Il s'est toutefois avéré qu'il serait utile de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées également dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

C'est le cas notamment des élèves nécessitant un suivi thérapeutique au Reha-Zenter, des élèves à troubles socio-émotionnels qui sont accueillis dans des centres comme le Kannerhaus Jean à Berg, des élèves du centre socio-éducatif de l'Etat ou encore des élèves

visant une réintégration ne leur permettant pas de fréquenter immédiatement à plein temps une école comme c'est le cas à la ferme thérapeutique « Schneider Haff ».

Le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter notablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

En vertu de l'ajout préconisé, l'enseignement pourra donc être dispensé également dans les établissements en question, sous l'égide du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 8 voix pour et une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

### **3. Présentation d'un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention de personnalités du monde politique dans les écoles**

La Commission se voit présenter deux projets d'instructions ministérielles concernant l'intervention de personnalités du monde politique respectivement à l'école fondamentale et aux lycées et lycées techniques.

Rappelons dans ce contexte que dans la question parlementaire n° 2256, M. Fernand Kartheiser a soulevé des questionnements relatifs à la présence et à l'intervention de personnalités politiques dans les écoles. Dans sa réponse, Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a signalé qu'elle a fait élaborer des projets d'instructions ministérielles concernant l'intervention à l'école de personnalités du monde politique.

Après avoir soumis les projets respectifs à l'avis du Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental et du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, Mme la Ministre souhaiterait consulter la Commission parlementaire au sujet des instructions en projet, comme elle l'avait d'ailleurs déjà annoncé lors de la réunion du 3 mai 2012 de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (cf. procès-verbal afférent).

Les représentants gouvernementaux présentent brièvement les points saillants des deux projets d'instructions ministérielles. A cet effet, il est renvoyé aux annexes du présent procès-verbal qui reprennent les textes en question.

#### ***Echange de vues***

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues, tout en distinguant le projet d'instruction ministérielle destiné aux lycées et lycées techniques, d'une part, et celui destiné aux écoles fondamentales, d'autre part.

De cet échange, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention aux lycées et lycées techniques de personnalités du monde politique

- En général, la plupart des membres de la Commission approuvent la démarche consistant à établir une ligne de conduite relative à l'intervention de personnalités du monde politique

dans les lycées et lycées techniques. Comme il est souhaitable de favoriser l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et de sensibiliser les jeunes à des sujets politiques et sociétaux, la mise au point de certains principes de base à respecter dans ce contexte est fort utile.

Les représentants gouvernementaux confirment que les textes en projet poursuivent une double finalité. D'une part, ils sont censés avoir un effet incitatif en précisant que, contrairement à des opinions répandues, les interventions de personnalités politiques sont autorisées. D'autre part, il s'agit de fixer un certain cadre normatif qui prône le respect du principe de neutralité.

- Au niveau de la terminologie, il est constaté que le texte proposé fait intervenir différentes notions en relation avec les intervenants visés : alors que le deuxième alinéa fait état de l'« intervention d'une personnalité élue, tout particulièrement de parlementaires », le troisième alinéa mentionne en général l'« intervention de personnalités extérieures à l'établissement », tandis que le quatrième alinéa évoque des « personnalités du monde politique ». Il se pose ainsi la question de savoir si, en fin de compte, les dispositions retenues au sujet des personnalités du monde politique ne sont valables que pour les élus. Il ne faut pas oublier non plus que les ministres ne sont pas obligatoirement des élus. Ne serait-il donc pas préférable d'évoquer de façon générale les « personnalités politiques », tout en précisant qu'il peut s'agir de personnalités politiques aussi bien locales que nationales ?

Les représentants gouvernementaux expliquent qu'au deuxième alinéa est retenu le principe général selon lequel l'intervention de personnalités élues est autorisée « dans le cadre des activités éducatives au sein des établissements publics d'enseignement ». Il s'agit d'apporter ainsi tout d'abord les précisions nécessaires en relation avec le questionnement qui se trouvait à l'origine de la présente démarche et de répondre à une question que se posaient régulièrement des membres du personnel des lycées et lycées techniques. A signaler que la notion plutôt générale d'« activités éducatives » englobe les cours, sans toutefois se limiter à ceux-ci.

Au troisième alinéa est abordé le cas de figure où des organisateurs introduisent des demandes en vue de la tenue de réunions sur des sujets d'actualité ou sur d'autres sujets qui sont censés intéresser les élèves. Dans ce cas, l'intervention de « personnalités extérieures à l'établissement » peut être autorisée par le directeur. Il peut s'agir non seulement de personnalités politiques, mais aussi, par exemple, de représentants de syndicats ou d'organisations non gouvernementales. En tout état de cause, il importe de veiller à ce que ce type d'interventions soit agencé de telle façon que, « considérées dans leur ensemble, elles [= les interventions] respectent le principe de neutralité de l'enseignement public ».

Le quatrième alinéa est consacré au cas précis des cours portant sur le fonctionnement des institutions ou sur des questions sociétales controversées. Il est précisé qu'il est parfaitement licite de faire intervenir dans ce contexte des personnalités du monde politique, étant entendu qu'il peut s'agir de personnalités élues ou non. De même, à l'occasion de visites d'institutions, organisées par exemple dans le cadre du cours d'éducation civique, il est admissible que les élèves rencontrent des élus.

Dans cette optique est soulevée la question de l'adéquation de l'intitulé, qui évoque uniquement les personnalités politiques, par rapport au contenu du texte en projet qui se penche aussi, au troisième alinéa, sur le cas d'autres intervenants externes.

- Sur base du constat qu'au deuxième alinéa sont évoqués « les partis et sensibilités politiques représentés au niveau de nos institutions locales ou nationales », il est fait valoir que cette distinction entre partis et sensibilités politiques n'est pas de mise dans le présent contexte, où il y aurait lieu de mentionner simplement les partis politiques de façon générale, quel que soit par ailleurs leur statut particulier dans une institution donnée.

- Un intervenant ayant estimé que pour les organisations de jeunesse des partis politiques, qui ne comptent en général que très peu d'élus dans leurs rangs, il est particulièrement intéressant d'intervenir dans les écoles pour pouvoir entrer en contact avec les jeunes, un autre membre de la Commission défend le point de vue qu'il convient d'aborder la présente problématique d'un point de vue exclusivement pédagogique, sans y faire entrer d'éventuelles considérations d'ordre politique. Le seul fait qui devrait entrer en ligne de compte, c'est le constat qu'il est utile pour l'école, à certaines occasions, de faire appel à des intervenants externes. Par contre, l'intérêt qui pourrait consister pour certains groupes politiques à disposer ainsi d'une plateforme ne devrait pas peser dans la balance. Dans cette optique, il serait aussi préférable que les demandes d'intervention émanent des lycées mêmes et non pas du monde politique. Tout au plus serait-il envisageable que des institutions politiques adressent une telle demande aux écoles.

Il est alors donné à penser que dans le cas où l'initiative revient uniquement aux écoles, il existe le risque que les établissements n'offrent pas tous de telles activités à leurs élèves.

En réponse, il est fait valoir que d'une façon générale, le monde politique ne saurait imposer de telles interventions. Il peut seulement faire des propositions afférentes. En ce sens, les instructions en projet sont censées fixer quelques principes de base pour guider les écoles en cette matière.

M. le Président estime qu'il convient de distinguer deux cas de figure. Le premier concerne les occasions où il serait indiqué, d'un point de vue pédagogique, de faire appel à des personnalités du monde politique pour aborder certains sujets. Ce cas de figure est suffisamment couvert par le texte en projet qui fournit les précisions nécessaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que certaines organisations qui sont intéressées à entrer en contact avec les jeunes (cf. Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise, Parlement des Jeunes, organisations non gouvernementales) peuvent adresser des demandes d'intervention aux lycées. Ne serait-il pas indiqué de fournir des précisions à ce sujet, afin que les lycées disposent d'une certaine ligne de conduite qui leur permette de déterminer plus aisément quel genre de demandes est acceptable ?

Les représentants gouvernementaux expliquent que de nos jours, les lycées sont effectivement confrontés à une multitude de demandes d'interventions concernant les sujets les plus divers, de sorte qu'il convient aussi de les protéger quelque peu face à ces nombreuses sollicitations. Voilà pourquoi il a été jugé utile de ne pas trop développer le point concernant les demandes formulées par des acteurs externes.

Quant à la question de l'opportunité d'établir une distinction entre des initiatives émanant des lycées mêmes et des demandes provenant de l'extérieur, il ne faut pas oublier qu'un établissement peut aussi se voir confronté à des demandes émanant de l'intérieur, par exemple du comité des élèves.

En général, il ne semble guère opportun de fixer un cadre trop restrictif qui traite en détail tous les cas de figure potentiels et d'enlever ainsi toute marge de manœuvre aux différents établissements.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que la disposition du troisième alinéa selon laquelle le directeur est appelé à veiller « avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public » est assez vague, si bien qu'il ne sera pas aisé de la mettre en pratique et qu'il sera encore plus difficile de contrôler son application. S'il est vrai que le principe de la neutralité est ainsi affirmé, il est toutefois miné d'emblée par une formulation plutôt floue. En effet, dans quel laps de temps faudra-t-il veiller à couvrir la diversité des opinions qui existent sur un sujet donné ?

L'orateur est d'avis que si des personnalités politiques sont invitées, il est impératif de veiller à ce que les intervenants soient choisis sur une base d'objectivité et de non-discrimination. En fonction du sujet abordé devraient être invités des représentants de tous les partis politiques concernés, qui auraient ainsi tous la possibilité d'exercer leur droit d'expression. Il

faudrait éviter en tout cas que soit opérée une sélection préalable en fonction des opinions politiques.

Dans cette optique, il importe d'établir des lignes de conduite claires et précises qui garantissent le respect de la diversité des opinions à un moment ou à une occasion donnés et qui permettent aussi le contrôle du respect de ce principe.

L'orateur signale encore qu'en vertu de la formulation choisie, évoquant de façon générale le « principe de neutralité de l'enseignement public », ce n'est pas seulement la neutralité politique qui est visée, mais aussi la neutralité philosophique et religieuse.

En réaction, il est estimé qu'une telle approche risque de dépasser le cadre d'une instruction ministérielle. Si l'on choisit d'élaborer un cadre très précis, il serait peut-être indiqué d'avoir recours à l'outil d'une proposition de loi ou d'un projet de loi qui définisse aussi clairement les notions de « personnalités politiques », de « neutralité » et de « sujets politiques/sujets d'actualité ».

Au vu de ces considérations, plusieurs membres plaident pour le maintien d'une formulation plutôt générale qui, loin de couvrir tous les cas de figure envisageables, fournisse une ligne de conduite et rappelle les principes fondamentaux, sans trop restreindre les initiatives des lycées. De fait, au nom de l'autonomie des lycées, il y a lieu de veiller à ne pas leur imposer un carcan trop strict qui risque en fin de compte d'étouffer toute volonté d'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Mme la Ministre expose qu'elle n'a pas l'intention de publier un texte trop contraignant. Elle rappelle qu'à l'origine de l'initiative se trouvait la volonté de clarifier les principes concernant l'intervention d'élus, notamment de parlementaires, dans les écoles. En cours de route, il a été jugé utile d'élargir la portée de l'instruction et de profiter de l'occasion pour apporter également des précisions relatives à l'intervention d'autres personnalités externes. L'oratrice concède qu'il faudra sans doute revoir la structure et l'agencement du texte.

Plusieurs intervenants approuvent l'approche qui consiste à traiter, dans le présent texte, non seulement le cas des personnalités politiques, mais à l'élargir à d'autres intervenants externes. Peut-être serait-il utile de distinguer encore plus clairement les trois types d'intervention visés.

- En ce qui concerne le quatrième alinéa, le représentant de la sensibilité politique ADR signale que dans la formulation proposée, la disposition selon laquelle des personnalités politiques peuvent être appelées à faire part de leur expérience pratique, dans le cadre d'un cours qui aborde des « questions sociétales controversées », risque de porter atteinte au principe de neutralité. Afin d'éviter toute forme d'endoctrinement, il est indiqué d'insister sur la nécessité d'entendre au moins deux opinions fondamentalement divergentes en relation avec un sujet controversé.

Il ne faut pas oublier que les lycées et lycées techniques relèvent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et, par là, du pouvoir exécutif. En tant que tels, ils sont tenus au respect du principe de neutralité politique, le respect de ce principe devant être effectif et contrôlable. Des cas de non-respect de ce principe ne peuvent nullement être justifiés par l'invocation de l'autonomie des lycées, dans la mesure où celle-ci concerne uniquement l'aspect organisationnel.

- Les représentants respectifs du groupe politique « déi gréng », du groupe politique DP et de la sensibilité politique ADR font valoir que les dispositions du dernier alinéa (« Tout le personnel d'un lycée ainsi que les élèves sont tenus à respecter une stricte neutralité dans l'expression ouverte et publique de leurs opinions et convictions politiques dans l'exercice de leur fonction ») sont difficiles à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les élèves. De fait, comment peut-on dès lors encore encourager les élèves à s'intéresser aux questions politiques et sociétales et à se forger une propre opinion s'ils se voient imposer en même temps l'obligation de respecter une « stricte neutralité » dans l'expression de leurs

convictions ? Ne s'agit-il pas *de facto* d'une restriction de la liberté d'expression telle qu'elle est par ailleurs invoquée au premier alinéa ? Au demeurant, est-il approprié de mentionner « l'exercice de leur fonction » en relation avec les élèves ? De fait, les élèves ne revêtent pas de fonction au sens légal du terme.

Mme la Ministre précise que c'est suite à la demande des directeurs des lycées et lycées techniques qu'a été ajoutée la disposition concernant le devoir de neutralité des élèves. Il arrive en effet que des élèves manifestent leur opinion de manière inappropriée, au risque de compromettre le bon déroulement d'un cours ou d'une autre activité éducative. Dans le cadre scolaire, les élèves doivent apprendre à se conformer aux principes démocratiques, quelles que soient par ailleurs leurs convictions personnelles.

Quant aux enseignants, ils peuvent aussi se retrouver dans des situations plutôt délicates. Ainsi, lorsqu'un enseignant se porte candidat pour des élections, ses élèves risquent de l'associer en permanence à cette candidature, même s'il fait preuve de la plus stricte retenue dans l'exercice de sa fonction.

- Suite à une question afférente, il est encore précisé que les instructions ministérielles ne s'appliquent pas aux écoles privées.

- D'un point de vue matériel, il est constaté qu'il convient de supprimer le terme de « locaux » dans le bout de phrase « au sein des établissements publics locaux d'enseignement » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa.

Il est aussi signalé que la syntaxe de la première phrase du quatrième alinéa est à revoir.

➤ Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école fondamentale de personnalités du monde politique

- La disposition selon laquelle l'accord préalable non seulement de l'inspecteur d'arrondissement, mais aussi du bourgmestre est requis pour faire intervenir dans une école fondamentale des personnalités actives dans la vie politique soulève des interrogations. Le bourgmestre a-t-il encore des compétences en matière de contenu de l'enseignement fondamental, suite à l'entrée en vigueur des lois scolaires de 2009 ?

En réponse, il est expliqué que, comme les infrastructures scolaires sont la propriété de la commune, toute personne externe qui souhaite y accéder doit solliciter une autorisation préalable du bourgmestre. Tout compte fait, il s'agit d'une question de sécurité et de responsabilité.

- Il est fait valoir qu'au niveau de l'enseignement fondamental, il importe surtout de préciser que si des événements publics sont organisés à l'école, il est indispensable de veiller au respect du principe de l'équité et de la neutralité, et d'éviter toute forme de discrimination en ce qui concerne le choix des intervenants politiques.

- Le dernier alinéa fait intervenir le principe de la neutralité du personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions en disposant qu'« aucun membre du personnel des écoles ne peut ouvertement manifester en classe et dans l'enceinte de l'établissement scolaire ses convictions ou adhésions politiques vis-à-vis des élèves ».

Il est constaté que contrairement au projet destiné à l'enseignement postprimaire, le présent texte ne fait pas mention du devoir de neutralité des élèves.

En ce qui concerne les valeurs à promouvoir par l'école et l'obligation de neutralité du personnel enseignant, l'on peut toutefois se demander si les dispositions afférentes figurant dans la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ne sont pas suffisantes.

Pour ce qui est du devoir de neutralité des enseignants, un membre exprime sa préférence pour la formulation proposée dans le projet d'instruction ministérielle destiné aux lycées et lycées techniques. De fait, en fonction de la version retenue pour l'enseignement

fondamental, les enseignants n'auraient même pas le droit de répondre à des questions de leurs élèves concernant leur éventuelle adhésion politique.

- En relation avec la problématique faisant l'objet des deux projets d'instructions ministérielles sous rubrique et en ce qui concerne plus particulièrement la présence des ministres dans les écoles, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle sa question parlementaire n° 2268 au sujet des campagnes d'information du Gouvernement pendant la période pré-électorale. Dans sa réponse du 30 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, s'est prononcé pour limiter, dans les trois mois qui précèdent les élections législatives, ces initiatives aux seules campagnes revêtant un caractère urgent. En outre, pendant cette phase pré-électorale, le Gouvernement renoncera à assortir les campagnes d'information de portraits ou de photographies des ministres. Il importera dès lors de veiller au respect de ces engagements.

M. le Président remercie les représentants gouvernementaux des propositions de texte qui témoignent de la recherche d'un juste équilibre. D'une part, il s'agit de rappeler les grands principes fondamentaux et de retenir quelques lignes directrices générales, tout en veillant, d'autre part, à ne pas imposer un cadre trop restrictif qui risque de brider toute initiative visant à ouvrir l'école au monde extérieur.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu **le jeudi 6 décembre 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

#### **Annexes :**

1. Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école fondamentale de personnalités du monde politique
2. Projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention aux lycées et lycées techniques de personnalités du monde politique



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

Aux inspectrices et inspecteurs de  
l'enseignement fondamental  
(avec prière de transmettre à qui de  
droit)

**Instruction ministérielle du XXX 2012 concernant  
l'intervention à l'école fondamentale de  
personnalités du monde politique**

Dans le cadre de l'école fondamentale les enfants sont éduqués aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils apprennent à respecter les valeurs démocratiques et il importe qu'ils soient amenés peu à peu à comparer et à apprécier différentes positions exprimées face à un même sujet, notamment en effectuant des changements de perspectives. Ainsi, dans le contexte des activités éducatives au sein des écoles fondamentales, l'intervention de personnalités externes est autorisée.

Dans cet ordre d'idées et avec l'accord préalable du bourgmestre et de l'inspecteur d'arrondissement, une école fondamentale peut recourir à l'intervention de personnalités actives dans la vie politique. Dans tous les cas, il sera veillé avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public.

A l'occasion, selon le sujet traité et en fonction de l'âge des enfants, il peut s'avérer en effet opportun que des personnalités du monde politique viennent faire part de leur expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète au sujet abordé. Des écoles qui organisent des visites d'institutions pour en comprendre le fonctionnement peuvent rencontrer à cette occasion des élus.

Il s'entend qu'aucun membre du personnel des écoles ne peut ouvertement manifester en classe et dans l'enceinte de l'établissement scolaire ses convictions ou adhésions politiques vis-à-vis des élèves.

Mady Delvaux-Stehres  
Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle



Aux directrices et directeurs des  
lycées et lycées techniques

**Instruction ministérielle du XXX 2012  
concernant l'intervention aux lycées et lycées  
techniques de personnalités du monde politique**

Dans les établissements scolaires, les élèves disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement qui respectent les valeurs démocratiques et contribuent au développement de la pluralité des opinions suivant le principe de neutralité.

Il importe que les élèves aient la possibilité d'apprécier les différents points de vue des discussions politiques et apprennent à connaître la diversité des positions défendues par les partis et sensibilités politiques représentés au niveau de nos institutions locales ou nationales. Dans ce contexte, l'intervention d'une personnalité élue, tout particulièrement de parlementaires, dans le cadre des activités éducatives au sein des établissements publics ~~locaux~~ d'enseignement est autorisée.

Ainsi, le directeur d'établissement peut acquiescer sur demande motivée des organisateurs à la tenue de réunions sur des sujets d'actualité ou censés intéresser les élèves en autorisant l'intervention de personnalités extérieures à l'établissement. Dans tous les cas, il veille avec une attention particulière à l'agencement de ce type d'interventions afin que, considérées dans leur ensemble, elles respectent le principe de neutralité de l'enseignement public. Le directeur d'établissement peut solliciter l'avis du conseil d'éducation.

Dans le cadre d'un cours sur le fonctionnement des institutions dispensé par l'enseignant ou sur des questions sociétales controversées, il peut s'avérer opportun que des personnalités du monde politique viennent faire part de leur expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète à ce cours. Des élèves, qui, dans le cadre de l'éducation civique, font des visites d'institutions pour en comprendre le fonctionnement peuvent rencontrer à cette occasion des élus.

Tout le personnel d'un lycée ainsi que les élèves sont tenus à respecter une stricte neutralité dans l'expression ouverte et publique de leurs opinions et convictions politiques dans l'exercice de leur fonction.

Mady Delvaux-Stehres  
Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

05

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

CH/af

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012
2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6448 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
    - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Présentation de l'étude suivante:  
« OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education – Luxembourg »
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Gilles Roth, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Elise Aubert, M. Guy Colas, Mme Amina Kafaï, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves** **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document de travail *ad hoc*, la Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 novembre 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 7 juin 2012 (cf. doc. parl. 6284-7).

Elle constate que les amendements 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 concernant les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 nouveau et 8 nouveau trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Les autres amendements font l'objet d'observations et de recommandations du Conseil d'Etat qui portent soit sur des aspects plutôt ponctuels, soit sur des questions fondamentales. Les principales problématiques soulevées par le Conseil d'Etat concernent le traitement informatique des photographies des élèves et la nature juridique du référentiel sur lequel il est proposé de fonder le système informatique de gestion des identités et des droits d'accès aux données à caractère personnel.

De l'examen des articles concernés, il y a lieu de retenir ce qui suit :

### Article 3

#### Paragraphe (1)

A l'article 3 tel qu'amendé le 7 juin 2012, les représentants gouvernementaux proposent de compléter l'énumération figurant au paragraphe (1) par l'ajout d'un point 6 libellé comme suit :

« 6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans une note du 21 mai 2012 (doc. parl. 6284-6, point B de la note en question) au sujet de la carte d'élève dénommée « myCard ». Tout en affirmant comprendre

que la carte précitée constitue un instrument d'usage indispensable au quotidien lycéen, la Haute Corporation se demande si celle-ci dispose d'un encadrement réglementaire suffisant, compte tenu de la multitude de fonctions qu'elle doit remplir et de sa très large diffusion au niveau de tous les lycées, voire de son caractère obligatoire.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, les représentants gouvernementaux estiment qu'il serait opportun de conférer, dans le cadre du présent projet de loi, à la carte d'élève visée la base légale indispensable à une réglementation ultérieure. Il convient d'adopter cette proposition.

De l'ajout préconisé ci-dessus résulte la nécessité d'adapter en conséquence les références figurant à l'article 3, paragraphe (2) et à l'article 4, paragraphe (1), point 1.

### Paragraphe (2) et (3)

- Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que, conformément à ses recommandations émises dans son avis du 6 décembre 2011, les nouveaux paragraphes (2) et (3) énumèrent, par catégories, les différentes données qui peuvent être soumises au traitement et rattachent chaque catégorie à une ou plusieurs des finalités définies au paragraphe (1). Cette nouvelle présentation permet d'apprécier la pertinence, l'adéquation et la non-excessivité des données soumises au traitement par rapport aux finalités auxquelles elles se rapportent.

- Le Conseil d'Etat prend acte des développements proposés par la Commission dans la lettre d'amendements du 7 juin 2012 en vue de justifier la nécessité du traitement des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève et de ses représentants légaux. Au vu des explications fournies et eu égard à la garantie, désormais inscrite au projet de loi, que ces données sont dépersonnalisées avant d'être traitées ou communiquées à des tiers, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à leur traitement.

- Il en est toutefois autrement en ce qui concerne le traitement informatique des photographies des élèves. A l'égard de ce traitement, le Conseil d'Etat exprime en effet ses plus vives réticences. Il se rallie en tous points à la position très critique que la CNPD a exprimée à ce sujet dans son avis complémentaire du 15 juin 2012 (doc. parl. 6284-8).

Sur base des explications fournies par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans la note précitée du 21 mai 2012, la Haute Corporation conclut que la seule finalité à la base du traitement informatique des photographies des élèves est de nature purement administrative, à savoir la délivrance aux élèves d'un titre destiné à prouver leur statut d'élève d'un lycée. Elle peut se déclarer d'accord à ce que les photographies des élèves soient reproduites sur les cartes « myCard » détenues par leurs titulaires, pour servir à les identifier comme tels. Elle ne peut cependant pas accepter que les photographies, qui sont d'ailleurs à considérer comme des données biométriques, soient conservées dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes. Dans d'autres domaines, tel n'est pas le cas non plus, comme il sera exposé plus bas.

Le traitement des photographies des élèves constitue en effet une ingérence dans la vie privée qui ne peut être acceptée que dans la mesure où elle est légitime et proportionnée par rapport à la finalité en vue de laquelle leur traitement est autorisé, ce qui n'est pas le cas en présence de la finalité décrite plus haut.

Le Conseil d'Etat est dès lors amené à s'opposer formellement à la conservation des photographies des élèves dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes d'élèves électroniques. L'opposition formelle découle du caractère jugé excessif de pareille ingérence dans la vie privée des élèves au regard de la finalité consistant à leur délivrer un titre de nature à prouver leur statut d'élève. Le traitement de données personnelles qui ne répond pas aux critères d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité, par rapport à la finalité en vue de laquelle le traitement a

lieu, est contraire aux exigences de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui, dans la hiérarchie des normes, constitue une norme d'une essence supérieure à la loi.

Exemples à l'appui, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans le domaine des passeports et des titres de séjour biométriques, de même que dans celui des cartes d'identité électroniques en projet, la solution consistant à ne pas conserver les données biométriques, dont les photographies, dans des fichiers informatiques a toujours prévalu. Au vu de ces exemples, le Conseil d'Etat exige l'inscription dans le présent projet de loi d'une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte « myCard ». Pareille disposition pourrait être empruntée au projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques, précité, et se lire dans le contexte du présent projet de loi comme suit :

« Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées. »

### *Echange de vues*

- Les experts gouvernementaux signalent que la photographie en question n'est pas seulement censée être utilisée pour les cartes « myCard », mais qu'elle est aussi affichée sur la signalétique et la matricule des élèves, de sorte que l'enseignant qui ne voit ses élèves que pendant une leçon hebdomadaire puisse mieux se rappeler son visage et y associer par exemple sa participation ou son comportement en classe. Dans la même optique, dans les établissements scolaires disposant de l'équipement technique adéquat, les matricules des élèves avec la photographie sont projetées sur un écran lors des délibérations des conseils de classe. Par ailleurs, la photographie est utilisée pour la génération de trombinoscopes et pour le contrôle des clients au restaurant scolaire.

C'est ainsi que les représentants gouvernementaux avaient d'abord envisagé une solution consistant à disposer que les photographies sont automatiquement et irréversiblement supprimées au moment où l'élève quitte le système scolaire luxembourgeois.

Or, au vu des arguments avancés par le Conseil d'Etat, cette option n'est guère viable. Voilà pourquoi il semble indiqué de retenir la proposition de la Haute Corporation.

- Suite à une question afférente, il est précisé que les photographies, de même que les cartes des élèves, ont en principe une validité de trois ans.

- Compte tenu des arguments invoqués aussi bien par le Conseil d'Etat que par la CNPD, il est retenu d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat, nonobstant le fait que la possibilité de pouvoir enregistrer et conserver électroniquement une photographie des élèves pendant la durée de leur scolarité simplifierait certains aspects de l'organisation et de la gestion scolaires.

Il importe alors d'assurer que suite à l'inscription dans la loi en projet d'une disposition imposant la destruction des photographies après un délai de deux mois, les établissements scolaires ne constituent pas leur propre base de données contenant entre autres des photographies des élèves. De fait, il appartiendra au chargé de la protection des données, dont la fonction est créée en vertu de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, d'assurer le respect de la disposition en question et de procéder à des contrôles afférents.

A un niveau plus général, il serait indiqué de veiller à ce que la disposition retenue dans le cadre du présent projet de loi serve de ligne de conduite à toutes les

administrations qui sont amenées à traiter des photographies des administrés en vue de la délivrance de documents comportant une telle photographie.

- En relation avec la sanction pénale prévue à l'article 4, paragraphe (7) du texte amendé, le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si la communication de l'ensemble des données énumérées à l'article 3, paragraphe (2) est obligatoire. Dans le cas où la Commission arriverait à la conclusion que parmi ces données, il en existe dont la communication est obligatoire, alors qu'elle est facultative pour d'autres, il conviendrait de spécifier clairement les données pour lesquelles il existe une obligation de communication. Il est ainsi proposé d'introduire, aussi bien parmi les informations concernant les élèves que parmi celles se rapportant à leurs représentants légaux, une distinction entre les données dont la communication est obligatoire et celles dont la communication ne saurait être que facultative. Seraient ainsi à considérer comme données facultatives les numéros de téléphone des élèves, ainsi que l'adresse électronique tant des élèves que de leurs représentants légaux.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de remplacer la notion de « représentants légaux de l'élève » par celle de « père et mère ou tuteur de l'élève ». Il fait valoir qu'il convient de garantir l'égalité de traitement des parents, indépendamment de leur statut civil. En effet, si les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, c'est uniquement la personne qui dispose du droit de garde qui est normalement contactée par le personnel enseignant et qui est informée des résultats scolaires de l'enfant. Ce fait peut causer des problèmes d'ordre pratique dans le cas où cette personne ne serait pas joignable à un moment donné. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le parent qui ne possède pas le droit de garde participe néanmoins encore et toujours à l'éducation de l'enfant. Dans cette optique, et au vu du nombre croissant de divorces, il faudrait assurer l'égalité de traitement des parents et garantir qu'ils soient tous les deux tenus au courant de la progression scolaire de l'enfant. Il serait opportun de profiter de l'occasion pour garantir le respect de ce principe dans le cadre du présent projet de loi, tout en tâchant de l'inscrire aussi dans les autres textes législatifs et réglementaires concernés.

Suite à cette intervention, il est expliqué que la notion de « représentants légaux de l'élève » désigne la ou les personnes qui ont le droit de garde. En cas de droit de garde partagé, les deux parents sont à considérer comme « représentants légaux de l'élève ». Lorsque le droit de garde revient à l'un des deux parents, cette personne est le représentant légal de l'élève, étant entendu que selon l'article 372 du Code civil, « [l]e parent non-attributaire de la garde conserve un droit de contrôle, notamment sur la direction que le gardien donne à l'éducation de l'enfant ».

Si la notion en cause était remplacée par l'évocation du père et de la mère de l'enfant, cela impliquerait que désormais seraient toujours visés les deux parents, y compris en cas de droit de garde non partagé. Il se pose alors la question de savoir s'il est opportun dans tous les cas de faire parvenir d'office les informations aux deux parents. D'un côté, il est vrai que bon nombre de parents qui n'ont pas le droit de garde s'intéressent encore et toujours à leurs enfants et participent activement à leur éducation. Or, de l'autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe aussi des parents qui, après une séparation ou un divorce, ne manifestent plus aucun intérêt pour leurs enfants. Il semble difficile de trouver une solution apte à couvrir tous les cas de figure.

Suite à cet échange de vues, la proposition visant à remplacer la notion de « représentants légaux de l'élève » par celle de « père et mère ou tuteur de l'élève » est rejetée avec 8 voix contre et une voix pour.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR note qu'au paragraphe (3), point c), il est fait état de la « première langue » de l'élève. Quelle langue serait alors à considérer comme « première » dans le cas où les parents parlent deux langues différentes ?

En réponse, il est expliqué que sont retenus dans ce contexte les renseignements fournis par les concernés. Le libellé prévoit la possibilité d'indiquer, à côté de la langue dite « première », encore d'autres langues qui sont parlées au domicile. A souligner que la notion de « première langue » n'implique aucunement un jugement de valeur ; il s'agit plutôt d'une indication factuelle.

- Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat note approuvativement, en relation avec l'article 4, paragraphe (1), que la possibilité d'accès via les fichiers de l'Inspection générale de la sécurité sociale à la catégorie de revenu des responsables légaux de l'élève a été abandonnée et remplacée par la possibilité d'y accéder uniquement à la catégorie professionnelle des représentants légaux. A la lecture du commentaire de l'amendement afférent, la Haute Corporation note cependant que les auteurs n'ont pas complètement abandonné l'idée de recueillir des données relatives au niveau de revenu, ne fût-ce que ponctuellement, à des fins d'analyse et de recherche et au moyen de questionnaires à remplir par les parents. Considérant que les données recueillies à des fins d'analyse et de recherche doivent être systématiquement dépersonnalisées avant leur traitement, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Il constate toutefois que la possibilité envisagée n'est pas explicitement prévue par le projet de loi sous avis. Si les auteurs de l'amendement entendent la maintenir, le Conseil d'Etat souhaite que, pour des raisons de transparence, il en soit fait mention dans le projet de loi. Dans ce cas, il conviendrait de reformuler comme suit l'article 3, paragraphe (3), point c), second alinéa, numéro 4 :

« 4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève. »

Il convient d'adopter cette proposition.

#### Article 4

##### Paragraphe (7)

- Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que le libellé du nouveau paragraphe (7) ne répond que partiellement à ses demandes formulées dans son avis du 6 décembre 2011 au sujet de la nécessité de préciser les droits de la personne concernée par le traitement de données et la manière dont ces droits peuvent être exercés. Le libellé proposé prévoit, certes, l'obligation à charge du responsable du traitement d'informer par écrit les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur des finalités du traitement des données, des destinataires des données, de leur droit d'accès aux données, de leur droit de rectification des données, sans toutefois indiquer la manière dont ces deux derniers droits peuvent être exercés. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indispensable d'explicitement dans le projet de loi même les modalités d'exercice de ces droits, à condition que le projet de loi oblige le responsable du traitement à en informer par écrit les personnes concernées. A cet effet, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte du paragraphe (7) de l'article 4 par une disposition à insérer après le point numéro 4 dont la teneur serait la suivante :

« 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4 ».

L'actuel point numéro 5 prendrait alors le numéro 6.

Il convient d'adopter cette proposition.

- Le Conseil d'Etat estime en outre que d'un point de vue formel, il y a lieu de consacrer un article à part à la disposition pénale prévue en cas de refus de communiquer les données jugées obligatoires. Il fait ainsi une proposition pour un nouvel article 9 y relatif.

Il convient de retenir cette recommandation. En résulte la nécessité de supprimer la disposition pénale à l'endroit de l'article 4 (7), point 6 nouveau.

Par analogie avec le nouvel article 9 relatif aux dispositions pénales, les experts gouvernementaux proposent, pour des raisons de cohérence formelle, de reformuler le nouveau point 6 sous rubrique en tenant compte du libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 9 précité.

- Enfin, le Conseil d'Etat fait encore valoir que la répression du refus de répondre ne peut se concevoir que dans le contexte plus vaste d'une obligation de répondre qui soit clairement établie et libellée ainsi que par rapport au droit d'opposition au traitement de ses données par la personne concernée. Le projet de loi amendé n'indique toujours pas si et dans quelle mesure la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données.

La Commission considère que dans ce contexte est applicable la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui dispose, dans son article 30, paragraphe (1), point a), que toute personne concernée a le droit « de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement ».

#### Article 5

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que sa proposition de conférer les droits d'accès aux données à caractère personnel par arrêté ministériel n'a pas été suivie et que les auteurs des amendements du 7 juin 2012 préfèrent un système informatique de gestion des identités et des droits d'accès. La Haute Corporation fait valoir que la notion de « référentiel » employée dans ce contexte n'est pas univoque. S'agit-il d'un ensemble de décisions individuelles prises par le ministre ? Ou ne s'agirait-il pas plutôt d'un outil destiné à conférer de manière générale, impersonnelle et préalable, à certaines catégories d'agents (par exemple : enseignants, régents de classe, directeurs de lycée, personnel administratif), qui ne sont pas désignés individuellement, des droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel des élèves ? Si c'est cette dernière hypothèse qui doit prévaloir, l'on se trouve en présence d'un acte normatif nécessaire à l'exécution de la loi. Dans ce cas, le référentiel doit, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 36 de la Constitution.

Les représentants gouvernementaux proposent ainsi d'apporter à l'article sous rubrique les modifications qui s'imposent. Les dispositions relatives au référentiel initialement prévu, dispositions ayant fait l'objet des anciens alinéas 2 et 3, sont remplacées par la disposition selon laquelle les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est en outre proposé de remplacer le bout de phrase « les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle » par « les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire ». De fait, même si à l'heure actuelle, à côté des membres de l'administration de l'Education nationale, ce ne sont effectivement que les conseillers à l'apprentissage qui sont encore appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire en vigueur, la formulation plus générale, faisant référence aux « partenaires de l'Ecole », permettra de couvrir, le cas échéant, encore d'autres acteurs qui se verraient conférer de telles missions dans des textes législatifs ultérieurs.

## Article 6

- Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec l'ensemble des amendements introduits, attire l'attention sur la nécessité de remplacer, au point 10, la référence à la « loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » par celle à la « loi modifiée du 16 décembre 2008 [...] ».

- Les représentants gouvernementaux exposent que suite aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 5, il convient de supprimer, à l'alinéa 3 de l'article 6, la seconde phrase disposant que « [s]euls les agents habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les [= les données] communiquer ».

Les nouveaux amendements tels qu'ils se sont dégagés de la présente analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat seront soumis au vote de la Commission le 29 novembre 2012.

Le MENFP mettra par ailleurs à la disposition des membres une note récapitulant les arguments qui tendent à démontrer la nécessité et l'utilité d'une base de données centralisée relative aux élèves.

### **3. 6448 Projet de loi modifiant**

**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**

**2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 20 novembre 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6448-3).

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que grâce aux amendements susmentionnés, il est tenu compte des objections que la Haute Corporation avait formulées dans son avis du 23 octobre 2012. En effet, le Conseil d'Etat y avait retenu à deux reprises une opposition formelle motivée à chaque fois par la non-conformité de certaines dispositions par rapport à l'article 23 de la Constitution.

Par ailleurs, la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer, en relation avec les moyens de recours dont disposent les parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation, la dénomination initialement prévue de « commission de recours » par celle de « commission des épreuves d'accès ».

Si le Conseil d'Etat approuve en général les amendements parlementaires introduits le 25 octobre 2012, il se doit de signaler qu'en supprimant, à l'article 1<sup>er</sup>, la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs du projet enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Ceci n'étant sûrement pas l'intention des auteurs, la Haute Corporation demande que la disposition visée soit rétablie. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 se lira dès lors comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. »

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait qu'il faudra procéder à une modification substantielle du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, projet qu'il a avisé en date du 12 juin 2012. De fait, celui-ci contient désormais un certain nombre de redites par rapport au texte du projet de loi sous rubrique et il comporte encore l'ancienne dénomination de la nouvelle « commission des épreuves d'accès ».

Les représentants gouvernementaux signalent qu'il va sans dire que le projet de règlement grand-ducal précité sera adapté en conséquence.

M. le Président-Rapporteur présentera un projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique lors de la réunion du 29 novembre 2012.

#### **4. Présentation de l'étude suivante :** **« OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education – Luxembourg »**

En 2010, le Luxembourg a participé à une étude internationale initiée par l'OCDE et dénommée « Cadres d'analyse et d'évaluation pour l'amélioration des résultats de l'enseignement ». L'objectif était d'analyser, en toute indépendance, les politiques d'évaluation et de fournir des recommandations pratiques sur la manière dont les outils d'évaluation peuvent améliorer les performances scolaires.

L'étude a porté sur l'évaluation des élèves, des enseignants, de l'école et du système éducatif dans son ensemble. Elle résulte du « rapport-pays » (février 2011), constitué des réponses apportées par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire du MENFP aux questionnements de l'OCDE ainsi que d'entretiens menés par des experts de l'OCDE en juin 2010 avec les différents acteurs de l'Education au Luxembourg : agents du MENFP, directeurs de lycées, inspecteurs de l'enseignement fondamental, enseignants, élèves, parents, éducateurs, représentants des chambres professionnelles, chercheurs de l'Université du Luxembourg, soit une trentaine de personnes.

A l'aide d'un document *PowerPoint*, les représentants gouvernementaux présentent les objectifs et le déroulement de l'étude sous rubrique (p. 3-9), ainsi que les principales observations et recommandations formulées par les experts de l'OCDE au terme de leur analyse (p. 10-17).

A cet effet, il est renvoyé aux annexes du présent procès-verbal qui reprennent :

- la présentation *PowerPoint* susmentionnée (annexe 1) ;
- une présentation générale de l'étude sous rubrique (annexe 2) ;
- un résumé du rapport concernant le Luxembourg (annexe 3) ;
- une traduction française des conclusions et recommandations de l'OCDE au sujet du système éducatif luxembourgeois (annexe 4).

Les membres de la Commission se voient en outre mettre à disposition l'étude même réalisée par l'OCDE au sujet du Luxembourg<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cette étude peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/education/preschoolandschool/oecdreviewonevaluationandassessmentframeworksforimprovingchooloutcomes.htm>

## Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que la visite des experts de l'OCDE a eu lieu en juin 2010, c'est-à-dire à un moment marqué par le début de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental suite aux lois du 6 février 2009. Il est indéniable qu'entre-temps, un certain nombre de progrès ont pu être réalisés. Cela vaut notamment pour les épreuves standardisées, au sujet desquelles les experts internationaux ont relevé une certaine inadéquation par rapport aux socles de compétences définis pour les différents cycles. Désormais, cette cohérence est assurée, tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'à celui de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Par contre, un grand défi qui subsiste consiste dans la nécessité de définir des critères permettant de mesurer la qualité scolaire, étant entendu que les résultats scolaires des élèves (cf. taux de réussite, etc.) ne sauraient constituer le seul critère en cette matière.

De même, il est incontestable que le leadership des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des directeurs des établissements de l'enseignement postprimaire devrait être renforcé.

En outre, les experts de l'OCDE ne manquent pas d'insister sur la nécessité de prendre davantage en compte le principe de l'équité dans les évaluations-clés des élèves. Cela vaut tout particulièrement pour la procédure d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental, où les performances des élèves dans les langues (français et allemand) revêtent un poids considérable. Pour les experts internationaux, ce critère aurait un impact disproportionné sur la décision d'orientation et ne manquerait pas de désavantager des élèves ayant un arrière-fond migratoire, qui, au vu de leurs difficultés linguistiques, se verraient ainsi souvent orientés vers l'enseignement secondaire technique, même s'ils font preuve de bonnes compétences en mathématiques.

Mme la Ministre estime que compte tenu du poids important qui est actuellement accordé aux langues dans l'enseignement secondaire, il ne suffit pas de modifier la procédure d'orientation. Le constat de l'OCDE soulève plutôt la question des structures, des contenus et des finalités mêmes de l'enseignement secondaire.

- A préciser que la présente étude de l'OCDE a porté sur la cohérence du cadre d'évaluation et non pas sur les contenus enseignés à l'École luxembourgeoise.

Suite à un questionnement concernant l'adéquation entre la formation initiale et les besoins du marché du travail, il est indiqué que l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue est susceptible de fournir des informations y relatives. Compte tenu de l'évolution rapide des besoins sur le marché du travail, l'École se doit surtout de favoriser le développement de compétences-clés, étant entendu que bon nombre de compétences spécifiques peuvent être acquises dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

- Pour ce qui est de l'offre de formations continues, les experts de l'OCDE soulèvent la question de savoir si ces formations sont effectivement associées aux besoins d'une école donnée ou si c'est plutôt l'enseignant qui choisit ses formations en fonction de ses intérêts personnels.

Pour faire face à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire, il importe de disposer d'enseignants qui puissent se prévaloir de différents profils et qui soient prêts à travailler en équipe, en vue de favoriser le développement scolaire. Voilà pourquoi chaque école devrait déterminer ses propres besoins en formation.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'au niveau de l'enseignement fondamental, dans le cadre des plans de réussite scolaire (PRS), des formations sont désormais offertes en fonction des besoins d'une école donnée.

Dans 31 établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique fonctionne désormais une cellule de développement scolaire. L'Agence pour le développement de la qualité scolaire a entre-temps mené des entretiens avec les membres de 19 cellules. A noter que les membres de la direction font d'office partie de la cellule de développement scolaire.

En ce qui concerne le choix et la constitution d'une équipe directoriale au niveau de l'enseignement postprimaire, il est expliqué que le directeur est recruté suite à une publication officielle de la vacance de poste. Le cas échéant, il appartient alors au directeur de se constituer, sur base d'un plan de développement scolaire, une équipe composée d'un directeur adjoint et d'un ou plusieurs attachés à la direction.

- En matière d'évaluation des enseignants, les experts de l'OCDE ont constaté que celle-ci devrait en théorie relever des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des directeurs des lycées et lycées techniques. En pratique, les inspecteurs et les directeurs n'ont toutefois pas le temps de s'engager activement dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des enseignants. Ainsi, dans l'enseignement fondamental, les inspecteurs donnent uniquement une note d'évaluation lorsqu'un enseignant a demandé une mutation. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, les directeurs ne font usage de leur droit d'inspection que s'ils sont saisis d'une réclamation. Ils procèdent encore à des visites d'inspection dans les classes d'enseignants nouvellement recrutés. En tout état de cause, ni dans l'enseignement fondamental ni dans l'enseignement postprimaire, les inspections ne se font de manière systématique. Elles ne font l'objet d'aucune documentation et restent en général sans conséquences.

Interrogée sur sa position face à l'attitude de certains syndicats d'enseignants qui rejettent l'application des principes du projet de réforme de la Fonction publique à l'enseignement, et notamment l'introduction d'un système d'évaluation, Mme la Ministre affirme qu'elle a du mal à comprendre ce refus de se faire évaluer.

- En ce qui concerne les coûts de l'étude sous rubrique, les frais de participation se sont élevés annuellement à 20.000 euros pendant les trois années de fonctionnement de l'étude. S'y ajoutent les frais de séjour des experts de l'OCDE pendant leur visite au Luxembourg. Au total, pour l'Etat luxembourgeois, les frais s'élèvent ainsi à quelque 80.000 euros.

- Il est constaté que certains problèmes soulevés par l'étude sous rubrique sont d'ores et déjà connus, d'autant qu'ils ont également été abordés par d'autres études, si bien que l'on dispose désormais d'une documentation importante y relative. Il se pose ainsi la question des conclusions à tirer de cette étude et surtout de la suite qu'il conviendrait d'y réserver. Cela vaut tout particulièrement pour la problématique fondamentale de l'enseignement des langues.

En réponse, il est expliqué qu'un des objectifs de la présente étude consistait à faire vérifier, à un moment marqué par la mise en œuvre d'importantes réformes scolaires, la pertinence de la voie choisie. Il s'agissait aussi d'une demande de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire qui estimait utile d'analyser la cohérence du cadre d'évaluation en construction.

Quant à la question de l'enseignement des langues, il est vrai que la problématique est désormais connue et qu'il n'est guère utile de multiplier à l'infini les études à ce sujet. Au vu de l'hétérogénéité de la population scolaire, il semble inévitable de flexibiliser le système de l'enseignement des langues, tout en sauvegardant le multilinguisme. Ce débat doit désormais être mené avec les acteurs concernés.

## **5. Divers**

- M. le Président signale qu'il s'est vu adresser, de la part du Centre de Coordination des Projets d'Établissement, la **version définitive de la publication « Les projets d'établissement de 1991-92 à 2011-12 »**. A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'introduction des projets d'établissement et de la création du centre précité, il a été décidé en effet d'éditer une brochure qui recense et présente l'ensemble des projets d'établissement mis en œuvre dans les lycées au cours des vingt dernières années.

Rappelons que la Commission s'est vu présenter cette publication lors de la réunion du 21 juin 2012 (cf. procès-verbal afférent) et qu'une version provisoire a été mise alors à la disposition des membres. La version définitive pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

- Les membres de la Commission se voient mettre à disposition, à titre d'information, les **publications** suivantes :

- « Le parcours professionnel et académique des anciens élèves de l'IEES et du LTPES. Une étude sur une décennie de promotions (1999-2008) » ;
- « L'Enseignement luxembourgeois en chiffres. Taux de réussite scolaire – analyse sur base de données de cohortes effectives ».

- M. le Président prend note d'une **demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng »** du 31 octobre 2012 en vue de prévoir un échange de vues au sujet de la question de l'**introduction d'un cours aux valeurs unique**.

Constatant que les représentants du groupe politique précité souhaiteraient qu'elle expose aux membres « ses suggestions de démarche » en relation avec l'introduction d'un cours aux valeurs unique, Mme la Ministre tient à souligner qu'en vertu du programme gouvernemental, elle ne dispose pas de mandat en cette matière.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » fait valoir que, comme il est marqué dans la demande précitée, « lors de la réunion du 24 octobre 2012 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur le rapport du groupe d'experts concernant les relations entre l'Etat et les cultes, il a été suggéré que la question de l'enseignement religieux respectivement d'un cours aux valeurs unique soit plutôt traitée par la Commission de l'Éducation. D'ailleurs, dans son rapport, le groupe d'experts vient d'identifier l'approche d'un cours aux valeurs unique pour tous les élèves comme une piste praticable ». Et de rappeler dans ce contexte la motion du 7 juin 2011 invitant le gouvernement « à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ».

L'orateur estime que la demande de procéder à un échange de vues consacré au sujet susmentionné s'adresse tout d'abord aux membres de la Commission. De fait, les différents partis et groupes politiques sont invités à prendre position à l'égard du rapport d'experts précité jusqu'au 25 novembre 2012. De la discussion en Commission pourra le cas échéant découler l'élaboration d'une mission pour Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Il est retenu de prévoir un tel échange de vues une fois que les partis et groupes politiques auront finalisé leurs prises de position respectives.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 29 novembre 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 29 novembre 2012

La Secrétaire,

Le Président,

Annexes :

1. Présentation *PowerPoint* « OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education – Examen de l'OCDE des cadres d'évaluation en vue d'améliorer les résultats scolaires »
2. Examen de l'OCDE des cadres d'évaluation en vue d'améliorer les résultats scolaires – présentation générale
3. Résumé du rapport concernant le Luxembourg
4. Traduction française des conclusions et recommandations de l'OCDE



OECD Reviews of Evaluation  
and Assessment in Education

LUXEMBOURG

Claire Shewbridge, Melanie Ehren,  
Paulo Santiago and Claudia Tamassia



Claire Shewbridge

Rapport disponible sur :

[www.oecd.org/edu/evaluationpolicy](http://www.oecd.org/edu/evaluationpolicy)

# OECD REVIEWS OF EVALUATION AND ASSESSMENT IN EDUCATION LUXEMBOURG

*Examen de l'OCDE des Cadres  
d'Évaluation en vue d'améliorer les  
résultats scolaires*

Présentation à la commission de l'Éducation nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports

22 novembre 2012

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

---

## I. Généralités

1. Les objectifs de l'examen
2. Les pays participants
3. Les experts

## II. Déroulement de l'examen

1. La visite préliminaire
2. Les aspects abordés lors de l'examen
3. Les acteurs rencontrés

## III. Le rapport de l'OCDE

1. Les principales initiatives depuis 2009
2. Le cadre d'examen de l'OCDE
3. Les priorités identifiées par l'OCDE

## IV. Discussion ouverte

# I. GÉNÉRALITÉS

---

## 1. Les objectifs de l'examen

- ⦿ Définir un cadre cohérent d'évaluation des résultats scolaires (*associer efficacement amélioration et responsabilisation des résultats scolaires*)
- ⦿ Consolider l'utilisation des résultats d'évaluation en vue d'améliorer les résultats scolaires
- ⦿ Améliorer l'utilisation des résultats issus des évaluations
- ⦿ Faciliter la mise en œuvre des politiques d'évaluation

# I. GÉNÉRALITÉS

## 2. Les pays participants

EXAMEN DE PAYS	Examen conduit par l'OCDE	Rapport de base pays	Rapport d'évaluation OCDE
Australie	Juin 2010	Publié	Publié
Belgique (Flamande)	Janv. 2011	Publié	Publié
Chili	Nov. 2011	<i>Décembre 2013</i>	
République tchèque	Mars 2011	Publié	Publié
Danemark	Oct. 2010	Publié	Publié
<b>Luxembourg</b>	<b>Juin 2010</b>	<b>Publié</b>	<b>Publié</b>
Mexique	Fév. 2012	Publié	Publié
Nouvelle Zélande	Aôut 2010	Publié	Publié
Norvège	Déc. 2010	Publié	Publié
Portugal	Fév. 2011	Forthcoming	Publié
République slovaque	Mars 2012	Janvier 2013	
Suède	Mai 2010	Publié	Publié
Italie	Fév. 2013		
Irlande du Nord	Fév. 2013		

CONTRIBUTION ANALYTIQUE	Rapport de base pays
Autriche	Publié
Belgique (Fr)	Publié
Canada	
Finlande	
France	
Hongrie	Publié
Islande	
Irlande	Publié
Corée	Publié
Pays-Bas	
Pologne	
Slovénie	Publié

→ 26

Jeudi 22 novembre 2012

pays

# I. GÉNÉRALITÉS

---

## 3. Les experts

- **Melanie Ehren** (Néerlandaise): reddition de compte, réformes basées sur les standards de formation et l'inspection.
- **Morten Rosenkvist** (Norvégien): recherche sur les enseignants et de la formation des enseignants.
- **Paulo Santiago** (Portugais) : recherche sur l'enseignement supérieur, évaluation des enseignants.
- **Claire Shewbridge** (Britannique) : recherches sur l'immigration dans l'éducation, PISA, statistiques.
- **Claudia Tamassia** (Brésilienne) : coordination des programmes Educational Testing Service (US), élaboration des épreuves, PISA.

## II. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

---

1 - Visite préliminaire de 2 experts de l'OCDE  
(26-27 Avril 2010)



2 - Examen des cadres d'évaluation du Luxembourg par 5 experts de l'OCDE (visite sur place : 31 mai-4 juin 2010)



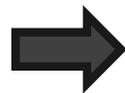
3 - Synthèse : Analyse comparative des pays participants et rapport national pour le Luxembourg

## II. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

---

### 1. La visite préliminaire *26-27 Avril 2010*

- ⊙ Rencontre avec les principaux acteurs du système éducatif (*Ministre, responsables MENFP, directeurs de lycée, inspecteurs, syndicats enseignants et parents, etc.*)
- ⊙ Identification des principales institutions et organisations impliquées dans l'Education

 Planification de la visite des experts pour la phase d'examen des cadres d'évaluation

# II. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

---

## 2. Les aspects abordés lors de l'examen

- *Conception d'un cadre d'évaluation général, systémique dont les composants s'articulent de manière cohérente*
- *Efficacité des procédures d'évaluation dans la poursuite des objectifs formulés*
- *Développement des compétences des agents en matière d'évaluation et d'utilisation des feedbacks*
- *Mise en place d'un processus réactif visant à exploiter les résultats de façon optimale*
- *Mise en œuvre des politiques d'évaluation assurant la coopération et l'efficacité des systèmes d'évaluation*

## II. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

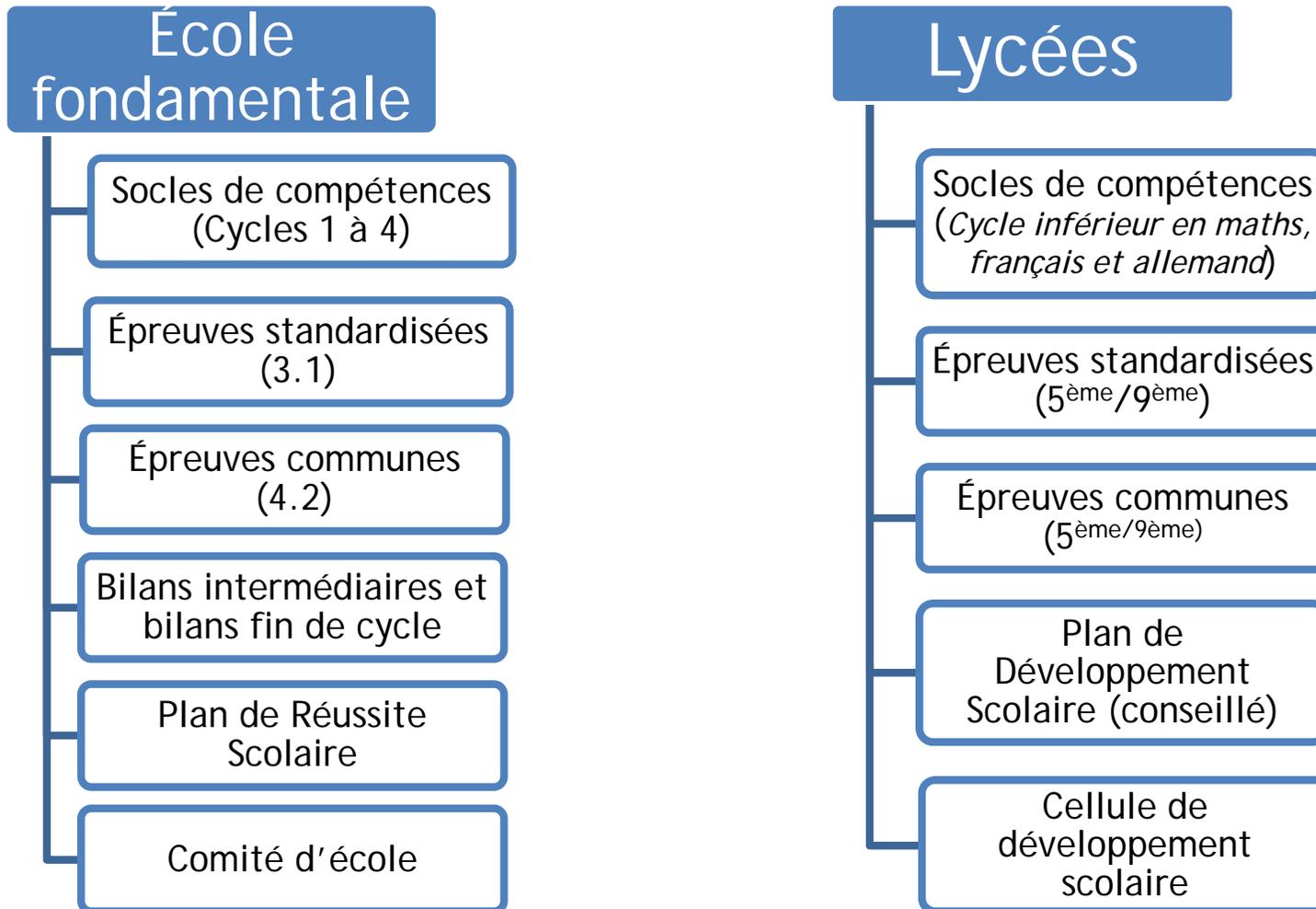
---

### 3. Les acteurs rencontrés *31 mai-4 juin 2010*

- Discussions avec des représentants du système éducatif luxembourgeois :
  - ✓ *Responsables du MENFP*
  - ✓ *Syndicats enseignants et organisations de parents*
  - ✓ *Collèges des directeurs et collège des inspecteurs*
  - ✓ *Chercheurs traitant les questions autour de l'évaluation*
  
- Visites d'écoles et de lycées (*rencontres avec la direction, les enseignants, parents et élèves*) :
  - ✓ *3 écoles fondamentales (Brill - Esch, Nocher - Goesdorf, Luxembourg ville)*
  - ✓ *3 lycées (Neie Lycée, Lycée Technique Josy Barthel Mamer et Athénée Luxembourg)*

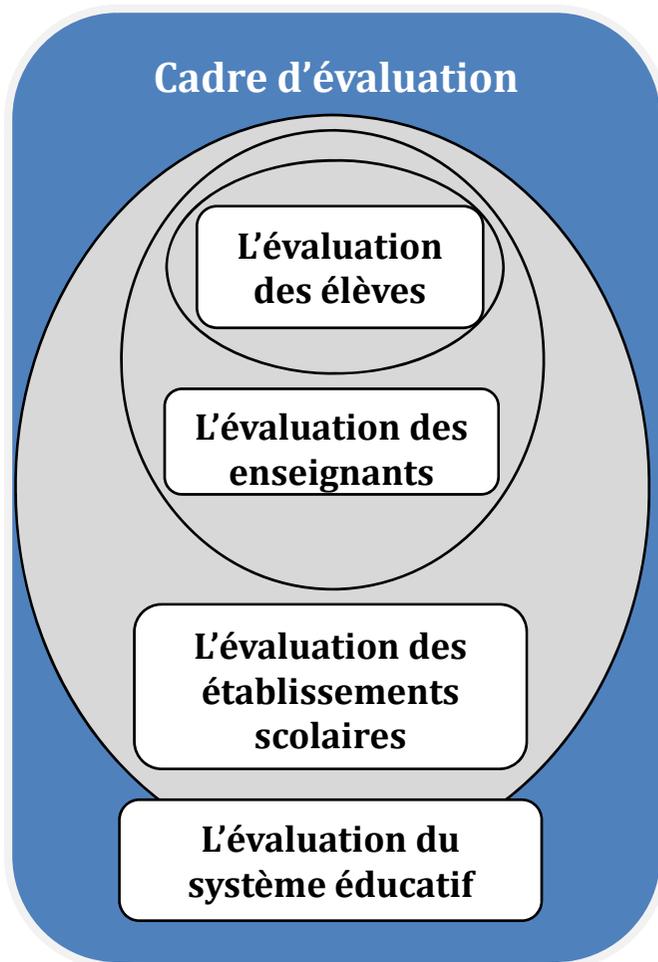
# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

## 1. Les principales initiatives depuis 2009

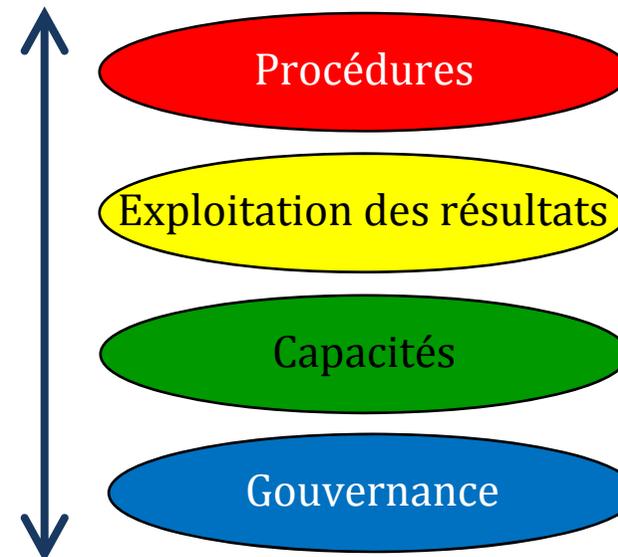


# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

## 2. L'examen de l'OCDE



Éléments analysés dans le cadre d'évaluation :



# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

Procédures

Exploitation  
des résultats

Capacités

Gouvernance

## Procédures 1/2

### ▪ Socles de compétences :

- *Ils sont une opportunité pour renforcer l'évaluation formative ;*
- *La fonction formative n'est encore bien comprise ;*
- *Les socles ne sont pas toujours intégrés dans l'évaluation interne de l'école.*

### ▪ Plan de Réussite Scolaire :

- *Il stimule l'auto-évaluation de l'école sur des cycles de 3-4 ans ;*
- *Il n'y a pas de critères partagés sur la qualité scolaire*
- *Quels sont les critères d'évaluation utilisés par les inspecteurs sur le terrain ?*

# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

## Procédures 1/2

### ■ Procédure d'orientation :

- *L'introduction d'un test national unique à la fin du cycle 4 est une étape importante ;*
- *Les performances en français et en allemand comptent pour les 2/3 dans la décision d'orientation (impact disproportionné pour certains élèves ayant un arrière fond migratoire).*

### ■ Épreuves standardisées (en cycle 3.1 et en 5<sup>ème</sup>/9<sup>ème</sup>):

- *Il manque de la documentation sur la méthodologie et l'interprétation des résultats*

# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

Procédures

Exploitation  
des résultats

Capacités

Gouvernance

## Exploitation des résultats

- **Communication aux parents (bilans):**
  - *Y a-t-il une discussion formative avec les élèves ?*
- **Retours des résultats des épreuves standardisées aux établissements scolaires (Cycle 3.1, 5<sup>ème</sup>/9<sup>ème</sup>) :**
  - *Quelle est la portée des résultats individuels ?*
  - *Quelle analyse est faite sur les points à développer de l'école ?*
- **Rapports statistiques, principaux résultats des épreuves nationales/internationales :**
  - *La capacité d'analyse des résultats est insuffisante au niveau national ;*
  - *Il n'y a pas de vue d'ensemble sur l'évaluation, les performances du système et sur les priorités majeures.*

# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

Procédures

Exploitation  
des résultats

Capacités

Gouvernance

## Capacités

- **Soutien de l'ADQS dans l'élaboration des plans de réussite scolaire :**
  - *Les capacités/ressources sont limitées*
- **Les réformes stimulent les échanges entre les enseignants :**
  - *EF : équipes pédagogiques, comité d'école, GT socles de compétences ;*
  - *ES : Cellule de développement scolaire.*
- **Offre de formations continues aux enseignants :**
  - *Sont-elles associées aux besoins de l'école ? (la plupart du temps, c'est un choix individuel).*
- **Évaluation des enseignants réalisées théoriquement par les directeurs et les inspecteurs :**
  - *Ils n'ont en général pas le temps de s'engager activement dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des enseignants.*

# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

Procédures

Exploitation  
des résultats

Capacités

Gouvernance

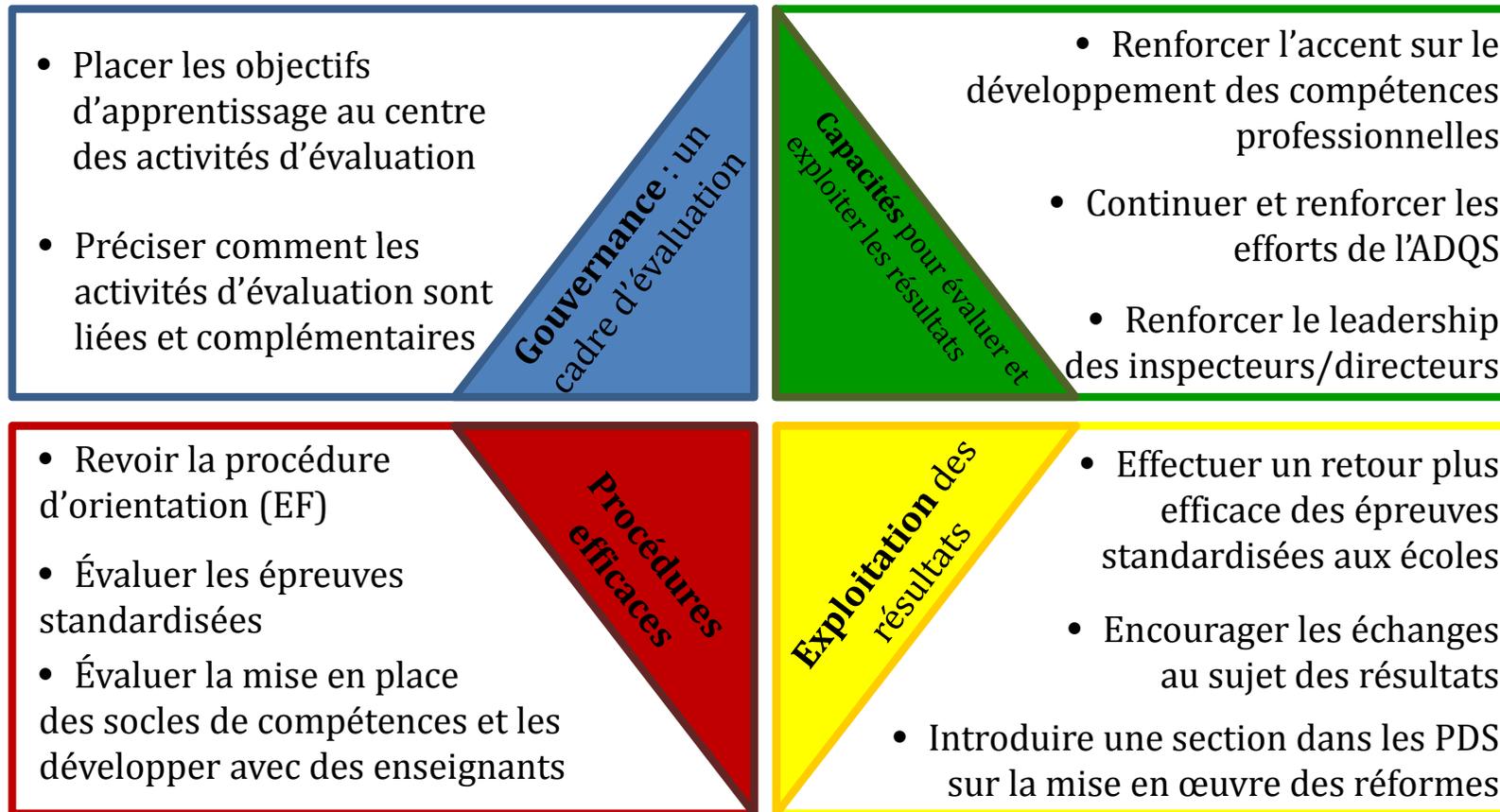
Gouvernance

- **Priorité politique accordée au renforcement du rôle de l'évaluation dans l'amélioration de la qualité scolaire et la poursuite de l'équité.**
- **Accent mis sur l'évaluation :**
  - *Tout est conçu pour le développement de la qualité scolaire, pour l'utilisation des résultats et d'améliorer l'apprentissage des élèves ;*
  - *Les activités d'évaluation ont développées en parallèle ;*
  - *Il n'y a toujours pas de conception globale au sujet de la qualité ;*
  - *Il y a une confusion sur le but et les responsabilités en matière d'évaluation*
  - *Les élèves ont peu à dire dans leur apprentissage*

# III. LE RAPPORT DE L'OCDE

## 3. Les priorités identifiées par l'OCDE

6448 - Dossier consolidé : 92



# Résultats de l'examen de l'OCDE disponibles sur : [www.oecd.org/edu/evaluationpolicy](http://www.oecd.org/edu/evaluationpolicy)

Rapport final de l'examen de l'OCDE: début 2013

[Claire.shewbridge@oecd.org](mailto:Claire.shewbridge@oecd.org)

## Examen de l'OCDE des cadres d'évaluation en vue d'améliorer les résultats scolaires

### POURQUOI L'ANALYSE ET L'ÉVALUATION SONT-ELLES UNE PRIORITÉ D'ACTION ?

Les établissements scolaires occupent une place centrale dans le système éducatif, et conditionnent beaucoup d'autres résultats sur les plans social, économique et éducatif. En règle générale, la société compte sur eux pour permettre à chaque enfant de s'épanouir à l'école, pour obtenir des scores moyens de haut niveau en matière de performance tout en tenant compte des besoins de tous les élèves quelles que soient leurs aptitudes. D'où la pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils améliorent l'efficacité, l'efficience et la responsabilité du système scolaire.

On juge de plus en plus les écoles sur les connaissances acquises, dont la capacité des élèves à appliquer des savoirs et des compétences dans des disciplines essentielles, et à analyser, raisonner et communiquer effectivement quand ils sont amenés à poser, résoudre ou interpréter des problèmes dans différentes situations. Par ailleurs, la société compte souvent sur l'école pour produire d'autres résultats à caractère plus « immatériel » comme la capacité, pour l'élève, de travailler en groupe, et pour inculquer des valeurs comme le respect et le sens civique.

Quand on veut savoir si le système scolaire est performant, et obtenir un retour d'information à des fins d'amélioration, il est indispensable de disposer de données. Pour analyser et évaluer les élèves, les enseignants, les établissements et les systèmes éducatifs, les pays ont recours à différentes techniques. Beaucoup testent des échantillons et/ou la totalité des élèves à des moments clés et, parfois, suivent ces élèves au fil du temps. Les évaluations internationales telles que le PISA fournissent d'autres informations ainsi que de précieux éléments de comparaison externes. Certains pays font également appel aux services d'inspection pour évaluer les enseignants et/ou les établissements, et la pratique de l'évaluation des enseignants est en train de se répandre. Chaque méthode fait intervenir un éventail de parties prenantes : élèves, parents, enseignants, autorités scolaires, employeurs et décideurs.

Mais, parmi ces acteurs, il peut y avoir désaccord sur la façon dont les techniques d'analyse et d'évaluation peuvent, ou devraient, être utilisées. Certains les considèrent avant tout comme des outils permettant d'inciter les enseignants et les écoles à s'améliorer. Pour d'autres, ces activités sont avant tout destinées à étayer la responsabilité ou à guider l'affectation des ressources.

### L'OCDE PEUT FOURNIR AUX POUVOIRS PUBLICS DES AVIS SUR LES CADRES D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

Nombreux sont les pays appliquant déjà différentes méthodes d'analyse et d'évaluation. Mais ces pays sont souvent confrontés à la difficulté de regrouper ces différents éléments en une stratégie globale et cohérente dans laquelle chaque élément est adapté à la fonction pour laquelle il est utilisé et contribue effectivement à l'amélioration des connaissances acquises par l'apprenant. Les pays peuvent aussi rencontrer des difficultés pendant la mise en œuvre : obtenir l'adhésion des différentes parties prenantes, concevoir des instruments, les mettre en place de manière efficiente, les adapter en fonction de l'expérience, etc.

L'OCDE offre un environnement au sein duquel les pays peuvent comparer leur expérience en matière d'action publique, chercher des solutions à des problèmes communs, et recenser et partager les bonnes pratiques dans ce domaine. Ce projet est destiné à aider les pays à évaluer les aspects suivants :

- Comment faire en sorte que les différentes techniques d'analyse et d'évaluation s'harmonisent effectivement pour constituer une stratégie cohérente en vue d'améliorer les résultats des établissements scolaires et de veiller au respect de leur obligation de rendre des comptes
- Comment faire en sorte que les procédures et instruments « répondent aux besoins » : qu'ils s'adaptent au niveau d'évaluation et aux acteurs concernés, et qu'ils soient cohérents avec les objectifs des politiques
- Comment renforcer l'utilisation des résultats des analyses et évaluations pour améliorer les connaissances acquises par les élèves

Pour que les élèves apprennent mieux, il ne suffit pas que le cadre soit bien conçu ; il faut aussi réussir sa mise en œuvre. Cela n'est possible que si les parties prenantes y sont pleinement associées et si l'on investit dans la capacité et les compétences nécessaires pour faire un usage effectif des résultats de l'analyse et de l'évaluation.

## MÉTHODE ADOPTÉE POUR LE PROJET

Ce projet, réalisé par la Direction de l'éducation et supervisé par le Groupe d'experts nationaux sur l'évaluation, conjugue une analyse comparative entre pays et des examens par pays. Les deux volets sont complémentaires : l'analyse comparative est mise à profit pour effectuer les examens par pays, et les résultats de ces examens sont réinjectés dans l'analyse. Dans les deux cas, le projet s'inspirera d'autres travaux de l'OCDE dans le domaine de l'éducation, dont les activités ordinaires effectuées dans le cadre du projet sur les indicateurs des systèmes d'enseignement (INES), des enquêtes PISA et de l'enquête internationale sur l'enseignement et l'acquisition de connaissances (TALIS) ; le projet s'appuiera aussi sur des travaux antérieurs de l'Organisation sur les politiques d'analyse et d'évaluation, et des projets pertinents spécifiques à tel ou tel pays.

## ANALYSE COMPARATIVE

Au cours de la phase d'analyse, on fera le point des connaissances et des données factuelles actuelles relatives aux méthodes d'analyse et d'évaluation, et on recueillera auprès des pays d'autres informations sur les politiques et pratiques en vigueur. On réunira également les pays pour mettre en commun leurs compétences spécialisées et leur expérience de l'élaboration de leur méthode d'analyse, et pour examiner en profondeur les aspects liés à l'action des pouvoirs publics. Une panoplie d'outils d'analyse sera mise au point pour guider les examens par pays.

Lorsque les examens par pays seront terminés débutera une phase de synthèse au cours de laquelle seront tirés les principaux enseignements à l'intention des décideurs, et seront présentées les possibilités d'action dont les pays disposent pour améliorer l'efficacité des cadres d'analyse et d'évaluation.

Cette analyse comparative est conçue de manière à faire participer tous les pays, et à enrichir leur savoir, qu'ils décident ou non de procéder à un examen national.

## EXAMENS PAR PAYS

Ce volet du projet est destiné à aider les pays à analyser leurs cadres d'analyse et d'évaluation et à cerner les aspects à améliorer. Pour chaque examen par pays, l'OCDE analysera les points forts et les faiblesses des politiques et pratiques en vigueur et recensera les déficits importants éventuels, en s'aidant des outils d'analyse mis au point pendant la phase d'analyse comparative. Chaque examen comportera une mission dans le pays pour observer le système en place et rencontrer les parties prenantes. L'OCDE rédigera un rapport succinct dans lequel elle proposera des actions à mener en priorité pour améliorer les cadres d'évaluation.

## RÉSULTATS

Le projet donnera lieu à plusieurs résultats visant à faciliter la formulation des politiques publiques, notamment :

- Une synthèse des connaissances et des données factuelles concernant les méthodes d'analyse et d'évaluation, un inventaire des politiques et pratiques en vigueur, et des instruments permettant d'analyser les pratiques de chaque pays
- Des rapports par pays succincts, présentant les résultats des examens par pays et proposant des actions à mener en priorité pour améliorer le cadre d'analyse et d'évaluation du pays considéré
- Un rapport comparatif qui tirera les principaux enseignements à l'intention des décideurs et présentera les possibilités d'action dont disposent les pays pour améliorer l'efficacité de leurs cadres d'analyse et d'évaluation
- Des rapports ponctuels – résumé personnalisé du rapport comparatif mettant en exergue le pays considéré (pour quelques pays)

## POUR EN SAVOIR PLUS ET CONNAÎTRE VOTRE INTERLOCUTEUR

Pour plus d'information veuillez consulter le site internet du projet : [www.oecd.org/edu/evaluationpolicy](http://www.oecd.org/edu/evaluationpolicy).

Pour d'autres informations, contacter le Chef de projet, Paulo Santiago, [paulo.santiago@oecd.org](mailto:paulo.santiago@oecd.org).



## Rapport de l'OCDE sur l'évaluation dans le système éducatif luxembourgeois : principales observations et recommandations

Dans son rapport « OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education: Luxembourg 2012 » (octobre 2012), les experts de l'OCDE venus au Luxembourg en juin 2010 et s'appuyant sur le « rapport-pays » de février 2011, effectuent un certain nombre de constats et suggèrent plusieurs pistes d'amélioration. Ils notent également que depuis, plusieurs domaines de l'évaluation ont déjà connu des progrès, ce qu'ils ont pu observer au cours des échanges réguliers maintenus avec l'Agence-qualité du ministère.

### Des observations

#### *Un cadre d'analyse et d'évaluation à développer*

L'amélioration de la qualité scolaire est bien une priorité politique. Cependant, en 2010, les experts de l'OCDE ont noté un manque de cohérence et des lacunes: les différentes évaluations ne forment pas un tout cohérent ; il n'y a pas d'évaluation externe des écoles et pas d'évaluation des enseignants. La qualité de l'école repose davantage sur des échanges informels que sur des critères formels. Il manque une conception globale et partagée de la qualité.

#### *Une prise en compte insuffisante de l'arrière-fond migratoire des élèves*

Les élèves ne sont pas au centre du système d'analyse et d'évaluation, leurs difficultés notamment linguistiques sont peu prises en compte et ils n'ont pas leur mot à dire dans leur orientation.

#### *Une mise en œuvre non systématique de l'approche par compétences*

Les experts de l'OCDE estiment que l'introduction des socles de compétences va dans le bon sens et devrait améliorer les apprentissages des élèves. Ils regrettent cependant un manque de cohérence entre les différents acteurs concernés dans la mise en œuvre d'ensemble. Si l'approche par compétences a permis de renforcer l'évaluation formative, grâce notamment aux bilans intermédiaires, ils constatent que les élèves eux-mêmes restent insuffisamment impliqués dans l'auto-évaluation.

#### *Une nouvelle évaluation plus positive, mais pas toujours équitable*

Les nouvelles initiatives en matière d'évaluation des élèves, comme un test national unique à la fin du cycle 4, sont propres à mieux suivre leur progression, soutenir leurs apprentissages et améliorer la qualité de l'enseignement. L'équipe de l'OCDE déplore toutefois le poids des performances en langues dans l'orientation à la fin de l'enseignement fondamental ainsi qu'un manque de concertation et de critères clairs dans la notation lors d'épreuves jouant un rôle important dans le parcours de l'élève.

#### *Davantage d'échanges entre enseignants, mais une absence de direction pédagogique et de normes d'évaluation de l'enseignement*

Les experts de l'OCDE apprécient le travail d'équipe, qui s'est systématisé dans les écoles fondamentales avec la réforme de 2009. Ils jugent toutefois que les directeurs des lycées et les inspecteurs des écoles devraient disposer de davantage de formation et de temps pour accompagner et évaluer les enseignants. Ils devraient également disposer d'un cadre de référence normatif ainsi que de procédures claires pour donner un feedback aux enseignants.

#### *Absence de reconnaissance des enseignants engagés*

S'il existe bien une période probatoire au début de la carrière des enseignants, il n'y a pas de plan de carrière possible par après. Les rôles à responsabilités (coordinateur de cycle, membre du Comité

d'école, etc.) ne donnent pas lieu à une reconnaissance officielle, que ce soit en termes de statut ou de salaire.

#### *Une formation continue pas nécessairement liée au développement scolaire*

Les formations continues proposées aux enseignants ne découlent pas d'évaluations effectuées par les inspecteurs et les directeurs. Par ailleurs, elles sont le plus souvent un choix individuel de l'enseignant, pas toujours en rapport avec les besoins de l'école.

#### *Une évaluation interne très soutenue, mais un manque de lignes directrices*

Avec le plan de réussite scolaire (PRS) à l'École fondamentale, renouvelé tous les 4 ans, les évaluations internes sont encouragées et l'Agence-qualité du ministère fournit aux écoles les outils et l'accompagnement adéquat. Cependant, l'équipe de l'OCDE regrette le manque de lignes directrices : chaque école peut retenir, parmi ceux proposés par le ministère, des critères et des objectifs de développement très différents des autres écoles. Elle déplore également que les résultats des évaluations des élèves ne soient pas mieux utilisés.

De même, les experts de l'OCDE apprécient-ils la mise en place des PRS, des comités d'école, des présidents de comité à l'École fondamentale et des cellules de développement scolaire (CDS) dans les lycées. Ils estiment cependant dommageable le manque d'évaluation externe et de critères externes définissant la qualité de l'école. Que les directeurs et inspecteurs soient en charge à la fois de gérer et d'évaluer les écoles pose problème.

#### *Des progrès tangibles dans l'évaluation du système éducatif, une capacité d'analyse insuffisante*

L'introduction des épreuves nationales standardisées et la création de l'Agence-qualité en 2009 témoigne de la volonté de piloter le système éducatif à travers l'évaluation. Cependant, l'Agence-qualité consacre l'essentiel de ses ressources à soutenir les écoles dans leur développement et peu à l'analyse des données issues des évaluations. Ainsi le ministère ne dispose-t-il pas d'une vue d'ensemble sur l'évaluation, les performances du système éducatif luxembourgeois et ses priorités majeures.

### **Des recommandations :**

- Établir un cadre cohérent pour l'analyse et l'évaluation avec l'élève au centre
- Mettre l'accent sur la qualité dans le cadre d'analyse et d'évaluation et apprécier la mise en œuvre de l'approche par compétences
- Renforcer les capacités d'analyse et d'évaluation dans le système scolaire
- Améliorer la capacité des enseignants à utiliser efficacement les résultats des évaluations des élèves afin d'améliorer leurs apprentissages
- Davantage prendre en compte l'équité dans les évaluations-clés des élèves
- Élaborer des standards d'enseignement
- Renforcer le leadership des inspecteurs et des directeurs et leur rôle dans l'évaluation professionnelle
- Mettre en place un dispositif d'évaluation externe de l'école
- Améliorer la correspondance entre les plans de développement de l'école et les priorités nationales

Certaines des observations et recommandations de cette étude ont d'ores et déjà été intégrées dans la politique du ministère, comme en témoigne le cadre de la qualité scolaire en cours d'élaboration. Une attention particulière leur sera accordée dans le contexte de la future réforme du lycée ainsi que des discussions qui suivront en 2013 le premier bilan de la réforme de l'École fondamentale.

La publication complète « OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education: Luxembourg 2012 » est téléchargeable sur le site de l'OCDE [www.oecd.org](http://www.oecd.org):  
<http://www.oecd.org/education/preschoolandschool/oecdreviewonevaluationandassessmentframeworkforimprovingchooloutcomes.htm>

Titre du projet

**« *Cadres d'analyse et d'évaluation  
pour l'amélioration des résultats  
de l'enseignement* »**

Traduit de l'anglais en français  
pages 119-134 from Shewbridge, C., et al. (2012),  
OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education: Luxembourg 2012, OECD Publishing.

**The quality of the Translation and its coherence with the original language text of the Work are the sole responsibility of the author(s) of the Translation. In the event of any discrepancy between the original Work and the Translation, the text of the original Work shall prevail.**

**Originally published by the OECD in English under the title:  
OECD Reviews of Evaluation and Assessment in Education: Luxembourg 2012  
© 2012 OECD  
All rights reserved.  
© 2012 Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg for this French edition**

## Conclusions et recommandations

### Contexte du système scolaire

---

#### *Un système scolaire centralisé et essentiellement public avec la récente introduction d'autonomie dans les établissements*

---

La scolarité au Luxembourg est fortement centralisée. Elle relève du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) qui est responsable de la planification et de l'administration de tous les enseignements proposés dans les écoles publiques. Cependant, depuis quelques années, la mise en œuvre d'une politique d'évaluation permet l'attribution d'un rôle plus significatif aux écoles avec un accent grandissant mis sur l'auto-évaluation. La plupart des élèves fréquente des écoles publiques et suit des objectifs d'apprentissages permettant l'atteinte d'un niveau de qualification reconnu au niveau national. Les écoles secondaires publiques sont directement administrées par le MENFP, par la nomination directe d'un chef d'établissement (*directeur*) suivant un cadre légal détaillé. Le *directeur* est censé évaluer son établissement et en réfère directement au MENFP. Jusqu'en 2009, le MENFP et les communes se partageaient la responsabilité des écoles publiques fondamentales. Désormais, le MENFP nomme les enseignants et les affecte dans les différentes communes. Chaque école fondamentale est sous l'autorité d'un *inspecteur* qui intervient dans un même arrondissement comme intermédiaire entre les écoles fondamentales et le MENFP. Puisque les écoles fondamentales ne disposent pas de chef d'établissement, l'inspecteur prend le rôle de directeur "itinérant" veillant au respect des règlements et des lois et en réfère au MENFP. Il y a un certain degré d'autonomie dans les écoles fondamentales en matière d'organisation des apprentissages. Ce constat est observé en particulier dans les activités d'évaluation et le développement de l'école.

---

#### *Une première orientation académique en général à l'âge de 11 ans et un taux élevé de redoublement*

---

La précieuse tradition multilingue luxembourgeoise apparaît dans le système scolaire : l'enseignement dans les écoles fondamentales est assuré en luxembourgeois dans le Cycle 1 et en allemand dans les Cycles 2 à 4. À la fin de l'enseignement fondamental (en général à l'âge de 11 ans), les enfants sont orientés selon leurs compétences (principalement en allemand, français et mathématiques) soit vers l'enseignement secondaire général (ES), soit vers l'enseignement secondaire technique (EST). Un *conseil d'orientation* a la responsabilité de cette décision bien que les parents aient la possibilité de faire appel. Après trois (EST) ou quatre (ES) ans dans l'enseignement secondaire, les élèves se spécialisent dans un domaine particulier (ES) ou des parcours visant des qualifications spécifiques (EST). Le diplôme de fin d'études secondaires techniques (EST) et le diplôme de fin d'études secondaires (ES) donnent aux élèves la possibilité d'entrer à l'université. Le redoublement est une pratique courante qui se traduit par une classe d'âge très étendue dans les différents niveaux d'études du système scolaire. En 2010-2011, 17.9% des élèves de l'école fondamentale, 18.6% des élèves de l'enseignement secondaire général et 63.5% des

élèves de l'enseignement secondaire étaient plus âgés que l'âge théorique de leur niveau d'études. Des comparaisons internationales portant sur les performances des élèves de 15 ans révèlent des inégalités préoccupantes : une proportion d'élèves supérieure à la moyenne obtient des résultats faibles ; une forte influence des facteurs socio-économiques sur les performances des élèves et des différences de performances entre les lycées ; des chances de réussite défavorables pour les élèves issus de l'immigration, en particulier des différences de performances avérées pour certains groupes ethniques. Des statistiques nationales montrent que les élèves concernés par un arrière-fond migratoire sont le plus souvent orientés vers l'enseignement secondaire technique.

---

### *L'introduction de l'approche par compétences, une nouvelle structure organisationnelle et l'emphase sur l'évaluation des élèves*

---

En 2009-2010, les neuf premières années de scolarité ont été réorganisées en quatre cycles pédagogiques regroupant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire en « enseignement fondamental ». Pour chaque cycle est défini un ensemble de *socles de compétences* que les élèves doivent avoir atteint au plus tard à la fin du cycle pour accéder au cycle pédagogique supérieur. Les élèves qui n'ont pas atteint les objectifs d'apprentissage requis à la fin du cycle peuvent prolonger le cycle d'une troisième année (cycle rallongé). L'approche par compétences a été introduite en français, en allemand et en mathématiques dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire ; une discussion est en cours avec les différents partenaires pour l'étendre à l'ensemble de l'enseignement secondaire. De plus, de nouvelles initiatives en matière d'évaluation des élèves ont été introduites comme par exemple : l'obligation pour les enseignants de l'école fondamentale de documenter les progrès des élèves ; de nouvelles épreuves standardisées pour mesurer l'atteinte des socles de compétences en mathématiques, français et allemand pour l'enseignement fondamental (début de cycle 3) et au cycle inférieur de l'enseignement secondaire (5<sup>ème</sup> ES et 9<sup>ème</sup> EST) ; une épreuve nationale commune à tous les élèves en fin de cycle 4 à l'école fondamentale (*épreuves standardisées*). Le MENFP recueille également les acquis des élèves à des épreuves non-standardisées (*épreuves communes*). Ces épreuves sont élaborées par les enseignants et concernent les élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire. De même, le MENFP invite les écoles fondamentales à réaliser elles-mêmes leur évaluation à travers notamment l'obligation de réaliser un plan de réussite scolaire et leur apporte un soutien national pour renforcer leurs capacités et leurs ressources. En parallèle, le MENFP a commandité et évalue quelques projets pilotes dans différentes écoles afin d'encourager les approches innovantes en matière d'enseignement et d'apprentissage.

### **Forces et défis**

---

#### *La politique d'évaluation vise à améliorer la qualité, mais le cadre d'analyse et d'évaluation n'est pas encore complet et cohérent*

---

Une des récentes priorités de la politique éducative a été de renforcer et de rendre plus cohérent le rôle de l'évaluation dans l'amélioration de la qualité scolaire au Luxembourg. Cette volonté a conduit à l'élaboration d'instruments d'évaluation portant sur les acquis et les progrès des élèves au niveau de la classe, de l'école et au niveau des stratégies politiques prises au sein du MENFP. Cependant, de nombreuses activités d'évaluation ont été développées en parallèle et ne fonctionnent pas encore très bien ensemble. Ce manque de cohérence en matière d'analyse et d'évaluation est un défi partagé par de nombreux pays de l'OCDE. Au Luxembourg, le cadre d'analyse

et d'évaluation ne comprend pas les éléments clés en ce qui concerne l'évaluation des enseignants et l'évaluation externe des écoles ; l'évaluation des directeurs de lycées et les récentes initiatives renforçant l'évaluation formative des élèves sont encore insuffisantes ; il y a un manque dans les processus permettant d'assurer la validité de l'évaluation sommative des élèves par les enseignants. L'équipe d'experts de l'OCDE a identifié une culture scolaire dans laquelle la qualité et le fonctionnement des écoles sont perçus comme essentiellement basés sur l'échange informel d'informations et d'observations et non sur des critères formels et des données issues d'évaluations. En général, il n'y a pas de conception globale et de compréhension partagée au sujet de la qualité : les *inspecteurs* de l'enseignement fondamental ne disposent pas d'un cadre d'indicateurs commun pour la qualité scolaire ; il n'y a pas de consensus parmi les professionnels sur ce que signifie un enseignement accompli ; le contingent des établissements secondaires porte sur la conformité et non la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ; la mise en place aléatoire de l'approche par compétences donne lieu à des critères et des objectifs différents dans l'auto-évaluation de l'établissement scolaire.

---

*La politique accorde un rôle clé à l'évaluation dans la poursuite de l'équité, mais l'élève n'est pas au centre du cadre d'analyse et d'évaluation proposé.*

---

En particulier, les instruments d'évaluation sont censés jouer un rôle clé pour piloter le système et mettre en évidence des raisons de l'impact considérable de l'arrière-fond migratoire des élèves sur les performances scolaires. Compte tenu d'une population d'élèves toujours plus hétérogène, il y a une réelle volonté politique de diversifier l'offre scolaire publique au Luxembourg. Le MENFP a notamment exploré de nouvelles approches pédagogiques dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire. Le MENFP commandite des évaluations de ces initiatives innovantes et utilise ces résultats pour poursuivre les réflexions sur les axes possibles d'innovation dans le système scolaire. Cependant, la structure sous-jacente au système scolaire du Luxembourg est rigide et rend difficile la poursuite de mesures appropriées par rapport aux résultats de l'évaluation. Le fait que le redoublement ait un impact considérable dans le système scolaire luxembourgeois montre très clairement que les élèves ne sont pas au centre du cadre d'analyse et d'évaluation. Malgré les tentatives et les récents progrès qui ont été réalisés pour résoudre ce problème structurel (notamment l'approche par compétences et l'organisation de l'école fondamentale en cycles pédagogiques), l'équipe d'experts de l'OCDE a noté que les élèves n'ont pas leur mot à dire dans leur orientation et dans leur parcours scolaire, qu'ils ont peu à dire dans leur apprentissage et que l'on prend très peu en compte les difficultés supplémentaires que joue fortement l'acquisition du luxembourgeois, de l'allemand et du français pour les élèves ayant un arrière-fond migratoire.

---

*L'accent est mis sur les résultats de l'apprentissage à travers l'introduction de l'approche par compétences dans les écoles mais la mise en œuvre n'a pas été systématique*

---

L'introduction de socles de compétences à atteindre par les élèves à différents âges peut être un outil efficace pour améliorer l'enseignement et les apprentissages des élèves. Les socles de compétences ont été introduits en 2009 dans l'enseignement secondaire pour les branches de base (langues et mathématiques), puis en 2009 dans les quatre cycles de l'école fondamentale ; d'autres socles sont en cours d'élaboration dans l'enseignement secondaire. En même temps, il y a eu une introduction progressive de l'obligation pour les enseignants de documenter les apprentissages par rapport à ces compétences. Dans les écoles fondamentales, la mise en place de ce suivi des apprentissages concerne chaque cycle et le MENFP sollicite régulièrement les

enseignants et les parents pour recueillir leurs commentaires. Alors que l'équipe d'experts de l'OCDE soutient la réforme, plusieurs aspects ne sont pas menés de façon systématique. Les entretiens qui ont été conduits lors de la visite de l'OCDE ont révélé un manque de cohérence entre les principaux acteurs conduisant à des problèmes d'ajustement : les épreuves standardisées ont été élaborées avant que les objectifs d'apprentissage des élèves soient développés et clairement définis ; le développement de l'approche par compétences a été conduit au même moment par des groupes distincts qui n'ont pas suffisamment assuré la cohérence entre les compétences des différents niveaux et groupes d'âges ; l'engagement des enseignants dans les groupes de travail pour le développement des compétences est apparu plutôt *ad hoc* ; il n'y a pas eu de coordination nationale pour vérifier la cohérence entre les épreuves communes élaborées par les enseignants et les nouveaux objectifs d'apprentissage des élèves.

---

***Le MENFP communique régulièrement avec les écoles mais il y a une confusion sur le but et les responsabilités en matière d'évaluation***

---

Durant la visite de l'OCDE, l'équipe d'experts a eu le sentiment qu'il y avait des liens étroits entre les différents acteurs et le MENFP. La taille réduite du système scolaire luxembourgeois (154 écoles fondamentales et 35 lycées) favorise une communication soutenue entre le MENFP et les écoles via les échanges formels ou informels. Cependant, malgré la volonté du MENFP de mettre l'accent sur l'amélioration des activités d'évaluation, l'équipe d'experts de l'OCDE a perçu une culture défensive parmi certains acteurs pour lesquels l'évaluation a simplement une fonction de reddition de compte. Cette perception peut être alimentée par le manque de clarté quant aux rôles et responsabilités attribuées dans les activités d'évaluation. Par exemple, au niveau national, l'ADQS au sein du MENFP joue un rôle clé dans le développement de la qualité scolaire, mais elle a lutté aussi bien pour établir sa crédibilité dans ce domaine que pour expliquer aux écoles son rôle dans le pilotage du système scolaire. Au MENFP, il est possible de clarifier les responsabilités pour le développement des activités d'évaluation et donc de poursuivre l'amélioration des épreuves standardisées. Au niveau de l'école, bien que les directeurs soient tenus d'observer et d'évaluer leurs enseignants, ils ne le font pas toujours. Cependant, cela peut être dû à la difficulté pour les directeurs d'agir sur les résultats de l'évaluation du personnel.

---

***Des bonnes initiatives pour utiliser l'évaluation des élèves pour piloter et promouvoir l'équité, mais une approche d'évaluation sommative pose des problèmes pour l'équité.***

---

Il y a une communication claire sur le fait que les nouvelles initiatives en matière d'évaluation des élèves devraient être utilisées pour suivre la progression, pour soutenir l'apprentissage et pour améliorer l'équité. En particulier, l'introduction d'un test national unique à la fin du cycle 4 de l'enseignement fondamental est une étape importante lorsqu'il s'agit de l'orientation d'un élève vers le niveau secondaire. L'engagement à faire un retour aux écoles et aux classes des résultats des épreuves nationales est également apprécié (ces retours seront largement améliorés avec la communication des résultats individuels des élèves). Cependant, les performances des élèves en français et en allemand à la fin de l'enseignement fondamental compte pour les 2/3 dans la décision pour l'orientation dans l'enseignement secondaire, ce qui a un impact disproportionné pour certains groupes d'élèves. Bien que les parents aient la possibilité de faire appel de la décision, l'orientation finale est basée sur des épreuves supplémentaires en français, mathématiques et allemand. En outre, l'équipe d'experts de l'OCDE a relevé un manque de dispositif de modération pour accompagner les

enseignants dans la correction et la notation des élèves lors d'épreuves sommatives à forts enjeux. Une notation fiable est nécessaire pour une validité et comparabilité élevées des résultats et l'absence de dispositif de modération adéquat reste un défi important pour l'équité des acquis.

---

*L'introduction de l'approche par compétences est une opportunité pour renforcer l'évaluation formative et engager les élèves dans l'auto-évaluation mais ce n'est pas encore pleinement exploité*

---

La récente introduction de l'approche par compétences a permis de mettre l'accent sur l'aspect formatif de l'évaluation, et ce, grâce aux retours réguliers qui ont été formulés en temps utile tout en fournissant les outils appropriés pour l'amélioration de l'apprentissage. En particulier, les rapports sur le *bilan intermédiaire* de l'école fondamentale ont été utilisés pour comparer à la fin de chaque trimestre les performances des élèves avec les socles de compétences à atteindre à la fin du cycle. La loi de 2009 précise que l'évaluation formative est un facteur essentiel dans la motivation de l'élève, la confiance en soi et les progrès. Durant la visite de l'OCDE, les entretiens avec les parents et les élèves indiquent un haut niveau de satisfaction en ce qui concerne l'approche par compétences. Cependant, l'analyse de l'OCDE révèle à ce stade précoce plusieurs éléments pour lesquels la fonction formative des nouvelles initiatives prévues n'est pas encore bien comprise ou mise en œuvre de manière effective. Par exemple, peu de preuves montrent l'étendue avec laquelle les résultats de l'évaluation formative des élèves sont utilisés systématiquement pour améliorer l'enseignement et les apprentissages. Par ailleurs, bien que les épreuves standardisées poursuivent un but formatif, les résultats ne sont pas disponibles immédiatement pour les enseignants et ne montrent pas les performances individuelles des élèves. L'équipe d'experts de l'OCDE n'a relevé que très peu d'éléments indiquant que les élèves fixent leurs propres objectifs d'apprentissage, mesurent leurs progrès et planifient les améliorations. Aussi, sans la communication et l'implication des élèves durant la planification, la mise en œuvre et la révision des activités d'évaluation, cela ne peut pas être intégré efficacement dans les processus quotidiens d'enseignement et d'apprentissage.

---

*Un ensemble de supports sur l'évaluation des élèves est offert dans le cadre du développement professionnel mais il manque de cohérence entre les différents types d'évaluations nationales*

---

Le MENFP reconnaît le rôle clé que le développement professionnel joue dans la mise en œuvre de la nouvelle approche par compétences pour enseigner et évaluer les compétences et fournit aux enseignants aussi bien une formation continue que des accompagnements externes. Les thèmes de cette offre de formation facultative sont souvent développés avec la collaboration des écoles et des enseignants. La demande est très importante. La visite des experts de l'OCDE met en évidence un manque de cohérence préoccupant entre les épreuves standardisées (basées sur l'approche par compétences) et les épreuves communes élaborées par les enseignants. Cette incohérence crée la confusion et l'ambiguïté sur le rôle et les objectifs complexes de ces évaluations. Durant la visite de l'OCDE, les enseignants ont indiqué que les objectifs d'apprentissage ont été définis sans prendre en compte les programmes, rendant plus difficile leur capacité à s'adapter et à modifier leurs méthodes d'enseignement. Les enseignants ne sont pas encore au clair sur les objectifs des différentes évaluations (en particulier les épreuves standardisées du cycle 3 à l'école fondamentale et celles de 5<sup>ème</sup>/9<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire) et sur la façon dont les résultats peuvent être utilisés pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage.

---

***Les réformes stimulent les échanges entre les enseignants  
mais il faut davantage de leadership pédagogique***

---

La récente introduction de l'approche par compétences pour l'évaluation des apprentissages des élèves affecte le travail en équipe mais aussi la façon dont les enseignants communiquent avec les élèves et les parents. La réorganisation de l'enseignement fondamental en cycles de 2 ans implique que les équipes pédagogiques se réunissent chaque semaine pour discuter des progrès des élèves, pour préparer les leçons et pour soutenir les élèves. Les enseignants peuvent également faire partie du comité d'école et ont donc la possibilité de partager des responsabilités dans l'organisation du travail à l'école. Le MENFP a intégré quelques enseignants dans des groupes de travail qui développent les nouvelles compétences. Des structures similaires permettant de promouvoir le travail en équipe existent dans l'enseignement secondaire, comme par exemple, un conseil pour chaque classe qui supervise l'enseignement et l'apprentissage, les progrès des élèves et la discipline, ou encore un groupe représentant tous les enseignants de l'établissement (*Conférence des Professeurs*) qui produit des recommandations pour le directeur et le MENFP. En outre, l'obligation pour les écoles d'élaborer un plan de réussite scolaire les encourage à réfléchir sur la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage et sur la façon de les améliorer. Cependant, la direction pédagogique dans les écoles n'est pas une attente au niveau du système. Les directeurs ne sont pas contraints à suivre de formation spécifique pour être à la tête d'un établissement et développent leurs compétences sur le terrain. L'équipe d'experts de l'OCDE a eu le sentiment que les directeurs sont débordés par les tâches du lycée et n'ont donc pas, en général, le temps de s'engager activement dans l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des enseignants. En ce qui concerne l'école fondamentale, chaque inspecteur supervise toutes les écoles de son arrondissement – dans certains cas une dizaine d'écoles – et assume plusieurs rôles, notamment le respect de l'application des règlements nationaux dans les écoles. Cela limite considérablement leur capacité à s'engager dans la direction pédagogique.

---

***Les enseignants ont la possibilité d'avoir un retour sur  
leur pratique de la part des inspecteurs et des directeurs  
mais il n'y a pas de consensus sur ce qu'est un bon  
enseignement***

---

Les enseignants ont l'opportunité d'engager des échanges professionnels avec leur inspecteur et leur directeur. Cela permet de discuter des pratiques d'enseignement, des résultats des élèves, de la mise en œuvre des réformes et ainsi de favoriser les pratiques de l'enseignant. Puisque l'inspecteur représente le MENFP en veillant à l'application de la loi et des règlements dans les écoles dont il a la responsabilité, il a à la fois une fonction de soutien et de contrôle. Il s'assure également que les enseignants aient un rendement satisfaisant et que les doléances des parents soient prises en compte. De même, les directeurs de l'enseignement secondaire devraient s'engager dans un dialogue permanent avec les enseignants, fournir un retour régulier sur l'amélioration de leur pratique, mais ils représentent aussi le MENFP dans la mesure où ils doivent s'assurer que l'établissement et les enseignants se conforment à la législation nationale. Le nouveau statut d'*instituteur-ressources*, un enseignant expérimenté travaillant étroitement avec l'inspecteur et assistant quelques écoles dans le développement de leurs activités, crée une opportunité supplémentaire pour les enseignants d'avoir un retour d'un professionnel expérimenté. Cependant, au Luxembourg, il n'y a pas de norme en matière d'enseignement ou un profil sur ce que les enseignants sont censés savoir ou être en mesure de faire. Il n'y a pas de critère de performance ou un cadre de référence sur lequel les enseignants sont évalués, ce qui fait que chaque inspecteur et directeur peut utiliser un concept différent pour la qualification de l'enseignement et de l'apprentissage. De plus, il y a un manque de

dispositifs et d'instruments adoptés communément pour évaluer les performances des enseignants permettant de disposer de normes fiables, valides et justes.

---

*Une période probatoire pour les enseignants est bien en place mais il n'y a pas d'évolution de carrière pour les enseignants efficaces*

---

Une période probatoire pour les enseignants nouvellement qualifiés est bien établie. Ils doivent suivre un programme d'initiation de deux ans à l'issue duquel ils sont tenus de passer un examen permettant l'accès à un poste permanent de fonctionnaire. À juste titre, la réussite de la période probatoire est reconnue comme une étape importante dans la carrière d'un enseignant. Cependant, il n'existe pas de plan de carrière pour les enseignants en poste. Le rôle de l'inspecteur ou du directeur n'est pas considéré comme une étape clé dans la carrière enseignante et aucune autre étape n'existe. Il y a quelques rôles à responsabilités, comme coordinateur de cycle ou membre du comité dans une école fondamentale ou encore chef de département dans un lycée, mais cela n'est pas officiellement reconnu dans la carrière de l'enseignement. Cet état de fait est susceptible de nuire au lien fort qu'il peut y avoir entre l'évaluation de l'enseignant, le développement professionnel et le développement de la carrière.

---

*Les exigences et les offres pour le développement professionnel des enseignants ne sont pas nécessairement liées au développement scolaire*

---

Les enseignants sont tenus de suivre une formation continue certifiée de huit heures chaque année. Le MENFP organise les activités de développement professionnel, détermine les domaines prioritaires et (particulièrement dans l'enseignement fondamental) peut établir certaines formations de perfectionnement qui sont obligatoires pour les enseignants. L'Institut de Formation Continue du MENFP promeut, coordonne et organise les formations continues pour les enseignants ; il fournit des conseils aux écoles pour leur plan de développement scolaire ; il certifie les formations continues auxquelles les enseignants participent. Le développement professionnel des enseignants a pour but de répondre aux besoins individuels des enseignants, des écoles, des communes et du système scolaire. Cependant, l'équipe d'experts de l'OCDE a constaté que les formations continues suivies par les enseignants n'émanent pas d'une appréciation des besoins effectuée par les inspecteurs et les directeurs. Il est encore possible de renforcer le lien entre le développement professionnel et le développement de l'école puisque les formations continues sont le plus souvent un choix individuel de l'enseignant qui n'est pas toujours associé aux besoins de l'école.

---

*Une direction fortement centralisée et un soutien des écoles pour l'auto-évaluation mais les éléments du cadre d'évaluation ne sont pas alignés*

---

Le cadre pour l'évaluation des écoles au Luxembourg se développe rapidement, en particulier dans les écoles fondamentales, impulsé par une direction fortement centralisée et un accompagnement dans leur plan de réussite scolaire, ainsi que dans leur auto-évaluation. L'obligation pour les écoles de renouveler leur plan de réussite scolaire tous les quatre ans devrait permettre d'encourager des évaluations internes fréquentes et de développer les écoles. Le soutien central de l'ADQS dans ce processus de développement continu devrait permettre de créer un climat favorisant le partage entre les écoles et le développement de stratégies pour l'utilisation des résultats de l'évaluation. En particulier, des programmes de formation ciblés (comme

ceux qu'organisent le MENFP) permettent de promouvoir la capacité des enseignants à conduire ces évaluations et à agir en fonction des résultats des évaluations. En outre, des liens étroits entre le MENFP, les inspecteurs et les écoles permettent une forte collaboration et une adaptation de la politique de l'éducation nationale selon les besoins spécifiques des écoles. Cependant, l'évaluation à partir de critères, la collecte et l'analyse des informations issues des évaluations, les données elles-mêmes et l'utilisation des informations ne se réfèrent pas aux mêmes objectifs sous-jacents et ne s'inscrivent pas dans une perspective de qualité élevée de l'enseignement et de l'apprentissage dans les écoles. Notamment, il n'y a pas de ligne directrice ou d'encouragement en direction des établissements et des enseignants pour mettre en œuvre l'approche par compétences dans leurs propres activités d'auto-évaluation. Cela conduit à des critères et des objectifs utilisés dans l'évaluation interne des écoles très différents et donc cela limite la pertinence des résultats des épreuves standardisées pour le développement scolaire. En outre, il se peut que le développement professionnel des enseignants ne soit pas cohérent avec la mise en œuvre du plan de réussite scolaire et qu'il ne corresponde pas aux besoins de formation identifiés pour l'école dans sa globalité. Ces facteurs sont liés au manque d'incitation à agir sur les résultats des évaluations et à améliorer certains points faibles, au manque de pouvoir ou d'autorité pour les écoles dans la mise en œuvre de certaines initiatives, au manque d'utilisation des données issues des évaluations et à une culture de promotion de l'évaluation intuitive et la prise de décision plutôt qu'une collecte organisée de données issues de l'évaluation et du développement scolaire.

---

*De nouvelles responsabilités pour l'auto-évaluation et le développement de l'école mais un manque d'évaluation externe*

---

Dans le cadre du plan de réussite scolaire, les écoles fondamentales ont dû revoir leur organisation interne et instaurer un comité d'école, des coordinateurs de cycles et un coordinateur pour encadrer l'équipe pédagogique. L'introduction d'un président de comité d'école précise aussi qui est responsable de l'évaluation systémique et du développement de l'école. La création de ces nouvelles structures et fonctions devrait permettre d'améliorer la coopération des enseignants et de favoriser le partage des décisions en ce qui concerne les points forts, les points à améliorer, les buts et les actions à envisager pour le développement scolaire. Les cellules de développement scolaire qui se mettent progressivement en place dans les lycées devraient contribuer aux mêmes bénéfices. Cependant, un problème important reste le manque d'évaluation externe et de critères externes définissant et contrôlant le pilotage de l'école. Formellement, les inspecteurs de l'enseignement fondamental et les directeurs de l'enseignement secondaire ont l'autorité et la fonction d'évaluer les écoles mais ils sont également responsables de la gestion et des tâches administratives. Cette double tâche d'évaluer et de gérer les écoles pose des problèmes en matière de ressources, d'objectivité et de fiabilité des évaluations « externes ». Les inspecteurs et les directeurs ne disposent pas de cadre commun de référence ni même d'un ensemble de normes pour évaluer les écoles. Le manque d'évaluation externe signifie qu'il n'y a pas de base commune pour apprécier et améliorer la qualité des écoles et pour les confronter à une perspective externe, comme des standards nationaux, des repères ou des données comparatives d'autres écoles afin qu'elles progressent. Le fait de mettre l'emphase sur (seulement) les évaluations internes des écoles à travers le plan de réussite scolaire peut pousser les écoles à opter pour des perspectives de développement de la qualité strictement locales et donc empêcher certaines écoles de tirer des enseignements utiles concernant des approches de l'évaluation et du développement scolaire des autres écoles.

---

*Un soutien politique accru pour l'évaluation du système éducatif, y compris un nouveau dispositif de pilotage, mais une insuffisante capacité d'analyse*

---

Le Luxembourg est politiquement ouvert aux regards extérieurs et adopte les principales priorités qui émergent des travaux internationaux sur le système éducatif, comme par exemple les travaux sur les items d'évaluation du développement langagier avec des pays européens partenaires et ce présent projet de l'OCDE à ce moment clé de l'introduction du dispositif de pilotage. Il y a aussi une volonté d'utiliser des résultats d'études internationales par le biais notamment de rapports, d'analyses et de suivi national après l'étude PIRLS de l'IEA en 2006. L'introduction des épreuves nationales standardisées reflète nettement la volonté de piloter le système éducatif luxembourgeois à travers l'évaluation. Il s'agit d'un apport important pour les données internationales sur la performance du système éducatif, fournissant des informations comparatives sur le développement des élèves en allemand et en français, matières qui ont une importance capitale dans le système luxembourgeois. La création de l'ADQS en 2009 a été un signal pour l'intérêt croissant du Luxembourg pour l'évaluation des performances du système éducatif. Néanmoins, la tâche prioritaire de l'ADQS semble être le soutien des écoles dans leur propre développement et contrôle de la qualité. Cette tâche importante requiert des ressources et limite son rôle dans l'analyse et l'interprétation des résultats du système dans son ensemble. En général, il semble y avoir des analyses insuffisantes sur les statistiques produites au niveau national. Les résultats sont présentés dans une série de publications différentes mais il n'y a pas de vue d'ensemble sur l'évaluation, sur les performances du système éducatif luxembourgeois et sur ses priorités majeures. Certaines publications présentant des analyses pourraient être enrichies pour favoriser leur pertinence pour la politique de développement scolaire. En outre, l'équipe d'experts de l'OCDE a eu l'impression que très peu d'analyses ont été menées à partir de la collecte des résultats des épreuves communes, comme par exemple l'analyse et la comparaison de la correction et les notation réalisées par les enseignants.

---

*Une attention croissante est donnée à la collecte de nombreuses données, mais il est nécessaire d'aligner les résultats nationaux sur les nouveaux objectifs d'apprentissage*

---

Dans le cadre des épreuves standardisées annuelles, les étudiants remplissent un questionnaire court qui inclut des questions portant sur leur motivation en matière d'apprentissage, sur les caractéristiques de leur classe et sur leur environnement scolaire d'apprentissage. Bien que la portée soit limitée, ces informations permettent d'enrichir le débat politique sur les performances des élèves en général. La collecte des résultats des épreuves communes s'ajoutant à ceux des épreuves standardisées fournissent également une vue d'ensemble plus complète des performances des élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire. Le Fond National de la Recherche (FNR) soutient le développement d'une évaluation informatisée permettant la résolution de problèmes complexes ("Genetics Lab") qui pourrait voir le jour dans les prochains tests standardisés nationaux. Comme cela est demandé par la Ministre, une des attributions de l'ADQS consiste à collecter et à synthétiser les commentaires qualitatifs des écoles. Cela revêt un signal fort sur l'importance accordée aux commentaires des parties prenantes et l'analyse de tels résultats peut mener au développement et au perfectionnement des outils d'analyse et d'évaluation, comme par exemple les rapports formatifs dans l'enseignement fondamental. Le défi principal sera d'adapter la méthodologie actuelle qui est utilisée pour les rapports nationaux pour rendre compte avec précision des progrès des élèves en rapport aux objectifs d'apprentissage définis. Puisque ces derniers sont introduits progressivement dans

l'enseignement secondaire, il sera nécessaire d'adapter les rapports nationaux sur la progression des élèves et par conséquent la certification. Actuellement, la structure du système éducatif – et non les compétences des élèves – reste l'objet le plus traité dans les rapports nationaux.

## **Les recommandations politiques**

---

### ***Établir un cadre cohérent pour l'analyse et l'évaluation avec l'élève au centre***

---

À ce stade délicat de mise en œuvre, l'équipe d'experts de l'OCDE conseille au MENFP de concevoir un plan stratégique pour compléter le cadre d'analyse et d'évaluation. Ce cadre devra contenir des attentes claires sur l'utilisation des résultats des activités d'évaluations visant l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage. Une première étape importante dans la démarche visant à rendre le cadre plus cohérent consistera à bien aligner les éléments qui sont actuellement en place ou en cours d'introduction. En particulier, les nouveaux objectifs d'apprentissage (*socles de compétences*) devraient être au centre des activités d'analyse et d'évaluation, y compris les activités d'évaluation formative avec les élèves, les évaluations nationales, les plans de développement scolaire, le pilotage du système et sa communication au niveau national. De même, dans la poursuite du développement et de l'amélioration du cadre d'analyse et d'évaluation, l'équipe d'experts de l'OCDE recommande : d'élaborer un ensemble de standards en matière d'enseignement et surtout, de veiller à ce qu'ils correspondent aux objectifs d'apprentissage des élèves ; de développer une compréhension commune de la qualité de l'école au Luxembourg ; d'introduire un examen externe des écoles pour veiller à la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage et de valider les processus en place pour organiser le développement de l'évaluation des enseignants. Un cadre d'analyse et d'évaluation cohérent pourrait aussi permettre de disposer de détails plus explicites sur la façon dont les activités d'évaluation au niveau des élèves, des enseignants, de l'école et du système sont bien liés et complémentaires. Il peut s'agir de la manière dont les épreuves standardisées et communes se complètent l'une l'autre, aussi bien que les activités d'évaluation en classe définies par les enseignants pour documenter les progrès des élèves et comment les résultats issus de ces activités d'évaluation des élèves s'inscrivent dans les activités d'auto-évaluation de l'école.

---

### ***Clarifier les rôles et les responsabilités dans le cadre d'analyse et d'évaluation***

---

En complétant le cadre d'analyse et d'évaluation, il est très important de clarifier les rôles des différentes parties prenantes. Cela implique un rôle plus participatif attribué aux élèves dans l'appréciation de leurs propres progrès et une responsabilité plus accrue pour les enseignants afin d'assurer un retour formatif régulier aux élèves et à leurs parents sur les progrès des élèves. En outre, il est fortement recommandé au MENFP de reconnaître le rôle important que joue le leadership pédagogique dans l'utilisation effective des résultats des évaluations pour l'amélioration des apprentissages de l'élève. Cela nécessitera une sérieuse réflexion et une clarification du rôle de leader pédagogique qu'ont les directeurs et leurs équipes dans les établissements secondaires. En outre, l'OCDE recommande la création d'un dispositif d'évaluation externe de l'école, ce qui pourrait renforcer considérablement les responsabilités pédagogiques des inspecteurs. Enfin, dans le MENFP, il serait utile de clarifier les différentes responsabilités et d'assurer une meilleure cohérence entre le

développement des politiques d'évaluation et les outils pour les écoles. Cette planification devra accorder une attention particulière aux capacités des ressources en place et évaluer la nécessité de construire et de développer l'évaluation des compétences lorsque c'est nécessaire.

---

*Mettre l'accent sur l'équité dans le cadre d'analyse et d'évaluation et apprécier la mise en œuvre de l'approche par compétences*

---

Si la nécessité de veiller à l'équité est l'un des objectifs sous-jacents à la conceptualisation d'un cadre d'analyse et d'évaluation au Luxembourg, l'équipe d'experts de l'OCDE estime qu'il est nécessaire d'accentuer le poids de l'équité dans ce cadre. En particulier, l'équipe de l'OCDE recommande un examen approfondi des dispositifs en place pour l'orientation des élèves de 11 ans dans différents ordres d'enseignement du secondaire. Les données nationales et internationales démontrent clairement que les dispositifs actuels ont un impact disproportionné sur certains groupes d'élèves. L'approche innovante de pilotage adoptée par le MENFP peut également être utile dans l'analyse des avantages de compléter l'enseignement de la langue luxembourgeoise en cycle 1 par l'allemand et le français pour certains enfants. Le MENFP pourrait encore faire un meilleur usage des résultats des épreuves nationales (communes et standardisées) pour optimiser la correction des épreuves à forts enjeux. Enfin, la révision de l'approche par compétences permettrait d'examiner comment les socles de compétences pourraient être harmonisés plus efficacement entre les filières générales et techniques de l'enseignement secondaire. À l'heure actuelle, le risque est que les socles suivent la structure existante du système scolaire et que l'on manque l'occasion de promouvoir une plus grande flexibilité pour le passage des élèves d'une filière à l'autre. Dans le cadre de ce processus, il sera important de réexaminer les constats des différentes parties prenantes (élèves, enseignants et parents notamment). Dans le but d'affiner les socles de compétences, l'équipe d'experts de l'OCDE recommande une approche plus formelle et systématique pour les développer et les mettre en œuvre. Pour garantir une meilleure participation des enseignants, il serait important de s'assurer que les enseignants considèrent qu'ils sont de réels partenaires dans ce processus. Cela signifie qu'ils aient une voix représentative et qu'ils travaillent activement à l'élaboration d'objectifs d'apprentissage des élèves et des outils d'évaluation s'y référant.

---

*Renforcer les capacités d'analyse et d'évaluation dans le système scolaire*

---

Le développement d'un cadre d'analyse et d'évaluation cohérent et effectif nécessite un investissement considérable dans le développement de capacités à évaluer aux niveaux de la classe, de l'école et du système. Des nouvelles initiatives en matière d'évaluation des élèves et d'auto-évaluation de l'école ont généré la production de nombreuses informations pour les enseignants, les parents et les écoles. Cependant, la production d'informations et de résultats n'est pas utile si ces derniers ne sont pas analysés, interprétés et utilisés pour l'amélioration du contexte d'apprentissage des élèves. Il est donc extrêmement important d'accorder une attention continue et adéquate à la formation des enseignants, aux directeurs et aux inspecteurs sur la façon de travailler efficacement sur l'utilisation des résultats des évaluations. Dans ce contexte, l'équipe d'experts de l'OCDE relève positivement la priorité accordée au renforcement des capacités de l'école pour développer leur plan de développement et l'auto-évaluation. Le soutien offert par l'ADQS devrait avoir un impact positif sur la mise en œuvre obligatoire d'auto-évaluation dans les écoles. En outre, la mise en œuvre de nouvelles structures pour le développement scolaire doit être suivie afin de déterminer le type de formation et de soutien dont les écoles ont besoin. Cela sera un

bon investissement pour renforcer la capacité d'évaluation interne au sein des écoles sur une base plus durable. Enfin, l'équipe d'experts de l'OCDE a recommandé que le MENFP envisage la création d'un dispositif d'évaluation externe des écoles. Dans tous les cas, il est clair que les responsabilités actuelles qui relèvent de l'ADQS doivent être soit redistribuées au sein du MENFP soit l'ADQS se voit disposer de plus de moyens. La mise en œuvre du cadre d'analyse et d'évaluation est à un stade critique et la priorité de poursuivre le renforcement des moyens des écoles au niveau national est d'autant plus important pour assurer que les résultats des évaluations permettent d'améliorer les apprentissages des élèves.

---

### ***Établir un cadre cohérent pour l'évaluation des élèves et renforcer la coordination des épreuves nationales***

---

Pour améliorer la compréhension et l'acceptation des différentes parties prenantes au sujet des différentes initiatives portant sur l'évaluation des élèves, l'équipe d'experts de l'OCDE recommande d'établir un cadre cohérent pour les évaluations actuelles des élèves qui précise : la façon dont les différentes initiatives en matière d'évaluation sont liées ; la justification, les objectifs généraux et le but à atteindre pour chaque évaluation ; la méthodologie technique de chaque évaluation ; le dispositif de retour des résultats et l'utilisation visée des résultats pour chaque évaluation. Une priorité serait de fournir une documentation publique sur les méthodologies appliquées pour les principales épreuves des élèves. Une explication et une clarification approfondies des objectifs de chaque type d'évaluation et des conclusions qui peuvent être tirées des résultats de ces évaluations aideront toutes les parties prenantes à comprendre et à travailler avec celles-ci de manière constructive. En outre, il est possible de continuer à renforcer la coordination de l'élaboration des épreuves nationales. Cela signifie qu'il y ait une coordination de toutes les activités d'évaluation, surtout en ce qui concerne leur orientation générale, le contenu de l'évaluation et les méthodes de retour des résultats les plus appropriées. Il est également important d'assurer la participation systématique d'un groupe de parties prenantes qui soit équilibré et représentatif pour l'élaboration des évaluations et qui permette d'éviter une démarche qui peut être perçue comme ad hoc. Il peut s'agir de créer un organe indépendant qui soit mandaté pour donner des conseils sur l'élaboration de tests stratégiques.

---

### ***Améliorer la capacité des enseignants à utiliser efficacement les résultats des évaluations des élèves afin d'améliorer leurs apprentissages***

---

L'équipe d'expert de l'OCDE salue les efforts déployés pour mettre en œuvre l'approche par compétences. Documenter les progrès et la réussite individuels des élèves tout en les associant à un plan visant à atteindre des objectifs bien établis fournit un cadre pour les enseignants et facilite l'adaptation de leur enseignement aux besoins individuels des élèves. Au-delà d'encourager l'utilisation des résultats des évaluations des élèves par les enseignants, l'équipe d'experts de l'OCDE recommande une approche en deux volets. Tout d'abord, il est encore possible d'effectuer un retour des épreuves standardisées aux enseignants plus satisfaisant notamment en fournissant les résultats individuels des élèves, mais en proposant également aux enseignants des logiciels d'analyses qu'ils peuvent utiliser pour comparer les résultats de groupes particuliers d'élèves avec le niveau national et avec les moyennes de l'école ou de la classe. Deuxièmement, il est possible d'offrir aux enseignants des formations de perfectionnement professionnel ciblées portant sur la façon d'intégrer l'évaluation dans leur enseignement dans le cadre de l'approche par compétences. Il peut s'agir de la façon d'utiliser les résultats des évaluations nationales, comment les communiquer aux élèves et par conséquent, comment les adapter à leurs méthodes d'enseignement. Il

faudrait également promouvoir l'utilisation d'outils d'évaluation fournis au niveau national et, surtout, aider à stimuler l'évaluation formative à travers le système. L'ADQS a l'intention de soutenir les écoles dans l'interprétation et l'utilisation des résultats des épreuves nationales en 2012, ce qui devrait mieux cibler l'accompagnement des enseignants et ne se limiterait plus seulement à l'interprétation des résultats au niveau de l'école.

---

*Donner la priorité à des stratégies permettant de relever le défi de l'équité dans les évaluations des élèves qui ont des enjeux importants*

---

Un défi majeur pour l'équité est de favoriser l'accès à l'enseignement secondaire pour les élèves qui ne peuvent pas maîtriser le français ou l'allemand à l'école fondamentale. Dans ce contexte, l'équipe d'experts de l'OCDE recommande une révision de la procédure d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental. Une réflexion sérieuse est nécessaire pour identifier des stratégies visant à réduire l'influence des compétences des élèves en français et en allemand pour les évaluations qui ont des enjeux importants. Les évaluations formatives, le retour continu des résultats et la possibilité de procéder à des auto-évaluations jouent un rôle important dans l'apprentissage de la seconde langue car les élèves ont besoin d'être informés de leurs progrès – en particulier en français et en allemand – afin d'avoir le contrôle sur leur propre apprentissage. En outre, l'équipe d'experts de l'OCDE souligne la nécessité de développer des procédures permettant d'améliorer la cohérence de l'orientation dans les évaluations des élèves, en particulier lorsque celles-ci ont des enjeux importants pour les élèves. L'utilisation de grilles de notation détaillées au niveau secondaire et l'implication des enseignants dans le développement des barèmes pour les évaluations nationales doivent être complétées par la possibilité de développement professionnel, plus important encore, la collaboration systématique des enseignants dans la correction et notation des évaluations des élèves. Enfin, il est important d'assurer et de documenter soigneusement les adaptations nécessaires des épreuves standardisées pour les élèves ayant des besoins spécifiques. Les adaptations apportées au matériel d'évaluation ne sont pas évidentes et peuvent avoir un effet sur la comparabilité des résultats de la population d'élèves, mais elles peuvent être nécessaires pour obtenir des informations fiables et valides pour les élèves.

---

*Élaborer des standards d'enseignement alignés sur les objectifs d'apprentissage des élèves et les utiliser comme base pour une évolution de carrière*

---

Un cadre national de la qualité de l'enseignement est essentiel pour l'évaluation des enseignants. L'élaboration d'un profil de compétences pour les enseignants devrait être fondée sur des objectifs d'apprentissage des élèves au niveau national et pourrait bénéficier de l'expertise acquise dans l'élaboration des objectifs d'apprentissage et les descriptions des compétences s'y référant pour les élèves. En reconnaissant la diversité des tâches et des responsabilités dans l'école d'aujourd'hui et l'expertise pédagogique développée pendant le travail, les normes d'enseignement doivent exprimer différents niveaux de performance tels qu'un enseignant compétent, un enseignant établi, et un enseignant accompli/expert. Ces normes d'enseignement doivent refléter la spécificité et la complexité de ce que les enseignants efficaces sont censés connaître et être en mesure de faire ; elles doivent être fondées sur la recherche et se référer à l'appartenance et à la responsabilité de la profession enseignante. Ces normes d'enseignement formeraient la base d'une évolution de carrière indiquant le niveau d'expertise nécessaire pour les différentes étapes clés. Chaque étape serait associée à des rôles et des responsabilités distincts dans les écoles et l'accès à chaque étape pourrait être associé à des processus formels d'évaluation par le biais d'un système de

certification des enseignants. Le processus de certification peut être un processus réalisé essentiellement dans le milieu scolaire et dirigé par le supérieur hiérarchique de l'enseignant (inspecteur ou directeur), mais il devrait inclure un élément d'externalité comme un évaluateur accrédité externe, généralement un enseignant d'une autre école ayant une expertise dans le même domaine que l'enseignant à évaluer. Ce dernier garantirait l'équité des évaluations à travers les écoles. L'achèvement de la période d'essai pourrait correspondre à l'accès à la première étape dans la carrière d'un «enseignant compétent».

---

***Renforcer le leadership des inspecteurs et des directeurs et renforcer l'accent sur le développement des compétences professionnelles***

---

L'évaluation des enseignants ne conduira pas à relever le niveau éducatif si les inspecteurs et les directeurs n'assument pas la responsabilité directe d'exercer un leadership pédagogique et la responsabilité directe de la qualité de l'enseignement dans leurs écoles. Par conséquent, le recrutement, la préparation initiale, le développement des compétences professionnelles et l'évaluation des chefs d'établissement sont d'une importance capitale. Cela renforce la nécessité de repenser le leadership de l'école dans l'enseignement fondamental afin que chaque école puisse bénéficier d'une équipe de direction désignée. De même, le concept de leadership partagé doit être plus solidement ancré dans les écoles pour soutenir les responsables actuels et leur permettre de se concentrer sur leur rôle pédagogique. En particulier, les adjoints, les chefs de département, les coordinateurs de cycle et les enseignants d'expérience devraient être des responsables pédagogiques et avoir un rôle modèle dans leur propre légitimité. Une priorité est de fournir une formation adéquate aux chefs d'établissement sur l'évaluation des enseignants, par exemple la réalisation d'échanges structurés avec les enseignants, l'établissement d'objectifs, l'association des objectifs scolaires aux plans de développement personnel, l'utilisation des critères de qualité de l'enseignement, ou encore le développement d'instruments et de stratégies visant à utiliser les résultats d'évaluations. Il est également important de renforcer l'accent mis sur l'évaluation des enseignants à des fins d'amélioration (par exemple l'évaluation des compétences professionnelles). Ce serait totalement interne à l'école, basé sur les normes nationales d'enseignement et des critères spécifiques à l'école ainsi que des objectifs de développement ; le principal résultat serait un retour sur les performances de l'enseignement et la contribution globale dans le développement de l'école, et cela conduirait donc à un plan de perfectionnement professionnel. Il peut s'appuyer sur les meilleures pratiques identifiées dans les échanges actuels entre les enseignants et les inspecteurs ou les directeurs, mais ils devraient être plus formalisés. Encore une fois, le leadership partagé est essentiel dans le renforcement des capacités en ce qui concerne les méthodes d'évaluation au niveau de l'école, en particulier, le soutien de l'instituteur-ressources qui pourrait jouer un rôle clé. En outre, l'idée d'introduire un élément extérieur à l'évaluation des écoles doit comprendre un audit des processus en place afin d'organiser l'évaluation des compétences professionnelles, dont la responsabilité revient à l'inspecteur ou au directeur si nécessaire.

---

***Mettre en place un dispositif d'évaluation externe de l'école***

---

L'introduction d'un dispositif d'évaluation externe à l'école pourrait à la fois soutenir et renforcer l'évaluation interne et la planification du développement scolaire (tant dans les écoles fondamentales que dans les établissements secondaires), et pourrait confronter les écoles avec un point de vue externe et commun et leur fournir des informations sur leur qualité. Les évaluations externes des écoles peuvent apporter une analyse plus profonde et plus riche que les évaluations internes en fournissant des

observations utiles et des témoignages d'autres écoles, en mettant à l'épreuve le plan de développement scolaire et les critères de l'auto-évaluation, et en évaluant la capacité de l'école à s'auto-évaluer. Les évaluateurs externes ne devraient pas être impliqués dans la gestion de l'école et dans les tâches de coordination afin d'assurer des évaluations objectives et fiables, comme par exemple, ils pourraient faire partie du MENFP ou d'une nouvelle agence indépendante d'évaluation externe. Ainsi, le rôle des inspecteurs dans les écoles fondamentales et des directeurs dans les établissements secondaires doit être redéfini pour se concentrer entièrement sur la gestion, la coordination et le leadership pédagogique des écoles. De même, des exigences professionnelles claires pour mener l'évaluation des enseignants et pour développer une expertise d'évaluation, ainsi que des lignes directrices et des cadres d'auto-évaluation permettraient de renforcer le dispositif d'évaluation interne.

---

*Améliorer la correspondance entre les plans de développement de l'école et les priorités nationales et introduire des mesures incitatives pour l'amélioration de l'école*

---

Au Luxembourg, le défi le plus important consiste à aligner les objectifs nationaux en matière de développement des écoles, l'approche par compétences, les objectifs internes à l'école et les critères d'évaluation du plan de développement de l'école. Un tel alignement permettra aux écoles d'utiliser les résultats des élèves aux épreuves standardisées nationales pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur école. L'alignement peut être amélioré en : assurant le retour complet aux écoles et en temps utile des résultats des élèves aux épreuves standardisées, introduisant des exigences de retours des écoles, par exemple, l'ajout d'une section de leur plan de développement scolaire dans lequel ils décrivent comment ils vont mettre en œuvre les réformes nationales comme l'approche par compétences, comment ils vont faire correspondre leurs programmes et l'enseignement et comment ils vont évaluer leur mise en œuvre. Ces exigences de retours permettront d'une part de favoriser la prise de conscience des réformes nationales et des objectifs d'apprentissage des élèves dans les écoles et feront pression sur les écoles pour l'élaboration de stratégies et pour faire preuve de transparence sur la façon de les mettre en œuvre. D'autre part, les exigences de retours des écoles sont une occasion pour le MENFP de surveiller la mise en œuvre structurée des objectifs d'apprentissage des élèves (plutôt que par des communications informelles avec les inspecteurs) et d'apporter des modifications si nécessaire. Des potentiels évaluateurs externes peuvent également utiliser ces retours pour évaluer les écoles. Les mesures incitatives sont des composantes essentielles des systèmes d'évaluation car elles imposent des enjeux aux écoles pour répondre à certains critères d'évaluation et pour mettre en œuvre des actions d'amélioration nécessaires. Au Luxembourg, les rétributions et les sanctions liées à (l'amélioration de) l'enseignement et l'apprentissage des élèves devraient viser les enseignants, alors que les directeurs et les inspecteurs doivent être rétribués ou sanctionnés pour améliorer les conditions au niveau de l'école telle que la création d'un curriculum cohérent pour tout l'établissement. Les récompenses peuvent par exemple inclure des bonus financiers pour des performances élevées ou fondées sur le salaire au mérite. D'autres sanctions peuvent inclure un contrôle externe accru et un suivi des écoles ainsi que des interventions externes ciblées.

---

*Concevoir un cadre d'analyse pour l'évaluation du système éducatif, valider et développer davantage le pilotage du système si nécessaire*

---

L'équipe d'experts de l'OCDE préconise l'élaboration d'un système de monitoring au Luxembourg. En tant qu'élément clé dans ce système, les épreuves standardisées

doivent être évaluées pour s'assurer qu'elles offrent : des mesures valides face aux domaines de compétences définis ; une grande fiabilité des résultats pour des comparaisons dans tout le système ; un contenu de base stable pour permettre la comparabilité des résultats au fil des années. Il devrait également y avoir une documentation claire et une compréhension de la pertinence de ces épreuves pour les élèves ayant des besoins différents en matière de développement. En outre, il est essentiel que le MENFP établisse un cadre global d'analyse pour l'évaluation du système éducatif. Actuellement, les informations sont recueillies et analysées pour un domaine particulier (généralement par thème) et ne permettent pas une compréhension des priorités politiques relatives à tout le système. Sur la base du programme gouvernemental de cinq années et les nouveaux objectifs d'apprentissage basés sur les compétences, le MENFP devrait clarifier les objectifs clés et définir des buts ou des cibles spécifiques pour le système scolaire (à la fois pour la qualité et l'équité) ; fournir systématiquement des fiches sur les mesures disponibles comprenant des notes techniques sur la validité et/ou sur les limites d'interprétation ; identifier les principales lacunes dans la disponibilité des données et les limites des mesures existantes ; élaborer un plan stratégique pour étendre le système de pilotage si nécessaire. Cela peut impliquer la collecte des commentaires des élèves, des enseignants et des parents sur les différents aspects de la réforme et de l'administration régulière d'épreuves sur un ensemble plus large de résultats d'apprentissage des élèves.

---

*Renforcer les capacités d'analyse et améliorer le retour des informations au niveau du système pour montrer les progrès par rapport aux objectifs d'apprentissage*

---

La création de l'ADQS représente un engagement politique en ce qui concerne l'importance de l'évaluation du système d'éducation au Luxembourg. Pour établir la crédibilité du système de monitoring, une priorité clé est de continuer à renforcer les capacités d'analyse au niveau national. Le MENFP doit assurer des compétences statistiques, d'analyses et de recherches suffisantes pour exploiter pleinement les informations existantes sur le système d'éducation pour l'élaboration de politiques de développement. L'analyse adéquate, l'interprétation et la présentation des principaux résultats d'une manière qui les rend accessibles à toutes les parties prenantes appuiera l'évaluation du système éducatif et permettra de promouvoir la discussion des résultats dans tout le système. La publication d'un rapport global et régulier sur l'état du système éducatif est fortement recommandée. Le retour d'informations clair et complet dans les publications au niveau du système par rapport aux objectifs nationaux d'apprentissage des élèves va jouer un rôle essentiel dans la promotion de l'acceptation et la mise en œuvre des nouveaux objectifs d'apprentissage dans les écoles au Luxembourg. En particulier, la communication des résultats des épreuves nationales standardisées devrait montrer le chemin à suivre, par exemple, par la communication de la proportion globale d'élèves ayant atteint un certain niveau de performance : le socle atteint sous réserve, le socle atteint, le niveau avancé, le niveau d'excellence. En outre, il est possible d'encourager activement les échanges entre les parties prenantes au sujet des principaux résultats des évaluations nationales standardisées et communes. Ce serait l'occasion de promouvoir une meilleure compréhension des objectifs d'apprentissage et des retours d'informations en temps utile au MENFP et aux concepteurs des épreuves.



03

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

CH/vg

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2012
2. 6448 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
    - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
    - Présentation et examen du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
  - Rapporteur : Monsieur Lucien LuxExamen des volets budgétaires de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ainsi que du volet budgétaire des Sports (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Fernand Boden, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle  
M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Pierre Paulus, M. Guy Strauss, M. Raymond Straus, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle  
M. Christian Diederich, M. Robert Thillens, du Département ministériel des

Sports

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6448 Projet de loi modifiant**

**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**

**2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

### **a) Présentation du projet de loi**

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal de créer une base légale en vue de la création des conseils d'orientation et des commissions de recours (selon la terminologie du projet initial) qui interviennent dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

En effet, en février 2012, le Gouvernement avait soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique<sup>1</sup>. Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière de la procédure en question, fait défaut. Cela vaut aussi bien pour le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 pris en urgence et ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, que pour le nouveau projet de règlement grand-ducal. La Haute Corporation rappelle que les dispositions y relatives risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution. C'est dans cette optique que le présent projet de loi vise à créer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires projetées.

---

<sup>1</sup> Cf. article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : « A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. »

Subsidiairement, le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi initial, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6448-0).

### **b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### Point 1

Le nouveau libellé proposé pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 vise à préciser la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions de recours (terminologie du projet initial) au niveau régional.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec les dispositions devant désormais figurer au premier alinéa de l'article 26 de la loi modifiée précitée.

En matière de terminologie, la Haute Corporation donne à considérer que la dénomination de « commission de recours » est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est « chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ». Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des « commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18 » (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une « commission de recours » en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler « commission des épreuves d'accès ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

En ce qui concerne le second alinéa prévu pour le nouveau libellé de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

Par conséquent, il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter, par le biais d'amendements parlementaires, au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Le paragraphe 2 détermine la composition du conseil d'orientation.

Dans le paragraphe 3 sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

Le paragraphe 4 précise les informations qui sont communiquées aux parents pour leur permettre de formuler leur avis d'orientation.

Le paragraphe 5 détermine les moyens de recours ou d'appel dont disposent les parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le paragraphe 6 sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

Le paragraphe 7 détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès.

Le paragraphe 8 dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques.

Enfin, le paragraphe 9 crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

### Point 2 nouveau

Il est en outre proposé d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 prévoyant l'insertion d'un article 26bis entre les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le nouvel article 26*bis* complète la loi modifiée précitée du 6 février 2009 en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

#### Point 2 initial devenant le point 3 nouveau

Le complément que prévoit le projet initial pour l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est censé permettre à l'Etat de créer des classes spécialisées non seulement pour des élèves hospitalisés et pour des enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions sous la forme proposée.

#### Article 2

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée « Ecole » dans le texte de la loi et communément « Eis Schoul ».

Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter « Eis Schoul » à 12 ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction ; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification prévue du dernier alinéa du même article constitue une mise à jour devenue nécessaire au vu des changements apportés à la réglementation du passage primaire/postprimaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, et plus particulièrement à celles concernant les matières réservées à la loi et les conséquences qui résulteraient du non-respect de ses considérations.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et des ajouts qu'il est proposé d'apporter en conséquence, par le biais d'amendements parlementaires, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il convient de supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots « réglementaires prises en exécution » et d'ajouter la référence au nouvel article 26*bis* de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

#### **c) Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sont adoptés avec 11 voix pour et une voix contre (M. Fernand Kartheiser).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise à l'annexe 1 du présent procès-verbal.

### **3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013**

Le représentant de la sensibilité politique ADR expose que suite à la présentation du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, projet qui accuse un déficit d'environ 1,3 milliard d'euros, de nombreux acteurs, y compris les porte-parole des deux groupes parlementaires qui soutiennent la coalition gouvernementale, ont souligné la nécessité de faire des efforts d'économies supplémentaires.

C'est dans cette optique que la sensibilité politique ADR a demandé que les ministres compétents présentent aux différentes commissions parlementaires les priorités budgétaires de leur(s) département(s) respectif(s) (cf. annexe 2). Cette présentation est censée permettre de dégager des pistes supplémentaires pour limiter la croissance des dépenses.

#### **a) Examen du volet budgétaire du Département ministériel des Sports**

M. le Ministre des Sports expose que les dépenses prévues dans le projet de budget pour 2013 du Département ministériel des Sports s'élèvent au total à quelque 36 millions d'euros (dépenses courantes et dépenses en capital confondues).

De la présentation des priorités budgétaires, il convient de retenir les données suivantes<sup>2</sup> :

- A préciser d'emblée que l'année 2013 sera marquée par deux événements sportifs extraordinaires, à savoir les Jeux des Petits Etats d'Europe (J.P.E.E.) qui seront organisés pour la deuxième fois au Luxembourg, et les Jeux de la Francophonie, auxquels participera une délégation luxembourgeoise, composée de sportifs et d'artistes. Si ces deux événements à caractère unique impactent considérablement le budget des dépenses courantes, il ne faut pas perdre de vue qu'ils engendreront également des effets positifs. Ainsi, parmi les dépenses à prévoir pour l'organisation des J.P.E.E., quelque 600.000 euros sont destinés à la restauration et à l'hôtellerie, ce dont profitera en fin de compte l'économie nationale.

- Le Gouvernement ayant approuvé le plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen », les fonds pour la concrétisation des mesures prévues sont majorés en conséquence. La création d'un poste de coordinateur au Département ministériel des Sports permet dès le mois d'octobre 2012 d'agencer les efforts des huit ministères concernés.

- Le fait que la loi portant création du Sportlycée a été votée en juillet 2012 entraîne la nécessité d'opérer des transferts de crédits.

- Dans le cadre de la réforme de la formation des entraîneurs, les nouveaux contenus ont été arrêtés avec le concours d'experts fédéraux et de spécialistes de l'association des entraîneurs du Canada. Des crédits particuliers sont inscrits au budget de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports pour les premières formations d'entraîneurs sous le nouveau régime.

---

<sup>2</sup> Pour l'ensemble du développement subséquent, il est renvoyé au commentaire du budget des dépenses (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 55\*).

- En outre, les aides directes aux fédérations pour leur fonctionnement, le recrutement de personnel administratif et technique, la promotion du sport d'élite et l'encouragement du bénévolat sont continués voire développés.

- En ce qui concerne les dépenses en capital, les alimentations pour le neuvième et le dixième programme quinquennal d'équipement sportif ainsi que les rénovations et réaménagements des installations sportives existantes sont regroupées dès l'exercice 2013 en une seule alimentation de 15 millions d'euros, ce qui correspond à une réduction de quelque 6 millions d'euros par rapport aux propositions initiales.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Suite à une question afférente, il est précisé que les alimentations du fonds d'équipement sportif national en vue du financement du neuvième et du dixième programme quinquennal ainsi que les alimentations pour des subventions en vue de la rénovation et du réaménagement d'installations existantes sont désormais regroupées en un seul article budgétaire (article 41.4.93.000). Il en résultera une simplification pour les bénéficiaires et une flexibilité accrue.

- En relation avec le fonds d'équipement sportif national (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 558), il est constaté que selon les prévisions, il restera à la fin de 2013 un avoir de 8,9 millions d'euros, alors que le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif vient à échéance à la fin de 2012.

En réponse, il est rappelé que le Gouvernement avait été autorisé à subventionner, dans le cadre du huitième programme quinquennal, la réalisation d'équipements sportifs jusqu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'euros, budget qui a été par la suite réduit à 110 millions d'euros. Pour le neuvième programme quinquennal, le Gouvernement est autorisé à subventionner la réalisation d'équipements sportifs jusqu'à concurrence d'un montant global de 90 millions d'euros. Dans le cadre de ces programmes quinquennaux, un certain nombre de projets sont encore en cours de réalisation. Le montant susmentionné de 8,9 millions d'euros leur sera ainsi destiné. Concrètement, ce montant a été prévu essentiellement pour le projet relatif à la construction d'un stade cycliste (« vélodrome »), inscrit à la troisième liste du huitième programme quinquennal. Comme sa réalisation a été reportée, aucun engagement financier n'a encore été pris dans ce contexte.

Parallèlement, le dixième programme quinquennal qui couvrira la période de janvier 2013 à décembre 2017 est en voie d'élaboration. Il concernera le subventionnement de nouveaux projets et, à l'instar des programmes quinquennaux précédents, il fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé à la Chambre des Députés. En ce qui concerne les taux de subventionnement, il est en principe prévu de maintenir les taux de base tels que fixés dans les programmes précédents<sup>3</sup>. Il est toutefois envisagé de fixer pour chaque type de projet un coût standard qui fera ainsi figure de plafond en matière de subventionnement.

Comme dans le cadre de la présentation du projet de budget 2013 a été annoncée, à un niveau général, une adaptation des subventions à destination des communes sur base de la capacité financière de celles-ci, il est à prévoir qu'aux taux de base sera appliqué un certain

<sup>3</sup> Actuellement, pour les projets locaux, l'aide financière de l'Etat se situe entre 20 et 30% du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, lorsqu'un projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et jusqu'à 70% pour les projets à intérêt national. Pour ce qui est des taux de subventionnement pour les rénovations, ils se situent entre 20 et 25% pour les halls sportifs, les piscines et les terrains de football, et entre 10 et 20% pour les terrains de tennis. Rappelons que la réunion de la Commission du 3 mars 2011 avait porté entre autres sur le sujet des programmes quinquennaux d'équipement sportif (cf. procès-verbal afférent).

coefficient ou taux multiplicateur pour déterminer l'aide à laquelle aura droit une commune donnée, en fonction de sa propre capacité financière.

En tout état de cause, les engagements pris dans le huitième et le neuvième programme quinquennal doivent être remplis tels quels. Le nouveau modèle, qui reste à être précisé au niveau central, ne pourra être appliqué qu'aux nouveaux engagements, dans le cadre du dixième programme quinquennal.

Un membre de la Commission approuve l'approche du Département ministériel des Sports consistant à établir une base de données dynamique avec un état des lieux des infrastructures sportives en place, ainsi que des réparations, rénovations et nouvelles constructions à prévoir, et à établir les programmes quinquennaux sur base d'une planification prenant en compte des critères relatifs à l'aménagement du territoire. L'orateur exprime la crainte que la réforme de l'attribution des subsides préconisée à un niveau général ne corresponde pas aux besoins réels du pays et ne permette pas de véritable coordination dans l'optique d'une politique régionale efficace.

Il est retenu qu'une première ébauche de l'étude susmentionnée sur les infrastructures sportives pourra être présentée à la Commission parlementaire au cours de l'année 2013.

- En relation avec le Centre national sportif et culturel (« Coque »), il est rappelé que la Cour des Comptes a constaté dans son *Rapport spécial sur les établissements publics 2011* que le centre précité a constitué de manière récurrente des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements », alors qu'un établissement public n'est pas censé constituer de telles réserves financières qui lui permettent de réaliser en toute autonomie des investissements. Désormais, les investissements qui s'imposent en relation avec la « Coque » seront de nouveau financés par le budget de l'Etat.

- Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, sept projets-pilotes sont en cours dans différentes communes du pays. Ils visent à assurer la promotion du sport en accueillant des jeunes dans des infrastructures sportives en combinaison avec des maisons relais. A cet effet ont été engagées des personnes afin d'assurer un encadrement professionnel des enfants.

En réponse à une question concernant la suite qui sera accordée à ces projets, il est expliqué que ceux-ci seront soumis à une analyse approfondie, en vue de l'élaboration d'un concept-cadre. En tout état de cause, il importe de favoriser la mise en réseau des infrastructures scolaires, des infrastructures sportives et des maisons relais.

## **b) Examen du volet budgétaire du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle**

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle expose que les dépenses prévues dans le projet de budget pour 2013 du MENFP s'élèvent au total à environ 1,356 milliard d'euros, ce qui correspond à une progression d'à peu près 4% par rapport au budget de l'année précédente.

Les traitements et salaires du personnel représentent quelque 80% des dépenses. Les 20% restants correspondent notamment aux frais de fonctionnement du ministère et des différents services qui en relèvent (cf. Education différenciée, CPOS, Formation professionnelle, etc.), ainsi qu'aux dotations accordées aux lycées et lycées techniques, sans oublier la participation aux frais des établissements d'enseignement privé et la participation aux coûts de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises<sup>4</sup>.

Le MENFP n'accorde des subsides que dans le cadre de conventions (cf. subside pour la société « thérapie équestre » pour des séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée, participation aux frais de fonctionnement du projet « Liewenshaff » initié par

<sup>4</sup> Rappelons qu'en vertu de la loi du 28 mars 2012 modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail, le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises a été augmenté de 14,5% à 20%.

l'a.s.b.l. « Paerdsatelier » à Merscheid, participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. « Lëtzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik », etc.).

Il convient de noter que depuis plusieurs années, le MENFP doit faire face à une augmentation continue du nombre d'élèves. Ainsi, pour l'année scolaire 2012-2013, les effectifs ont de nouveau augmenté de quelque 1.100 unités par rapport à l'année scolaire précédente.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne plus particulièrement les transferts de revenus à l'enseignement privé, les représentants gouvernementaux précisent que les relations entre l'Etat et l'enseignement privé sont réglées par la loi modifiée du 13 juin 2003<sup>5</sup>.

Cette loi fixe tout d'abord les critères que doit remplir un établissement d'enseignement privé pour se voir accorder une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal.

Elle établit ensuite une distinction entre les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire en application des programmes de l'enseignement public luxembourgeois, d'une part, et les établissements d'enseignement privé qui n'appliquent pas ces programmes, d'autre part. Dans ce dernier cas, il s'agit généralement d'écoles de type international.

Pour les établissements d'enseignement privé qui appliquent les programmes luxembourgeois, le taux de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement est en principe fixé à 90% du coût par élève, et pour l'autre catégorie, à 40% du coût par élève. Le projet de budget pour 2013 prévoit à cet effet un montant de quelque 78 millions d'euros, contre 54 millions en 2007. Cette progression est liée au fait que les établissements d'enseignement privé, notamment les écoles internationales, connaissent une hausse considérable du nombre d'élèves. De fait, il existe une demande accrue en matière d'écoles anglophones et francophones.

Pour les deux types d'établissements d'enseignement privé, la participation de l'Etat aux frais d'investissement ne peut dépasser 80% du coût réel ou, au cas où le coût réel dépasserait le devis approuvé, 80% du devis approuvé. De tels frais sont actuellement à prévoir pour l'extension de l'*International School*, où la participation de l'Etat s'élève à quelque 36 millions d'euros, ainsi que pour la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban (cf. loi du 3 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban).

Dans ce contexte est soulevée la question de savoir s'il ne serait pas indiqué que le législateur vérifie à chaque fois l'opportunité de telles dépenses, y compris si la participation de l'Etat se situe en dessous du seuil légal de 40 millions d'euros prévu par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 modifié de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Il est en outre constaté que dans son récent *Rapport spécial portant sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé*<sup>6</sup>, la Cour des Comptes aborde la question de la qualification du personnel intervenant dans les établissements d'enseignement privé.

Il est alors précisé qu'en vertu de la loi précitée du 13 juin 2003, pour les établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois, le taux de base de la contribution étatique est fixé à 90% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public

<sup>5</sup> Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire (cf. <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0090/2003A16501.html?highlight=>).

<sup>6</sup> Cf. : [http://www.cour-des-comptes.lu/rapports/rapports\\_speciaux/2012/RelationsEtatEnseignementPrive.pdf](http://www.cour-des-comptes.lu/rapports/rapports_speciaux/2012/RelationsEtatEnseignementPrive.pdf)

luxembourgeois, et à 40% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants qui ne remplissent pas ce critère.

De fait, avant d'engager un enseignant, ces établissements doivent soumettre le dossier de l'intéressé au MENFP, où il est alors vérifié si les qualifications correspondent aux critères qui sont valables pour le même ordre d'enseignement dans l'enseignement public.

Force est de constater que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 13 juin 2003, le taux d'enseignants qualifiés a considérablement augmenté dans les écoles privées qui suivent les programmes publics luxembourgeois.

A noter dans ce contexte qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique privé, les enseignants nouvellement recrutés et dûment diplômés suivent le stage pédagogique organisé pour les professeurs stagiaires de l'enseignement public, avant de passer l'examen de fin de stage devant un jury composé en partie de professeurs de l'enseignement public. La différence fondamentale entre les professeurs de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public réside dans le fait que les premiers n'ont pas à se soumettre à l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Quant au personnel enseignant dans les établissements privés qui n'appliquent pas les programmes luxembourgeois, son niveau de qualification est contrôlé par le pays d'origine de l'école.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'il serait intéressant de disposer d'informations concernant l'évolution du nombre d'élèves luxembourgeois inscrits dans les écoles privées internationales.

Les représentants du MENFP s'engagent à fournir les données statistiques afférentes. Ils donnent toutefois à penser que ces chiffres ne renseignent pas sur les motifs pour lesquels les élèves recensés fréquentent une école internationale (cf. raisons liées à l'activité professionnelle des parents ou autre motif). De même, il ne faut pas perdre de vue que des enfants issus de mariages mixtes ont certes la nationalité luxembourgeoise, mais parfois une langue maternelle autre que le luxembourgeois.

- Etant donné que les frais de personnel représentent quelque 80% du budget du MENFP, il est retenu que la Commission examinera, lors de la prochaine réunion, les rapports relatifs à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental, ainsi que des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2012-2013 à 2016-2017<sup>7</sup>.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il importera d'accorder dans ce contexte une attention particulière à l'impact financier des décharges pour ancienneté, ainsi qu'à la taille des classes.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite en outre disposer d'un organigramme du MENFP et des services qui en relèvent (cf. SCRIPT, CPOS, etc.), ainsi que d'un relevé de l'évolution du personnel au cours des dernières années.

- En ce qui concerne les investissements, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que le campus scolaire à Mersch, abritant le Lycée Ermesinde et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, a été réalisé par le biais d'un partenariat public-privé (PPP). S'il a été fait valoir que cette procédure permet d'accélérer la réalisation du projet, il serait néanmoins primordial d'établir un bilan financier de cette expérience pour dégager s'il est opportun de continuer à miser sur cette approche en matière de construction d'infrastructures étatiques.

Mme la Ministre se demande s'il n'est pas trop tôt pour faire une telle évaluation. Il ne faut en effet pas oublier que les partenaires privés n'assurent pas seulement le financement, la

<sup>7</sup> Le rapport relatif à la planification des besoins en personnel dans l'enseignement fondamental est mis à la disposition des membres au cours de la présente réunion. Le rapport concernant la planification des besoins en personnel dans l'enseignement postprimaire leur avait été transmis par voie postale.

conception, la construction et le fonctionnement des bâtiments, mais qu'ils en gèrent également l'entretien, l'exploitation et les consommations énergétiques pendant 25 ans.

- Constatant que dans le cadre du fonds d'investissements publics scolaires sont prévues des dépenses de quelque 97 millions d'euros, contre quelque 77 millions en 2012 (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 577-578), le représentant de la sensibilité politique ADR considère qu'il conviendrait de vérifier, pour chacun des projets mentionnés, si sa réalisation revêt une urgence indéniable. C'est ainsi qu'il serait sans doute possible d'identifier des potentiels d'économies supplémentaires.

Tout en précisant que la gestion du fonds susmentionné relève du Département des Travaux publics, Mme la Ministre estime qu'il est loisible à la Commission parlementaire de se prononcer sur l'opportunité des dépenses prévues. Elle tient néanmoins à souligner que, compte tenu de l'augmentation continue du nombre d'élèves, il existe un besoin accru de salles de classe. Dans ce contexte, l'ouverture de cours d'accueil et de classes étatiques (dans l'enseignement fondamental) ainsi que de classes d'accueil (dans l'enseignement postprimaire) pose à l'Education nationale de sérieux défis. C'est notamment au niveau de l'enseignement postprimaire que se fait ressentir un manque d'infrastructures aigu, surtout dans le sud du pays et à Luxembourg-ville. A préciser par ailleurs que si les effectifs des classes sont plutôt réduits dans l'enseignement fondamental, ils sont élevés dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

L'oratrice considère qu'il n'est guère envisageable de stopper des projets en cours de réalisation (cf. lycée à Junglinster) et donne encore à penser que la rénovation de bon nombre des bâtiments scolaires datant des années 1970-80 est inéluctable. Si le besoin en infrastructures est donc avéré, il est vrai, par contre, que les modalités de conception et d'aménagement des espaces à construire sont sujettes à discussion.

- Constatant que les prévisions budgétaires de certains crédits non limitatifs ont été réduites par rapport à l'exercice 2012, le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite se voir mettre à disposition une liste des crédits concernés, assortie d'un exposé des motifs ayant présidé à ces réductions.

- En relation avec le Centre de technologie de l'éducation, il est expliqué que ce centre a pour mission fondamentale d'apporter conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance d'outils informatiques, ainsi que de collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Si le centre a exercé cette mission dans un premier temps au niveau de l'enseignement postprimaire, il a désormais étendu son offre à l'enseignement fondamental.

Ce dernier fait a provoqué une réaction de la société anonyme *EducDesign* qui a jusqu'à présent offert des services comparables aux communes, pour les besoins de l'enseignement fondamental, et qui ressent dès lors les offres du Centre de technologie de l'éducation comme une concurrence déloyale.

#### 4. Divers

- La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 8 novembre 2012, à 10.30 heures**. Comme mentionné ci-dessus, elle sera consacrée à la présentation et à l'analyse des rapports relatifs à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental, ainsi que des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2012-2013 à 2016-2017.

- Mme la Ministre signale que le **jeudi 15 novembre 2012**, des représentants de l'OCDE présenteront un rapport portant sur le système éducatif luxembourgeois. Si les membres le souhaitent, ce rapport pourra aussi faire ce jour l'objet d'une présentation en commission.

Luxembourg, le 5 novembre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexes :

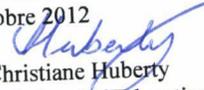
1. Lettre d'amendements du 25 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6448
2. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR (4 octobre 2012)



Luxembourg, le 25 octobre 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education  
nationale, de la Formation professionnelle  
et des Sports  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de  
la Formation professionnelle et des Sports  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 25 octobre 2012

  
Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la  
Formation professionnelle et des Sports

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6448 modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

#### **Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1**

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, point qui vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est modifié et complété comme suit :

« 1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre :

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage ;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique ;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur :

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus ;
2. l'avis des parents ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre ;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle

inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend :

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué ;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande ;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française ;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques ;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes :

1. la langue française ;
2. la langue allemande ;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil. » »

### Commentaire

Il est proposé de modifier et de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 1, suite aux suggestions et exigences émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

C'est ainsi qu'il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

### Paragraphe 1

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de « commission de recours » est remplacée par celle de « commission des épreuves d'accès ».

De fait, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de « commission de recours » est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est « chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ». Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des « commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18 » (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une « commission de recours » en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat suggère ainsi de modifier la dénomination de cette commission.

### Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation ; il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

### Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

### Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret « Les niveaux de compétence », et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

### Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes :

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

### Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

### Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

### Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

#### Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

\*

#### **Amendement 2 concernant l'ajout d'un nouveau point 2 à l'article 1<sup>er</sup>**

Il est proposé d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 libellé comme suit :

**« 2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante :**

**« Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.**

**En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. » »**

#### Commentaire

Le nouvel article 26bis complète la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue dispose dans son article 6, paragraphe 2, que « tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ».

En règle générale, tout enfant qui fréquente une classe soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle 4 (anc. 6<sup>e</sup> année d'études), bénéficie de la procédure d'orientation telle qu'elle est désormais définie à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il en est de même pour les enfants qui doivent quitter l'enseignement fondamental pour des raisons d'âge, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Les enfants qui atteignent l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du cycle 3 (anc. 4<sup>e</sup> année d'études), soit de la première année du cycle 4 (anc. 5<sup>e</sup> année d'études),

donc qui présentent déjà un certain retard scolaire, peuvent être admis à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, afin de bénéficier aussi tôt que possible des mesures d'encadrement adaptées qu'offre cet ordre d'enseignement. Comme actuellement aucune procédure n'a été définie pour des enfants pouvant quitter l'enseignement fondamental en cours de route pour une classe du régime préparatoire, l'article 26bis nouveau prévoit pour ces enfants une procédure d'admission « légère » qui n'engage que le titulaire de classe, les parents et l'inspecteur d'arrondissement.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire, l'enfant continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de la procédure d'orientation telle que désormais décrite à l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

\*

### **Amendement 3 concernant l'article 2**

L'article 2 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions ~~réglementaires prises en exécution de l'article 26~~ **des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables. » »

### **Commentaire**

Cette modification visant à supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots « réglementaires prises en exécution » et à ajouter la référence à l'article 26bis de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, résulte des observations du Conseil d'Etat au sujet des matières réservées à la loi et des ajouts apportés en conséquence, par le biais des amendements 1 et 2 ci-dessus, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

**Les amendements sont en caractères gras et soulignés**

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 26. (1)** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

**(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre :**

1. **le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage ;**
2. **un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ;**
3. **un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique ;**
4. **un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.**

**L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.**

**(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement**

secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur :

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus ;
2. l'avis des parents ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre ;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend :

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué ;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande ;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française ;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques ;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes :

1. la langue française ;
2. la langue allemande ;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le

**commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil. »**

**2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante :**

**« Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.**

**En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. »**

**2° 3°** A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret : « ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire ».

**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables. »

+352 463745

**adr.**ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés  
19, Marché aux Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 4 octobre 2012

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports la présentation du budget pour l'année 2013. Nous estimons que les ministres concernés, à savoir Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle ainsi que Monsieur le Ministre des Sports, devraient être invités à venir s'exprimer sur les volets budgétaires qui sont de leur ressort.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Fernand Kartheiser,  
député

Gast Gibéryen,  
Député

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
- à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle  
- à Monsieur le Ministre des Sports  
- à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement  
Luxembourg, le 4 octobre 2012  
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6448 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive- Désignation d'un rapporteur
3. Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 14 septembre 2012)
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, Mme Tessa Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Danielle Barthel, M. Marc Barthelemy, Mme Pia Burelbach, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois**  
**- Désignation d'un rapporteur**

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**2. 6448 Projet de loi modifiant**  
**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**  
**2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**  
**- Désignation d'un rapporteur**

M. Ben Fayot est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 14 septembre 2012)**

Sur demande du groupe politique « déi gréng », la Commission se penche sur la structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux graves prévue à Itzigerstee (cf. lettre annexée au présent procès-verbal).

Le représentant du groupe politique « déi gréng » souligne qu'il apprécie l'initiative visée, d'autant qu'il existe un manque manifeste de structures de ce genre au Luxembourg. Si le groupe politique « déi gréng » s'engage résolument pour l'intégration et l'inclusion scolaire de tous les élèves, il est tout aussi évident que dans des cas et des situations bien déterminés, il est inévitable de séparer un élève de façon plus ou moins prolongée du groupe-classe.

Dans cette optique, il serait utile de disposer d'informations plus précises et détaillées relatives au projet en question. En même temps, il conviendrait de situer ce dernier dans un contexte plus vaste, afin de dégager comment il s'intègre dans le concept général concernant l'encadrement des élèves à troubles comportementaux graves. Quelle est la place de la nouvelle structure par rapport aux infrastructures spécialisées existantes, telles que le Centre Thérapeutique à Sanem ?

Ensuite, le fait que la structure à Itzigerstee est censée accueillir des jeunes de 11 à 15 ans, donc des élèves relevant soit de l'enseignement fondamental, soit de l'enseignement postprimaire, soulève des questions d'ordre organisationnel.

En outre, l'orateur souhaiterait disposer de précisions concernant la collaboration prévue avec le service de psychiatrie juvénile du Kirchberg. En découlent des interrogations concernant la prise en charge du volet thérapeutique.

Enfin, le représentant du groupe politique « déi gréng » estime qu'il serait intéressant d'envisager une visite sur les lieux de la nouvelle structure, une fois que celle-ci sera quelque peu rodée.

- **Présentation de la structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux**

Mme la Ministre tient à souligner que la structure à Itzigerstee ne constitue ni le premier ni le seul projet relatif à la prise en charge d'élèves à troubles comportementaux. Au niveau de l'enseignement fondamental, des modèles intéressants fonctionnent d'ores et déjà par exemple dans l'arrondissement de Mersch, à Differdange, à Sanem et à Bettembourg. Sur le plan de l'enseignement postprimaire, bon nombre de lycées et de lycées techniques ont mis en place des classes mosaïques qui accueillent de façon temporaire des élèves présentant des troubles de comportement, en vue de favoriser leur réintégration dans les classes régulières.

S'y ajoutent des infrastructures spécialisées de l'Education différenciée, comme le Centre d'observation d'Olm ou le Centre d'intégration de Cessange, ainsi que des structures conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour lesquelles le MENFP met à disposition des enseignants (cf. Kannerschlass à Sanem, Kannerhaus Jean à Berg, Kannerhaus an der Le'h à Dudelange).

Ces offres et structures s'avèrent toutefois insuffisantes pour faire face aux besoins accrus, si bien que de nombreux enfants présentant des troubles de comportement sont encore et toujours orientés vers des instituts à l'étranger ou même placés dans de tels instituts. Une réintégration de ces élèves à l'école luxembourgeoise s'avère extrêmement difficile, étant donné que pendant leur séjour dans une structure germanophone ou francophone, ils accumulent de graves déficits dans l'autre langue.

Suite à ces précisions, les responsables du projet exposent le concept et les considérations se trouvant à la base de la structure scolaire qui ouvrira ses portes à Itzigerstee. Ce projet s'inscrit dans la continuité des mesures en place dans des écoles fondamentales et dans des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'est révélé en effet que ces démarches, qui visent plutôt le court terme, sont insuffisantes dans bon nombre de cas. Pour l'élaboration d'un concept d'encadrement de ces élèves ont été pris en compte des modèles étrangers.

S'il a été choisi d'accueillir à Itzigerstee des jeunes de 11 à 15 ans, c'est qu'il ressort d'une étude statistique établie par l'Education différenciée en 2009 que dans cette catégorie d'âge, les orientations vers des instituts étrangers sont particulièrement nombreuses. Alors que jusqu'à l'âge de 10 ans, il est encore possible d'assurer à l'école un certain encadrement des enfants à troubles comportementaux, au-delà de cet âge, la maturité croissante et le développement physique des jeunes rendent une telle prise en charge de plus en plus difficile. Voilà pourquoi l'on enregistre à ce moment bon nombre de passages à l'étranger. Par la structure préconisée, il s'agit de faire face à ce phénomène en cherchant à transposer les modèles étrangers au contexte luxembourgeois.

A cet effet, les responsables du projet se font accompagner par une équipe du ZSPR (*Zentrum für Schulische und Psychosoziale Rehabilitation*) de Berlin, notamment par un psychiatre qui est spécialisé en même temps en pédagogie différenciée. C'est de ce modèle qu'a été inspiré le concept fondamental de la nouvelle structure qui consiste à renoncer de prime abord à une prise en charge individuelle et à relever plutôt le défi d'enseigner à un petit groupe d'élèves à troubles comportementaux. Ce groupe sera composé au maximum de six élèves et suivra 24 leçons hebdomadaires qui seront assumées par un seul

enseignant, selon un horaire de journée continue. Par cette approche, le projet se distingue des modèles déjà en place au Luxembourg.

Lorsqu'une crise se produit, l'élève concerné quitte le groupe et est de suite pris en charge par un éducateur gradué. Cet intervenant analyse alors sur place, avec l'élève, le comportement de ce dernier, afin de dégager les causes et les facteurs ayant déclenché la crise et de rechercher une solution.

Parallèlement, le reste du groupe peut continuer à suivre un enseignement. En effet, et voilà un autre élément fondamental du concept développé, il importe de transmettre aux élèves le message de l'importance d'une formation pour leur avenir personnel et professionnel. L'élève qui doit quitter le groupe est ainsi amené à s'interroger, avec le personnel en charge, sur les éléments qui lui permettraient de rejoindre le groupe et de suivre l'enseignement dont il a besoin pour sa carrière personnelle et professionnelle.

Une partie de cet enseignement sera conçue comme enseignement « classique » tel qu'il est dispensé dans les écoles régulières. Il convient d'éviter une individualisation trop poussée, dans la mesure où le but affiché consiste à permettre aux élèves, après un séjour maximal de deux ans, de réintégrer l'enseignement régulier.

Concrètement, il est prévu de mettre en place un groupe bénéficiant d'un enseignement qui s'orientera sur les socles de compétences définis pour le cycle 4.2. de l'enseignement fondamental et un groupe fonctionnant sur base du programme de la classe de 8<sup>e</sup> technique. A chaque fois, un sujet principal sera traité par le biais de l'approche par compétences. En fonction de la composition du groupe et du degré de maturité des différents élèves, il sera possible de différencier les applications de ce sujet vers le haut et vers le bas.

Du point de vue du personnel, le taux d'encadrement, c'est-à-dire le ratio d'élèves par intervenant, déterminé pour l'ensemble de la journée continue, s'élèvera à deux, si bien que la structure à Itzigerstee comptera, dans la phase pilote, trois enseignants et trois éducateurs gradués, auxquels s'ajoutera un pédagogue spécialisé en éducation différenciée. Pour chacun des deux groupes, un enseignant responsable pour toutes les branches et un éducateur gradué formeront une équipe fixe. Afin de permettre aux élèves de progresser en matière relationnelle, il est en effet indiqué de limiter le nombre d'intervenants. En dehors des plages réservées à l'enseignement, les élèves se verront offrir un programme socio-pédagogique. Comme signalé ci-dessus, la structure fonctionnera selon un horaire de journée continue s'étendant de 8 à 16.30 heures. Pendant l'ensemble de la journée, au moins trois intervenants par groupe seront présents. Quant au pédagogue spécialisé, il sera appelé à prendre en charge les problèmes individuels des élèves, à gérer leurs dossiers et à établir le contact avec leur famille ainsi qu'avec les intervenants externes.

A préciser dans ce contexte que la structure à Itzigerstee se veut une école et que, par conséquent, elle n'assure pas de thérapie. Elle s'est toutefois mise en réseau avec des professionnels, notamment avec un pédopsychiatre du service de psychiatrie juvénile du Kirchberg, pour disposer tout de suite d'un spécialiste en cas de besoin. De plus, le recours à un pédopsychiatre connaissant à fond le dossier de l'élève permet d'assurer la cohérence de l'encadrement et d'éviter que soient prises des mesures qui seraient contre-indiquées.

Le projet mise ainsi sur des équipes fixes, de même que sur un déroulement de la journée qui est clairement structuré et ritualisé. A l'intérieur d'un tel cadre sécurisé, les élèves peuvent se concentrer entièrement sur leur avancement scolaire et, surtout, sur leur progression en matière de comportement.

Dans cette optique, les élèves sont régulièrement amenés à s'auto-évaluer et à être évalués par le groupe et par les intervenants. C'est ainsi qu'ils peuvent toujours faire le point sur leur situation et voir où ils se situent dans le processus qu'ils sont appelés à accomplir.

Le projet lui-même sera évalué par une pédagogue qui a déjà suivi des projets du MENFP et du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Cette évaluation aidera les responsables à vérifier la pertinence de la démarche choisie et à trouver, le cas échéant, d'autres solutions.

A préciser encore que seront seulement admis des enfants dont les familles font preuve d'une certaine volonté de collaboration et d'une certaine réceptivité, dans l'intérêt suprême de l'enfant. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la structure ne comporte pas d'internat. Par ailleurs, le projet ne s'adresse pas à des jeunes souffrant de graves problèmes psychologiques ou psychiatriques (cf. idées suicidaires, etc.). Il vise plutôt à utiliser le cadre scolaire pour travailler le comportement des élèves-cibles et pour leur permettre ainsi une réintégration à l'école régulière.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La structure à Itzigerstee accueillera douze élèves qui se répartiront sur deux groupes comprenant à chaque fois six élèves. Il s'agira d'élèves qui ne peuvent plus avancer dans une école régulière, étant donné que tous les moyens dont dispose celle-ci ont été épuisés. A préciser que la structure ne relève pas de l'Education différenciée. Quant à la procédure d'admission, le dossier de l'élève établi par la CIS (Commission d'inclusion scolaire) doit néanmoins être transmis pour approbation à la CMPPN (Commission médico-psychopédagogique nationale), étant donné que l'on est en présence d'une structure nationale (cf. article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Suite à une question afférente, il est expliqué qu'il est déjà arrivé que le juge de la jeunesse permette à un jeune de quitter le Centre socio-éducatif de Dreibern à condition qu'il fréquente une structure scolaire donnée offrant par exemple un horaire de journée continue. Le juge ne peut pourtant pas contraindre cette structure à admettre le jeune. Si un tel cas se présentait en relation avec la nouvelle structure, il faudrait vérifier si celle-ci dispose de la place nécessaire et si le profil du jeune en cause est compatible avec le concept de base. Comme précisé ci-dessus, à Itzigerstee seront uniquement admis des élèves dont la demande d'admission est soutenue par les parents ou, en cas de placement, par les tuteurs. Bien qu'ils soient appelés à fréquenter la structure d'Itzigerstee pendant toute la semaine, les élèves restent inscrits à l'école d'origine, avec laquelle sera établie une collaboration approfondie. Il s'agit entre autres de se concerter sur le programme à suivre par l'élève, dans la mesure où le but affiché est le retour de ce dernier à l'école régulière, la durée maximale d'un séjour à Itzigerstee étant fixée à deux ans. Ce retour sera accompagné par les responsables de la structure et fera aussi l'objet d'une évaluation.

En réponse à une observation y relative, il est précisé qu'il existe également un besoin non négligeable en interventions rapides pour faire face à des urgences ou des situations dramatiques. Actuellement sont étudiées des pistes en vue de la mise en place de telles structures, aussi dans le cadre de la structure à Itzigerstee.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait celui des places disponibles, les élèves seront sélectionnés sur base de critères de proximité géographique. Il va sans dire qu'il serait nécessaire de prévoir aussi des structures comparables dans d'autres régions du pays. Il existe par ailleurs des projets pour la mise en place d'internats de petite taille. Or il est évident que de telles structures engendrent des coûts considérables, à la fois en termes d'infrastructures et de personnel spécialisé.

- En relation avec un cas particulier signalé par un membre de la Commission, il est précisé que ni un enseignant ni un inspecteur ne peut refuser qu'un enfant à troubles de comportement fréquente l'école et imposer un enseignement à domicile. Si les intervenants estiment que l'élève en question a besoin d'une prise en charge spécifique, ils sont tenus de signaler le cas. Il appartient alors à la CIS d'établir un diagnostic, de définir les aides qui

peuvent être attribuées à l'élève et d'établir un plan de prise en charge individualisé. A noter qu'en aucun cas, l'enseignement à domicile ne figure parmi ces mesures. C'est uniquement sur demande motivée des parents que l'inspecteur peut autoriser un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Il est donné à penser que dans la structure préconisée, des problèmes qui se manifestent souvent nettement plus tôt, parfois même dès l'éducation préscolaire, ne peuvent être traités qu'en aval, quasiment de façon palliative. Pourquoi n'est-il donc pas cherché à intervenir plus tôt ? Ne faudrait-il pas, en amont, doter les enseignants de l'enseignement fondamental des compétences nécessaires qui leur permettraient de réagir *ab initio*, assurer un suivi spécialisé régulier et soigner la communication avec les parents ?

En réponse, il est précisé que, pour les raisons esquissées ci-dessus, le besoin en structures spécialisées est particulièrement pressant pour la catégorie d'âge de 11 à 15 ans. Ce besoin se fait sentir à la fois dans les écoles fondamentales et dans les classes mosaïques des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Voilà pourquoi il a été choisi de se focaliser, dans le cadre du présent projet, sur cette tranche d'âge, dans l'optique que des élèves du cycle 4.1. ou 4.2. admis à Itzigerstee puissent, après leur séjour, fréquenter une classe régulière de l'enseignement postprimaire. Ce sont les lycées et lycées techniques qui constituent par conséquent le principal débouché pour ces élèves, ce qui facilite la collaboration avec les structures régulières.

Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'il s'agit d'un projet pilote. Il s'agira de vérifier sur base des premières expériences si ce modèle porte ses fruits.

Il est vrai qu'en principe, la démarche prévue à Itzigerstee pourrait aussi être appliquée à des enfants plus jeunes. De fait, chez 3 à 5% des enfants, des troubles de comportement peuvent être détectés très tôt, dans la mesure où ces enfants véhiculent certains facteurs à risque, que ce soit d'ordre biologique ou social. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que dans le cas des jeunes enfants, les parents ont souvent plus de mal à accepter une mesure qui préconise l'orientation vers une structure spécialisée.

En général, il est évident qu'il convient d'assurer autant de travail préventif que possible. A cet effet, il importe de soigner le climat scolaire, afin de garantir une utilisation efficace des ressources dont disposent les différentes équipes dans les écoles fondamentales.

- Suite à un questionnaire concernant la définition du concept d'« élèves à troubles comportementaux », il est précisé que la délimitation de la notion est délicate à établir, d'autant que les définitions proposées respectivement par les experts allemands et français ont tendance à diverger. Il s'agit d'enfants qui, sans souffrir d'un handicap physique ou mental, connaissent un problème qui est renforcé par l'environnement dans lequel ils évoluent. Il est difficile d'en déterminer la part inhérente à l'enfant même et celle qui est due à l'environnement. L'on distingue par ailleurs différents grades de troubles de comportement. En tout état de cause, le nombre de ces enfants a tendance à augmenter tant en Europe qu'aux Etats-Unis. Il semble donc s'agir d'un phénomène lié à la civilisation moderne.

- Les infrastructures à Itzigerstee, qui ont auparavant abrité le Capel (Centre d'Animation Pédagogique et de Loisirs), ont été louées à la Ville de Luxembourg. Actuellement y sont encore réalisés quelques travaux de sécurisation. Comme le montrent plusieurs modèles étrangers, il est important que les élèves concernés disposent d'un certain espace où ils peuvent évoluer.

- Les enseignants assurant l'encadrement des élèves à Itzigerstee sont détachés d'autres structures.

Un plan de formation approfondi a été établi pour le personnel qui bénéficie d'un accompagnement de plusieurs spécialistes (psychiatre, pédagogues en éducation différenciée, psychologue, etc.).

- En principe, la structure à Itzigerstee ouvrira ses portes début novembre 2012. Des contacts ont été établis d'ores et déjà avec des écoles. Dans des cas déterminés, une équipe mobile peut dès lors assurer une prise en charge sur place, dans les écoles, en attendant que la structure soit opérationnelle.

- En matière de coordination des structures scolaires spécialisées est appliqué le principe selon lequel, en cas de création de structures comportant un internat, ce dernier est pris en charge par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, tandis que le volet de l'enseignement incombe au MENFP. Il a été en outre retenu avec le Ministère de la Santé qu'il serait opportun que ces structures concluent des conventions avec des instituts compétents pour pouvoir disposer temporairement des services de médecins spécialisés.

#### **4. Divers**

- Le représentant de la sensibilité politique ADR remercie Mme la Ministre de sa réponse à la question parlementaire n°2256 relative à la présence de personnalités politiques dans les écoles. Notant que Mme la Ministre a fait élaborer un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école de personnalités du monde politique et qu'elle entend soumettre ce texte à l'avis du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et du Collège des Inspecteurs, l'intervenant défend le point de vue qu'il s'agit d'un sujet éminemment politique qui ne devrait pas être uniquement discuté avec les directeurs et les inspecteurs relevant de la tutelle de Mme la Ministre de l'Education nationale, mais également avec les partis politiques eux-mêmes.

Mme la Ministre précise qu'elle a prévu de clarifier d'abord certaines questions d'ordre organisationnel avec les directeurs et les inspecteurs, avant de consulter la Commission parlementaire au sujet de l'instruction en projet, comme elle l'avait d'ailleurs déjà annoncé lors de la réunion du 3 mai 2012 de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (cf. procès-verbal afférent).

- M. le Président prend acte de la réponse de Mme la Ministre à la question parlementaire n°2294 concernant la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et plus précisément la Délégation nationale des enseignants des Lycées (DNL) qui fera désormais figure d'interlocuteur unique des enseignants. Il attire l'attention des membres sur le fait que sur le site Internet [www.reformelycee.lu](http://www.reformelycee.lu) ne sont pas seulement publiés tous les documents et avis relatifs à la réforme, mais également les rapports sur les réunions de Mme la Ministre avec la DNL, ainsi que la vaste documentation constituée par les services du MENFP suite au questionnaire soumis par la DNL.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 11 octobre 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 4 octobre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (14 septembre 2012)

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

17 SEP 2012



Monsieur Laurent Mosar  
Président de la  
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 14 septembre 2012

**Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

**Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux**

Lors de sa conférence de presse pour la rentrée 2012/13, Madame la Ministre a évoqué l'ouverture d'une nouvelle structure scolaire spécifique pour les élèves à troubles comportementaux. La mise en place d'une telle structure au pays même est certainement pertinente. Voilà pourquoi nous souhaitons avoir des renseignements supplémentaires sur le concept et l'organisation de cette structure avant son ouverture prévu au mois de novembre.

Nous vous prions de bien vouloir y inviter Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,  
Président

Claude Adam,  
Député

6448

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 289**

**31 décembre 2012**

---

**Sommaire**

**PASSAGE PRIMAIRE – POSTPRIMAIRE**

**Loi du 26 décembre 2012 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive . . . . . page **4524**

**Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique . . . . . 4525**

**Loi du 26 décembre 2012 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 décembre 2012 et celle du Conseil d'État du 11 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 26.** (1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;

3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

«**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

3° À l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire».

**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 8.** À l'issue de leur parcours scolaire à l'École, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 26 décembre 2012.  
**Henri**

Doc. parl. 6448, sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### **Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre I. La procédure générale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'issue du quatrième cycle d'apprentissages de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés sur base d'une décision d'orientation soit vers une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit vers une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation constitue l'étape ultime d'un parcours d'orientation à l'enseignement fondamental qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle et qui se fonde sur l'observation et l'évaluation continue des apprentissages de l'élève ainsi que sur le dialogue entre le titulaire de classe, l'élève et ses parents.

**Art. 2.** Au cours du parcours d'orientation à l'enseignement fondamental, les parents participent aux échanges individuels tels que définis à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Les choix d'orientation possibles de l'élève sur base de sa progression, ainsi que de ses intérêts et de ses aspirations sont discutés par le titulaire de classe et les parents lors de ces échanges individuels au plus tôt à partir du premier trimestre de la deuxième année scolaire du quatrième cycle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les choix d'orientation possibles pour l'élève qui, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est susceptible d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le quatrième cycle de l'enseignement fondamental au terme de la première année passée dans ce cycle, sont discutés lors des échanges individuels à partir du deuxième trimestre.

**Art. 3.** À la suite du dernier échange individuel au quatrième cycle de l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 20 du présent règlement, les parents formulent un avis d'orientation pour leur enfant soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

## Chapitre II. Le conseil d'orientation

**Art. 4.** Le conseil d'orientation, tel que prévu à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée.

Sauf circonstances exceptionnelles, nul ne peut être membre d'un conseil d'orientation chargé de formuler une décision d'orientation concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré. Les membres qui sont autorisés par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», à assister au conseil d'orientation en raison de circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas de voix délibérative dans le sens de l'article 7 du présent règlement.

**Art. 5.** L'inspecteur d'arrondissement coordonne l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre du ou des arrondissements dont il a la charge. Il convoque le conseil d'orientation en réunion finale et, si nécessaire, en réunion préparatoire.

Les interventions des psychologues sont coordonnées par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les professeurs et/ou l'instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et qui sont membres du conseil d'orientation se concertent avec le ou les titulaires de classe concernés avant la réunion finale du conseil d'orientation.

**Art. 6.** Le psychologue est chargé, au cas où les parents optent pour son intervention, de recueillir des informations supplémentaires notamment par l'application de tests psychologiques visant à soutenir l'orientation au cours et à la fin du quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Il contribue à informer les parents et les élèves sur l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

## Chapitre III. Les modalités d'orientation

**Art. 7.** En cas de désaccord entre les membres du conseil d'orientation, la décision d'orientation est émise à la majorité des voix.

Le psychologue ne participe pas au vote.

Si, en cas de désaccord, aucune majorité n'est réalisée dans le conseil d'orientation, la voix du titulaire de classe est prépondérante. Au cas où deux ou plusieurs instituteurs se partagent l'enseignement d'une même classe, leur avis commun compte pour une voix.

**Art. 8.** La décision d'orientation motivée émise par le conseil d'orientation est documentée par écrit et est transmise aux parents.

L'inspecteur d'arrondissement transmet au ministre l'information concernant les décisions d'orientation émises.

**Art. 9.** En cas d'accord avec la décision du conseil d'orientation, les parents inscrivent leur enfant à un lycée de l'ordre d'enseignement correspondant à la décision d'orientation. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

**Art. 10.** Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, les parents peuvent inscrire leur enfant soit à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire technique. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 11.** Les élèves qui ont passé avec succès la classe terminale d'un régime d'enseignement fondamental qui ne fonctionne pas selon le plan d'études défini pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et dont les parents demandent une admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être admis à cette classe s'ils passent avec succès l'épreuve d'accès pour l'ordre d'enseignement afférent.

Les élèves visés à l'alinéa 1 sont d'office admis à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique si les parents le demandent.

#### **Chapitre IV. L'admission à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire au cours de l'école fondamentale**

**Art. 12.** Un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Une orientation vers une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique pour l'année scolaire subséquente est proposée aux parents par le titulaire de classe au plus tard lors du deuxième échange individuel trimestriel prévu par la réglementation afférente, l'inspecteur d'arrondissement concerné entendu en son avis.

Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties lors du troisième échange individuel de l'année scolaire en cours et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné. Une copie de la décision d'orientation est transmise par le titulaire de classe à l'inspecteur d'arrondissement concerné. Ce dernier transmet au ministre l'information concernant les décisions d'orientation émises.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23, alinéa 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 13.** Chaque élève qui quitte l'enseignement fondamental avant ou à la fin de la première année du quatrième cycle pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique reçoit un bilan des compétences, tel que décrit par la réglementation afférente.

Si l'élève ne bénéficie pas d'un plan de prise en charge individualisé, la commission d'inclusion scolaire est saisie par le titulaire de classe, pour autant que les parents aient marqué leur accord, afin de faire établir un diagnostic conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Le bilan des compétences est remis au directeur du lycée dans lequel l'élève est inscrit. Le diagnostic que la commission d'inclusion scolaire a fait établir est transmis par celle-ci au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

#### **Chapitre V. Les épreuves d'accès à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et à une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique**

**Art. 14.** Le ministre, représenté par le commissaire de gouvernement qu'il nomme, organise au cours du dernier trimestre de l'année scolaire une épreuve d'accès respectivement à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les épreuves d'accès ont lieu dans plusieurs établissements à désigner au niveau régional par le ministre.

Les parents qui désirent y inscrire leur enfant doivent présenter leur demande, dans les délais publiés par voie de presse, au directeur d'un des établissements dans lesquels les épreuves d'accès sont organisées.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de la décision d'orientation du conseil d'orientation.

Le ministre peut organiser une seconde session d'épreuves d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pour les candidats empêchés pour des motifs valables de se présenter aux épreuves au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Sont reconnus comme seuls motifs valables la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

**Art. 15.** L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

Les différentes parties de chaque épreuve d'accès se basent sur le niveau socle du quatrième cycle et les niveaux de compétence subséquents tels qu'ils ont été définis par le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique, l'épreuve d'accès est identique pour tous les élèves qui s'y soumettent.

Les sujets des différentes parties des épreuves d'accès respectives se rapportent aux domaines de compétences suivants, relatifs aux branches mentionnées ci-avant:

1. la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue allemande;
2. la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue française;
3. l'espace et les formes, les nombres et les opérations, les grandeurs et les mesures ainsi que la résolution de problèmes d'arithmétique pour les mathématiques.

**Art. 16.** Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès, dont la composition est définie à l'article 26, paragraphe 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et qui ont pour mission d'évaluer les épreuves dans les différentes branches mentionnées à l'article 15 et de décider de l'admissibilité de chaque élève à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès laquelle il a passée.

Sous la présidence du directeur de l'établissement respectif, chaque commission se réunit au préalable pour régler le détail des opérations des épreuves d'accès respectives.

### **Chapitre VI. Élaboration des épreuves communes et des épreuves d'accès**

**Art. 17.** Les sujets des différentes parties des épreuves communes ainsi que leurs modalités d'évaluation et de passation sont élaborés par un ou des groupes de travail, composés d'instituteurs et d'inspecteurs de l'enseignement fondamental et de membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Les membres du ou des groupes de travail ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 5 ans.

**Art. 18.** Les sujets des différentes parties de l'épreuve d'accès tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que leurs modalités d'évaluation et de passation sont élaborés par un ou des groupes de travail, composés de membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ainsi que d'instituteurs de l'enseignement fondamental.

Les membres du ou des groupes de travail ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 5 ans.

Pour chaque branche, le ministre désigne un groupe d'au moins trois experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés pour les épreuves d'accès ainsi que leurs modalités d'évaluation et de soumettre leurs observations aux membres du groupe de travail.

### **Chapitre VII. Dispositions finales**

**Art. 19.** Par dérogation à l'article 12, alinéas 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, la décision de recourir à une année supplémentaire au quatrième cycle de l'enseignement fondamental est prise avant le 15 mai de la seconde année passée au cycle. Dans le respect de cette date limite et après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans 15 jours.

**Art. 20.** Par dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, le nombre d'échanges individuels de la deuxième année du quatrième cycle est fixé à deux. Le deuxième échange est supprimé. Le dernier échange a lieu au début du troisième trimestre de l'année scolaire et se base sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages réalisés dans les domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 21.** Sont abrogés le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement postprimaire.

**Art. 22.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 26 décembre 2012.  
**Henri**